



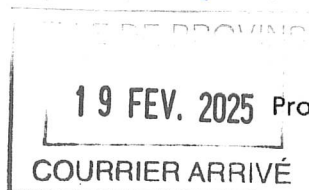
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Territoires, Aménagements et Connaissances
Affaire suivie par Déborah Neveux
Chargée de planification territoriale
Courriel : ddt-stac@seine-et-marne.gouv.fr

ELUS	R	I	SCES	R	I	SCES	R	I
Le Maire			DGS/chron			DAG/DRH		
E. JEUNEMAITRE			Adm° Générale			Ressources Humaines		
M. CANAPI			Ensat/Rest. Scolaire			Communication		
H. PATRON			Sports			Police Municipale		
D. PRADOUX			Cohés. Soc./Pte enf.			MQCS		
F. MARCHAND			Finances			Ass./Pat./Contx		
C. BAALI-CHERIF			Logement			Tourisme		
F. PERRINO			DST			Urbanisme		
C. RAMEAUX			DAC/Médiathèque			Musée/Patrimoine		
D. GAUFFILLIER.CMD			Commerce			CCDP		
L. DEMAISON.CMD			SIVOS/Lycées					
J. Hottin-Letang.CMD			Vie Assoc/Evenim°					

Direction
départementale
des territoires



Le Sous-Préfet de Provins

à

Monsieur le Maire de Provins

UR: 1A 213 006 50498

Objet : Avis de l'État sur le projet de PLU de PROVINS

Révision du PLU - Avis de l'État

Référence : STAC 2025 - 12

Pièces jointes : Analyse technique et annexes

Dans le cadre de la procédure de révision de votre PLU, vous m'avez adressé, pour avis, le projet de PLU arrêté par votre conseil municipal en date du 21 novembre 2024, reçu en préfecture via l'application @ctes le 27 novembre 2024.

Cet avis est constitué du présent courrier et de l'analyse technique de votre projet auxquels sont annexées les contributions des Personnes Publiques Associées.

Il prend en compte les éléments qui s'imposent à la commune tels qu'ils vous ont été communiqués dans le « porter à connaissance » du 13 décembre 2022.

Il est à souligner que votre projet de PLU a privilégié la gestion économe de l'espace en ce qui concerne l'extension de l'habitat (densité, reconversion de bâti) et qu'une attention forte a été portée à la préservation du patrimoine et au maintien de linéaires commerciaux en centre ville. Cependant, on relève de nombreux manques qui sont, pour certains, importants.

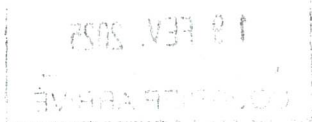
Le projet de PLU recueille donc un avis favorable assorti de réserves expresses qui devront être levées avant l'approbation du PLU :

- compléter l'annexe relative aux SUP ;
- compléter le dossier par des OAP (obligatoires au titre de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme) sur la zone 1AUB à l'ouest de la commune et les zones 1AUXa et 1AUXb au sud de la commune ;
- apporter la démonstration de la compatibilité du PLU avec les attendus du SCoT, notamment en termes de densité humaine ;
- assurer une complète compatibilité avec le PDUIF et le PCAET ;
- préciser différents projets qui, selon le cas, seront à intégrer ou non dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de la commune. La démonstration de la compatibilité au SCOT en matière de consommation d'espaces devra être ajustée en conséquence ;
- afficher une programmation de logements sociaux ;

- prévoir une offre diversifiée de logements favorisant le parcours résidentiel des ménages dans les OAP « logements ».

L'ensemble de ces éléments sont détaillés dans l'analyse technique de l'avis de l'État ci-après ainsi que dans les courriers des différents services annexés.

Je vous invite à vous rapprocher des services de la DDT pour faire évoluer votre document avant son approbation.



Le sous-préfet,

Jean-Bernard ICHÉ



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

PLU de la commune de PROVINS

Avis de l'État : analyse technique

Pièces annexées : Avis ARS, DGAC, DRAC, RTE, SNCF, DRIEAT (dont AP d'autorisation EARL du Vivier et Volerie des Aigles), Eau de Paris, arrêté 2004-652 sur l'archéologie préventive, cartes de bruit stratégique

1 – MODALITÉS DE PROCÉDURE

1.1 – La concertation (article L. 103-6 du code de l'urbanisme)

Par délibération du 21 novembre 2024, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation. Les modalités de concertation ont été mises en œuvre conformément à celles qui ont été définies dans la délibération du 6 avril 2022 prescrivant la révision du PLU.

Le bilan de la concertation doit être joint au dossier d'enquête publique.

1.2 – L'évaluation environnementale (article R. 104-11 du code de l'urbanisme)

Dans le cadre de sa procédure de révision totale, la commune de Provins doit saisir la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe). **Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

1.3 – La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

Le projet de PLU de la commune de Provins, bien qu'étant couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Provinois, peut être soumis à l'avis de la CDPENAF sur auto-saisine. (article L.153-17 du code de l'urbanisme).

L'avis de la CDPENAF sur le projet arrêté doit être joint, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

1.4 – Le GéoPortail de l'Urbanisme (articles L. 133-1 et L.133-2 du code de l'urbanisme)

En application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, le caractère exécutoire des PLU(i) est conditionné à leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le PLU de la commune de Provins sera donc exécutoire dès sa transmission au préfet à la condition que la délibération d'approbation et le document approuvé soient publiés au GPU.

2 – ANALYSE DU PROJET AU REGARD DES ÉLÉMENTS QUI S'IMPOSENT

2.1 – Les servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme (CU), le projet de PLU doit comporter la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) présentes sur le territoire ainsi qu'un plan graphique. **Ces documents sont incomplets et devront être complétés.**

La commune de Provins est concernée par une **servitude I6** relative à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières (page 170 du document 6. Annexes). Cette servitude **doit être reportée** dans le tableau des servitudes ; le périmètre de la concession de Vulaines **doit être corrigé** sur la carte des servitudes (pièce 6.C.1) en cohérence avec sa représentation figurant sur la carte page 171.

La servitude **AC4** concernant le Site Patrimonial Remarquable de Provins est présente dans la liste et sur le plan mais ses limites sont difficilement identifiables sur les différentes cartographies (plan des SUP, plan du rapport de présentation – partie 1 page 2).

Le plan des servitudes présente **plusieurs omissions significatives**, notamment concernant les emprises des **Monuments Historiques** (cf. sur ce point la liste des MH concernés dans le courrier de la DRAC IDF joint en annexe). Il convient de **corriger ces points**.

La commune est traversée par des canalisations de gaz exploitées par **GRTGaz** (SUP T1) qui sont absentes du dossier qui **doit être complété**.

Concernant la **cartographie page 2**, un élément surfacique rouge au nord de la voie ferrée, est représenté sur la carte, mais ne correspond à aucune légende. Celle-ci **devra être précisée**.

2.2 – Le contenu du PLU

Le projet de PLU de la commune de Provins comporte l'ensemble des pièces exigées.

2.2.1 – Le rapport de présentation

Conformément à l'article L. 151-4 du CU, le rapport de présentation doit comporter un ensemble de thématiques obligatoires.

Le diagnostic territorial est présenté à partir de la page 24 du rapport de présentation (Partie 1). Cependant, il est à noter que les chiffres de logements et d'habitants affichés datent de 2019, alors que le dernier recensement de l'INSEE date de 2021.

Les données devront être mises à jour.

*L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis est présente (page 81 et suivantes du rapport de présentation (Partie 1)). Cependant, **le nombre de logements de certaines opérations est à revoir, car il ne correspond pas à ce qui est affiché dans les OAP** (cf. le paragraphe 2.3.1.2, concernant la programmation logements).*

*Le rapport de présentation n'expose pas les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF). Il **doit être complété sur ce point avant l'approbation du PLU**.*

La justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain apparaît à la page 12 du rapport de présentation – partie 2. Elle **devra être corrigée** en fonction des remarques contenues dans le paragraphe 2.3.1.4, concernant les capacités d'urbanisation nouvelle.

L'inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités est présent à la page 55 du rapport de présentation (Partie 1). Cependant, la carte de

localisation fournie ne permet pas de repérer le nombre de places (y compris sur les documents numériques). La page 55 précise, à ce titre, qu'une carte complète est fournie en annexe, ce qui n'est pas le cas. Cette carte devra être ajoutée.

Les places PMR ne sont pas quantifiées, ni localisées. **Ce point devra être complété afin d'être compatible avec le PDUIF.**

L'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement est traitée à partir de la page 4 du rapport de présentation – Partie 2. Elle **devra être corrigée** en fonction des remarques contenues dans les paragraphes ci-après.

2.2.2 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD reprend l'ensemble des thématiques visées à l'article L.151-5 du CU mais devra être corrigé.

En effet, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain devront être éventuellement ajustés en prenant en compte les remarques contenues dans le paragraphe relatif aux capacités d'urbanisation nouvelle.

2.2.3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU de Provins comporte 8 OAP sectorielles, 2 OAP thématiques : une relative aux fermes et une relative à Trame Verte et Bleue.

Remarques générales

Le plan de zonage affiche des zones 1AU qui ne font l'objet d'aucune OAP, obligatoires au titre de l'article R.151-20 du CU :

- une zone 1AUb à l'ouest de la commune, rue des maçons au nord de l'hôtel Ibis ;
- une zone 1AUXa et une zone 1AUXb à l'ouest des jardins ouvriers et au nord-est du magasin Noz.

Le document OAP et le rapport de présentation devront impérativement être complétés afin de présenter une OAP spécifique pour chacun de ces 3 secteurs avant l'approbation du PLU.

Par ailleurs, si **les OAP pour les secteurs en reconversion** classés en zone urbaine, ne sont pas obligatoires, **elles sont fortement recommandées**. Ainsi, plusieurs programmes de logements, prévus en reconversion et identifiés page 81 du rapport de présentation (partie 1), comportent jusqu'à 218 logements sans aucune programmation d'aménagement.

OAP et diversité des logements

Le projet de PLU présente 7 OAP sectorielles (OAP 1 à 7) en lien avec une production prévisionnelle d'environ 250 logements.

Cependant, ces **OAP « logements » n'apportent aucune précision sur les typologies de logements** attendus ce qui permettrait d'assurer une offre diversifiée favorisant le parcours résidentiel des ménages, inscrit comme un **objectif principal du PADD**. Le projet de PLU présente donc un défaut de cohérence interne (entre PADD et OAP).

Par ailleurs, les **OAP doivent inscrire une part de logements sociaux** pour assurer la compatibilité avec le DOO du SCOT (environ 100 logements sociaux entre 2020-2040).

L'ensemble des OAP « logements » devra être complété en conséquence.

OAP et mobilités

Les OAP sectorielles et les OAP thématiques n'abordent pas la question de la mobilité (notamment en termes de stationnement, desserte par les transports en commun, desserte des terrains par les voies et réseau). Seules les OAP sectorielles 1 et 2 traitent ce volet en inscrivant la création de pistes cyclables et piétonnes.

À défaut d'une OAP dédiée à la mobilité, les OAP devront se mettre en cohérence avec le rapport et le PADD sur les différents points ci-dessus.

Remarques spécifiques

OAP n° 1: Il existe une incohérence sur le classement de l'OAP entre le plan de zonage (classé en secteur 1AUB) et le document OAP (zone 1AUa).

Par ailleurs, alors que le rapport de présentation (partie 2 – page 15) précise que le programme prévoit la création de 35 logements au moins, l'OAP contient un plan d'une trentaine de logements. **Ces 2 documents devront être mis en cohérence.**

OAP n° 4: Cette OAP se situe en zone UAb où existent plusieurs entreprises (station de lavage automobile, entreprise de carrelages, entreprise de couverture et de rénovation de l'habitat, ...). **Le devenir de ces entreprises et des bâtiments devra être précisé.**

Par ailleurs, le programme de cette OAP (140 logements) précise que la réalisation pourra se faire en plusieurs phases. **Le document graphique associé identifie une limite d'implantation sans en préciser l'ordre de réalisation. Ce point est à corriger.**

Enfin, pour la première phase il est indiqué que celle-ci sera réalisée sur 3 ans à partir de la « modification de l'approbation ». **Cette rédaction est à clarifier.**

OAP n° 5 et 6: L'OAP 5, qui comporte actuellement une concession Ford, sera reconvertie par la création d'une dizaine de logements. Elle est située en zone UAa à proximité d'un carrefour générant un fort trafic en entrée de bourg. Le dossier ne mentionne pas de mesures spécifiques vis-à-vis de **l'environnement sonore. Celles-ci pourraient être ajoutées** comme c'est le cas par exemple, dans l'OAP n°8.

L'OAP n°6, qui comporte une concession Ope, sera reconvertie avec création d'une dizaine de logements.

Ces 2 OAP sont situées sur des **sites BASIAS**. Le pétitionnaire devra s'assurer de la **compatibilité de l'état des lieux avec les usages futurs.**

OAP n° 7: Cette OAP est située à l'ouest de la Voulzie. Les logements sont prévus à une dizaine de mètres minimum du ru et les stationnements à l'ouest des habitations. Afin de protéger les habitations d'un éventuel débordement du ru, la **localisation logements/parking devra être inversée** en situant le parking entre le ru et les habitations.

OAP n° 8: Le périmètre de l'OAP n° 8 diffère selon les différents éléments :

- carte du règlement graphique et du rapport de présentation - partie 2, page 14
- carte de l'OAP - page 15 et du rapport de présentation - partie 2 page 22
- description de l'OAP page 19 qui identifie des éléments en zone UAb et N qui semble associé à l'OAP
- carte de l'OAP page 16.

Par ailleurs, le périmètre est également différent du périmètre ajusté dans l'étude de ce secteur réalisé dans le cadre de Petites Villes de Demain.

Les différentes pièces du dossier doivent être mises en cohérence.

De plus, l'OAP prévoit un espace de développement d'activité artisanale et/ou d'équipement et/ou de commerce sur des fonciers appartenant à la SNCF. Il convient de prendre connaissance du courrier de la SNCF (joint en annexe) qui demande, notamment, que **la programmation de ce site se fasse en concertation avec leur service**, sous réserve de la mutabilité des terrains ferroviaires concernés et de ne pas obérer l'usage des bâtiments existants.

Conclusion

Des OAP réglementairement exigibles sont absentes du dossier. De plus, des manques et des incohérences sont relevés. **Ces points sont de nature à fragiliser le document et devront impérativement être complétés et corrigés** avant l'approbation du PLU.

2.2.4 – Dispositions réglementaires

2.2.4.1 – Documents graphiques

Mise à jour des documents : Toutes les constructions existantes inscrites au cadastre ne sont pas représentées sur les documents graphiques. **Le règlement graphique devra être mis à jour.**

Zonage A et N

Secteur Nt : Le PLU classe certains terrains à usage agricole en zone Nt pouvant accueillir des constructions touristiques ou des aménagements et installations liés à l'ouverture au public. C'est notamment le cas de 2 parcelles situées en Ville Haute face à l'office du tourisme et en continuité du parking (terrain cultivé) pour un total de 1 ha. **Ces terrains pouvant recevoir des bâtiments, des parkings,... sont à comptabiliser en consommation d'espaces NAF.**

Secteur Nb : Ce zonage correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole dans lesquels ont été réalisées des constructions d'habitat individuel diffuses en périphérie de l'agglomération qui n'a pas vocation à être densifié, mais seulement permettre aux constructions d'évoluer. Il n'y est permis aucune construction excepté les extensions et annexes.

De ce fait, le périmètre de ces zones est à **limiter aux propriétés existantes et leur jardin ou boisement attenant.**

Le règlement est imprécis et **doit être complété** sur plusieurs points :

- il convient de préciser le caractère d'habitation de la construction principale ;
- il convient d'ajouter également le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- la hauteur des annexes devra être réduite (actuellement 3-4 mètres maximum).

Emplacements réservés (ER)

La commune comporte 25 emplacements réservés reportés sur les plans de zonage du PLU.

Les projets afférents à ces ER ne sont pas tous décrits et justifiés dans le rapport de présentation ce qui ne permet pas d'apprécier leur impact sur l'environnement et la consommation d'espaces pouvant en découler.

C'est principalement le cas des ER réservés pour l'aménagement touristique et l'entretien des abords des remparts situés en Ville Haute de Provins (ER 1, 4, 5 et 9) pour 3,6 ha au total.

Par ailleurs, l'ER n°3, réservé pour des « équipements publics » (sentier rural « de la Fontaine Riente Fleigny »), d'une surface de 0,6 ha est situé au cœur d'un espace naturel boisé classé en zone naturelle. Pour une meilleure compréhension, le sentier actuel aurait pu être cartographié. De plus, il convient de préciser que le chemin sera traité sans imperméabilisation et le boisement préservé.

D'autres ER sont situés en ville basse l'ER 16 et l'ER 18 et entraînent une consommation d'espaces pour de la voirie et de l'équipement public **à comptabiliser en consommation pour environ 0,26 ha.**

La vocation des ER doit être précisée et l'éventuelle consommation d'espaces NAF indiquée dans le dossier.

2.2.4.2 – Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Le STECAL NL1, d'une surface de 0,55ha, est destiné à permettre le renouvellement et le développement de l'actuel camping de Provins.

Il est à noter que le règlement de la zone N interdit l'ouverture de terrains de camping et de caravanning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'HLL. Dans un souci de cohérence du règlement, cette règle **doit être supprimée pour le secteur NL1** réservé au camping de Provins.

2.2.4 – Dispositions réglementaires

2.2.4.1 – Documents graphiques

Mise à jour des documents : Toutes les constructions existantes inscrites au cadastre ne sont pas représentées sur les documents graphiques. **Le règlement graphique devra être mis à jour.**

Zonage A et N

Secteur Nt : Le PLU classe certains terrains à usage agricole en zone Nt pouvant accueillir des constructions touristiques ou des aménagements et installations liés à l'ouverture au public. C'est notamment le cas de 2 parcelles situées en Ville Haute face à l'office du tourisme et en continuité du parking (terrain cultivé) pour un total de 1 ha. **Ces terrains pouvant recevoir des bâtiments, des parkings,... sont à comptabiliser en consommation d'espaces NAF.**

Secteur Nb : Ce zonage correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole dans lesquels ont été réalisées des constructions d'habitat individuel diffuses en périphérie de l'agglomération qui n'a pas vocation à être densifié, mais seulement permettre aux constructions d'évoluer. Il n'y est permis aucune construction excepté les extensions et annexes.

De ce fait, le périmètre de ces zones est à **limiter aux propriétés existantes et leur jardin ou boisement attenant.**

Le règlement est imprécis et **doit être complété** sur plusieurs points :

- il convient de préciser le caractère d'habitation de la construction principale ;
- il convient d'ajouter également le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- la hauteur des annexes devra être réduite (actuellement 3-4 mètres maximum).

Emplacements réservés (ER)

La commune comporte 25 emplacements réservés reportés sur les plans de zonage du PLU.

Les projets afférents à ces ER ne sont pas tous décrits et justifiés dans le rapport de présentation ce qui ne permet pas d'apprécier leur impact sur l'environnement et la consommation d'espaces pouvant en découler.

C'est principalement le cas des ER réservés pour l'aménagement touristique et l'entretien des abords des remparts situés en Ville Haute de Provins (ER 1, 4, 5 et 9) pour 3,6 ha au total.

Par ailleurs, l'ER n°3, réservé pour des « équipements publics » (sentier rural « de la Fontaine Riante Fleigny »), d'une surface de 0,6 ha est situé au cœur d'un espace naturel boisé classé en zone naturelle. Pour une meilleure compréhension, le sentier actuel aurait pu être cartographié. De plus, il convient de préciser que le chemin sera traité sans imperméabilisation et le boisement préservé.

D'autres ER sont situés en ville basse l'ER 16 et l'ER 18 et entraînent une consommation d'espaces pour de la voirie et de l'équipement public à **comptabiliser en consommation pour environ 0,26 ha.**

La vocation des ER doit être précisée et l'éventuelle consommation d'espaces NAF indiquée dans le dossier.

2.2.4.2 – Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Le STECAL NL1, d'une surface de 0,55ha, est destiné à permettre le renouvellement et le développement de l'actuel camping de Provins.

Il est à noter que le règlement de la zone N interdit l'ouverture de terrains de camping et de caravanning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'HLL. Dans un souci de cohérence du règlement, cette règle **doit être supprimée pour le secteur NL1** réservé au camping de Provins.

2.2.4.3 – Autres remarques réglementaires

L'article N-A-1-1 indique que « toute construction ou installation nouvelle est interdite à l'exception de celles soumises à condition à l'article **N-A-1-2** ». Or l'article N-A-1-2 liste les affectations du sol interdites. L'article N-A-1-1 devra donc être corrigé en renvoyant à l'article **N-A-1-3** qui liste les destinations autorisées.

L'article N-A-1-3 autorise, en dehors des secteurs Nb, Ns, Nt, NI et NI1 « les aménagements pour l'accueil de touristes à condition qu'ils ne nécessitent pas la construction d'annexes lourdes ». Il **convient de préciser cette mention** qui permet la réalisation d'aménagements importants en zone N, sans contraintes surfaciques, ce qui n'est pas cohérent avec le zonage choisi.

- Le sous-secteur Ns autorise des installations et constructions sportives ou des équipements collectifs. Aucune contrainte d'implantation ou volumétrique n'est appliquée. La zone Ns pourrait être fortement urbanisée/artificialisée et perdre son caractère naturel. **Il convient d'y appliquer une contrainte d'implantation ou volumétrique.**

- Le règlement du PLU, pour toutes ses zones doit veiller à prendre en compte l'**arrêté du 27 octobre 2023** sur le taux d'accessibilité des places PMR avec recharge électrique en voirie. Le calcul du **taux de motorisation** devra être revu selon les données INSEE 2021. Il est recommandé que le règlement du PLU n'exige pas plus de 1,44 (0,96 x 1,50) places de stationnement par logement. Il convient donc pour Provins, de ne pas construire plus d'une place par logement.

2.3 – Le Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) du Grand-Provinois (article L. 131-4 du code de l'urbanisme).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Provins **doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand-Provinois**, qui a été approuvé le 15 juillet 2021 et ajusté par délibération du 20 octobre 2021.

Le SCOT du Grand Provinois identifie la commune de Provins en tant que « Pôle de centralité ».

La compatibilité du PLU avec le SCOT est présentée à partir de la page 74 du rapport de présentation.

2.3.1 – Urbanisation

2.3.1.1 – L'objectif démographique et la programmation de logements

La population de Provins pour 2019 était de 12 132 habitants. Le rapport de présentation (partie 1 - page 32) indique que l'objectif démographique est de 13 000 habitants à l'horizon 2040 (et non 2030, point à rectifier) soit près de 900 nouveaux habitants :

- 390 habitants supplémentaires entre 2020 et 2030
- 499 habitants supplémentaires entre 2030 et 2040.

Le point mort étant estimé à 29 logements par an, c'est 580 logements supplémentaires qui sont nécessaires pour maintenir la démographie.

La taille estimée des ménages étant de 2,17, le PLU doit donc permettre la création de 410 nouveaux logements, pour atteindre ces 900 habitants supplémentaires à l'horizon 2040.

2. Le besoin est donc d'environ 990 nouveaux logements entre 2020 et 2040 et correspond à la programmation foncière de la commune.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique (Partie 1 - page 33) que depuis 2020, 523 logements ont déjà été réalisés en densification ou reconversion. Néanmoins, il semble que l'apport d'habitants lié n'ait pas été pris en compte dans les projections démographiques. **Celles-ci nécessitent d'être vérifiées.**

2.3.1.2 – La programmation de logements (prescription 97 du SCOT)

Le SCOT prévoit pour la commune de Provins, 990 logements à construire entre 2020 et 2040 dont :

- au minimum 470 logements entre 2020 et 2030 et 520 logements entre 2030 et 2040
- au maximum 448 logements en extension urbaine (dont 188 en 1^{ère} période et 260 en 2^{ème} période), la priorité étant donnée à la densification et au renouvellement urbain.

Afin de répondre à l'objectif logements et à la programmation du SCOT, le PLU de Provins prévoit :

- **En matière de phasage**, la création de 470 logements à l'horizon 2030 et 520 logements sur la période 2030-2040, ce qui est **compatible avec le SCOT**.
- **En matière de localisation :**

- en densification : deux hypothèses sont exprimées dans le rapport de présentation : la réalisation de 939 logements dont 151 logements en dents creuses et 788 logements dans les opérations de renouvellement urbain (pages 12 et 76 du rapport- Partie 2) ou 899 logements dont 138 dans les dents creuses (en tenant compte d'un taux de rétention foncière estimé à 30 %) et 761 dans les opérations de renouvellement urbain (page 81 du rapport - Partie 1).

- en extension : la réalisation de 35 ou 43 logements sur une superficie de 1,2 ha suivant les items du RP (page 12 du rapport - Partie 2 et page 76 du rapport - Partie 2).

Les hypothèses retenues doivent être clairement indiquées.

En prenant en considération dans le calcul les 523 logements construits en densification depuis 2020, **le projet est compatible avec le SCOT.**

Des **incohérences sont relevées entre les OAP et le potentiel de renouvellement urbain**. En effet, alors que l'OAP n° 4 affiche un potentiel de 140 logements d'ici 2040, le rapport de présentation (partie 1 page 81) affiche une programmation de 30 logements seulement. Il en est de même pour les OAP 2, 5 et 7 qui affichent respectivement un potentiel de 35, entre 8 et 10 et 10 logements alors que le rapport affiche 50, 15 et 35 logements.

Ces chiffres sont à consolider afin de concorder avec la programmation logements de la commune.

2.3.1.3 - Les espaces urbanisés – Densification

Le PLU de Provins doit, à horizon 2030, permettre une augmentation minimale de 15 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat dans l'espace urbanisé de référence.

Accroissement de la densité des espaces d'habitat existant 2013-2030

Selon le tableau de référence présenté en prescription 90 du SCOT du Grand-Provinois, la densité moyenne des espaces d'habitat en 2013 concernant la commune est de 26,71 logements par hectare. Le PLU doit permettre d'**atteindre une densité moyenne des espaces d'habitat de 30,71 logements par hectare** à l'horizon 2030, ce qui représente une augmentation de 917 logements en densification entre 2013 et 2030.

Le PLU ne précise pas la densité d'habitat existante et ne justifie pas sa compatibilité au SCOT en termes de densification de la surface urbanisée existante. **Cette analyse est à ajouter au rapport de présentation afin de justifier de la compatibilité du PLU par rapport au SCOT du Grand Provinois.**

Le PLU prévoit la création de 470 logements à l'horizon 2030 (dont au maximum 43 logements en extension). Si l'on ajoute les 523 logements construits en densification depuis 2020, **le PLU semble compatible avec le SCOT sur ce point (à minima 950 logements). Il conviendra cependant d'ajouter à ces 950 logements, le nombre de logements construits en densification entre 2013 et 2020.**

Par ailleurs, il conviendra de localiser ces constructions afin de démontrer qu'elles se situent bien en densification.

Accroissement de la densité humaine des espaces urbanisés existant 2013-2030

Selon le tableau de référence présenté en prescription 90 du SCOT du Grand-Provinois, la densité humaine en 2013, concernant la commune est de 48,5 personnes (habitants + emplois) par hectare. Le PLU doit permettre d'**atteindre une densité humaine de 55,8 personnes par hectare** à l'horizon 2030, ce qui représente une augmentation de 2797 personnes en densification entre 2013 et 2030.

~~L'accroissement de la densité humaine n'est pas traité dans le dossier.~~ Il ne renseigne pas sur le nombre d'emplois supplémentaires créés dans les espaces déjà urbanisés depuis 2013 à aujourd'hui, ni ceux pouvant être créés dans le cadre du PLU. **La compatibilité au SCOT sur ce point n'est pas démontrée.**

Le dossier devra être complété afin de justifier de la compatibilité au SCOT en ce qui concerne l'accroissement de la densité humaine entre 2013 et 2030.

Accroissement de la densité 2030-2040

Concernant la période suivante, **2030-2040**, l'augmentation des densités n'est pas chiffrée par le SCOT. Les communes devront cependant poursuivre la recherche d'une augmentation des densités au sein des enveloppes urbaines existantes. **Le dossier est à compléter sur ce point.**

2.3.1.4 Les capacités d'urbanisation nouvelle en matière d'habitat

Selon les dispositions du SCOT, la commune de Provins dispose d'un **potentiel d'extension à vocation d'habitat de 15,13 ha pour la période 2020-2040**, phasé comme suit :

- 6,34ha (2020-2030),
- 8,79 ha (2030-2040).

Le rapport de présentation – Partie 2 indique (pages 12 et 76) une extension de 1,2 hectares, en continuité de l'enveloppe urbanisée.

• Cependant, le PLU a **omis de comptabiliser certaines extensions** :

- l'OAP n° 3 « secteur route de Chaulautre » située en « bois et forêt » au MOS pour environ 0,50 ha de consommation d'espaces boisés considérée dans le rapport comme du renouvellement urbain ;
- des terrains situés en zone U :
 - à l'extrême nord de la commune en Uac, près de la zone UXa (environ 0,5 ha)
 - de terrains rampe Saint-Syllas (environ 0,4 ha où des constructions ont déjà commencé).
- d'autres terrains consommant des espaces NAF (non pris en compte dans les projets de densification, de renouvellement ou d'extension) mais urbanisables de fait et qui génèrent donc de la consommation d'espaces :
 - à l'est de l'hôtel Ibis en UBa (0,8 ha),
 - d'un terrain boisé à l'ouest d'Intermarché en UAb (environ 0,15 ha) qu'il conviendrait de protéger en étendant la trame paysagère située au nord-ouest de ce terrain le long de la Voulzie
 - de boisements pour près d'1 ha en UBa à l'arrière de constructions situées entre le chemin de la Fontaine Riante et la rue André Poncelet au nord-est du Couvent des Cordelières : ces terrains pourraient être protégés en étendant l'EBC situé directement à l'ouest et qui protège déjà une partie de ce boisement.

Soit un total d'environ 4,35 ha, non pris en compte dans le dossier de PLU, ce qui porte la consommation à 5,55 ha (4,35 + 1,2).

Par ailleurs, le PLU ne précise pas la consommation d'espaces NAF en matière de logements de 2020 à aujourd'hui. Celle-ci devra être ajoutée et la **compatibilité du PLU avec le SCOT en termes d'extension des capacités résidentielles présentée et justifiée.**

Enfin, le SCOT prévoit des densités minimales à respecter dans les extensions des enveloppes urbaines à caractère résidentiel.

Pour la commune de Provins, la densité minimale est de 35 logements par hectare. A ce titre, l'OAP 3 présente 8 logements pour 0,54 ha, soit une densité d'environ 15 logements/ha.

L'OAP 3 devra être revue afin de respecter les prescriptions du SCOT en matière de densité des extensions à caractère résidentiel.

Cette densité est également à respecter au sein des programmes en extension pour lesquels une OAP doit être ajoutée au dossier.

2.3.1.5 Les capacités d'urbanisation nouvelle en matière d'activité économique

Selon les dispositions du SCOT, la commune de Provins dispose d'un **potentiel d'extension à vocation économique et de commerce de 35,04 ha pour la période 2020-2040**, phasé comme suit :

- 28,80 ha (2020-2030)
- 6,24 ha (2030-2040).

Le rapport de présentation indique (Partie 2 pages 12 et 13) une extension à vocation d'activité :

- à court terme de 6,7 ha (zones 1AUxa et b et Uxb) ;
 - à long terme de 14,8 ha pour le développement de la ZAC du Provinois (UXc pour 6 ha et 2AUX pour 8,8 ha),
- soit un total de 21,5 ha.

- **La consommation d'espaces NAF de 2020 à aujourd'hui** devra être précisée afin de **démontrer la compatibilité avec le SCOT.**

Cependant, en l'absence d'OAP, la compatibilité avec le SCOT n'est pas démontrée. Le dossier doit donc être complété.

A noter que la partie en UXc (6ha) peut être urbanisée à court terme et non seulement à long terme comme indiqué dans le dossier.

2.3.1.5 Les capacités d'urbanisation nouvelle en matière d'équipements

Selon les dispositions du SCOT, la commune de Provins dispose d'un **potentiel d'extension à vocation d'équipements de 15,89 ha** pour la période 2020-2040, phasé comme suit :

- 4,15 ha (2020-2030)
- 11,74 ha (2030-2040).

Le PLU ne prévoit **aucune extension en termes d'équipements.**

Il convient néanmoins de justifier précisément l'objet des ER (cf. supra), de comptabiliser les aménagements qui entraîneraient une consommation d'espaces NAF, de tenir compte des équipements réalisés depuis 2020 qui ont généré de la consommation d'espaces et ainsi de **justifier de la compatibilité du PLU par rapport au SCOT.**

2.4 – Orientations paysagères et environnementales du SCOT du Grand Provinois

2.4.1 – Créer une trame paysagère et préserver la Trame Verte

Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et la Trame Verte

Comme le prescrit le DOO du SCOT, les PLU doivent préserver les espaces boisés identifiés au SDRIF 2013 (prescription 4), apporter une attention particulière aux réservoirs de biodiversité (prescription 25), protéger les haies et les éléments arborés contenus dans les continuités écologiques locales (prescriptions 30 et 31).

Certains boisements faisant partie de la sous-trame arborée de la trame verte identifiée dans les OAP ne sont pas protégés dans le PLU :

- les parcelles boisées AW 46, 64 et avoisinantes sont classées en zone 1AUX. Afin de favoriser le maintien de ces boisements **il convient de les classer en zone N ou de les protéger par une trame EBC.** Si toutefois ces parcelles devaient être urbanisées, cela nécessiterait une autorisation de défrichement.
- les parcelles en cours de reboisement naturel (AD16 et voisines, AV106, ...) sont classées en zone A ou N sans protection spécifique. Il serait opportun de protéger ces boisements par un classement spécifique type EBC ou éléments du paysage à protéger au titre de l'article L. 151-19 ou 23 du CU.

Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain, vernaculaire et les éléments paysagers

Au regard de la prescription 9 du DOO du SCOT, les PLU doivent intégrer un inventaire et une protection du patrimoine vernaculaire et des éléments paysagers, identifier les plus représentatifs et les protéger au titre des articles L.151-19 ou 23 du code de l'urbanisme.

Le patrimoine vernaculaire et les éléments paysagers représentatifs de la commune sont présentés dans une cartographie page 72 du rapport de présentation – partie 2, sur les documents graphiques et dans le règlement.

Cependant chaque élément, qu'il soit bâti ou paysager, doit être identifié par un repérage graphique et doit faire l'objet d'une fiche descriptive permettant de justifier les mesures de protection.

Le règlement est à compléter sur ce point.

Par ailleurs, le service régional de l'archéologie d'Ile-de-France a transmis des prescriptions concernant les mesures d'archéologie préventive pour certains travaux (cf. arrêté 2004-652 joint en annexe). **Le PLU devra tenir compte de ces prescriptions et joindre cet arrêté préfectoral en annexe.**

Le PLU ne comporte pas d'évaluation des incidences Natura 2000 conclusive concernant les impacts potentiels du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il convient de corriger ce point. En l'occurrence, compte tenu de la distance entre les limites communales et les sites les plus proches (de l'ordre de 4 à 7 km), l'absence d'impact pourra aisément être démontrée.

2.4.2 – Préserver les ressources en eau et la trame bleue

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCOT, lui-même compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) et des SAGE.

A ce titre, il convient de noter que le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et son Programme de Mesures ont été approuvés par arrêté préfectoral le 6 avril 2022. Ce document est strictement opposable aux documents d'urbanisme. Par ailleurs, la commune de Provins appartient au périmètre du SAGE Bassée-Voulzie en cours d'élaboration.

Les cours d'eau et les mares

La commune de Provins est concernée par un très grand nombre de cours d'eau. **Tous les cours d'eaux ne sont pas identifiés dans le rapport de présentation.**

Vous pourrez vous référer à la cartographie des cours d'eau de Seine-et-Marne, arrêtée par le Préfet : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Eau/Milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau> pour compléter le document.

Afin de préserver les cours d'eau et leurs berges, le DOO du SCOT du Grand Provinois (prescription 37) inscrit une **bande d'inconstructibilité d'une largeur de 6 mètres de part et d'autre des berges** des cours d'eau hors espaces urbains.

Dans le PLU, une protection des cours d'eau en zone naturelle est présente aux abords de certains rus en zone N. Cette protection est de 5 m sur la légende du plan de zonage mais est de 6 m dans le rapport de présentation et dans le règlement écrit. **Il convient de mettre la légende du plan de zonage en cohérence avec les autres documents.**

Les mares avérées doivent être identifiées sur les plans de zonage et leur préservation assurée par des dispositions dans le règlement afin de répondre à l'objectif de protection du SCOT (prescription 38).

Les mares potentielles pourraient être recensées et listées dans le RP.

Les Zones humides

Le SCOT du Grand Provinois pose la protection des zones humides comme objectif, dans ses prescriptions 34 et 35.

Une cartographie des zones humides figure dans le règlement écrit. La définition mérite d'être rappelée. Les ZH sont représentées dans la cartographie de l'OAP trame verte et bleue qui donne comme orientation la protection des milieux humides.

La commune est concernée par **une grande surface de zones humides avérées et potentielles**. La protection de ces espaces, qui constitue pourtant un objectif du SDAGE "*Protéger les milieux humides [...] dans les documents d'urbanisme*", **n'est pas garantie.**

A cette fin, les zones humides avérées (classe A de la DRIEAT) **doivent être identifiées sur le règlement graphique et protégées dans le règlement écrit via une protection au titre du code de l'urbanisme ou un zonage spécifique (sous-secteur type Azh/Nzh).**

De plus, plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées par des zones humides avérées. C'est le cas notamment des zones 1AUXb et 1AUXa. Cet élément n'est pas mentionné dans le PLU et **aucune justification n'est apportée sur la destruction de ces espaces. Ceci est à compléter.**

Par ailleurs, plusieurs OAP sont concernées par des zones humides potentielles (classe B de la DRIEAT). Au vu de l'importance des secteurs concernés dans le projet communal et la présence de ces milieux pouvant avoir un impact sur l'urbanisation, **il aurait été opportun de mener une étude de caractérisation des zones humides avant l'ouverture de ces espaces à l'urbanisation.**

Enfin, dans le rapport de présentation, partie 2, page 26, il est fait mention d'un sous-secteur Nh qui n'apparaît pas dans les pièces opposables. Il convient de **rectifier ce point.**

Protéger et sécuriser les ressources en eau potable

Les prescriptions 45 et 46 du DOO du SCOT du Grand Provinois imposent au PLU de protéger les captages pour l'alimentation en eau potable.

La commune de Provins est concernée par le tracé de l'aqueduc de la Voulzie. Aucune pièce du dossier ne présente cet élément. Le PLU **devra être complété sur ce point afin d'intégrer les zones de protections liées à la présence de cet ouvrage.**

À cet effet, un courrier et des cartes Eau de Paris sont joints en annexe.

Par ailleurs, l'OAP n°4 qui prévoit la création de 50 à 60 logements est concernée par le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage de SOURDUN 2. Pour mémoire, les excavations sont soumises à autorisation dans le PPE. (voir avis ARS joint).

Gérer les eaux pluviales

La prescription 48 du DOO du SCOT impose au PLU de mettre en œuvre en priorité **une gestion alternative des eaux pluviales à l'échelle des opérations ou à la parcelle.** L'infiltration des eaux pluviales est à privilégier selon la nature du sol.

Le règlement en matière de gestion des eaux pluviales (EP) **devra être complété, afin de viser le niveau de protection minimale que devront respecter les projets.** Au regard des exigences des SDAGE et PGRI 2022-2027, il sera ainsi attendu du règlement du PLU, qu'il impose d'un niveau de protection au moins trentennal. En cas de rejet des EP à débit régulé vers un réseau public, il convient de s'appuyer sur les prescriptions du SCoT du Grand Provinois et du zonage pluvial de la commune, à savoir un rejet limité à 1 l/s/ha (et non 2 l/s/ha, comme indiqué aujourd'hui au projet de règlement du PLU). **Ce point doit être corrigé.**

Afin de répondre aux exigences du SDAGE 2022-2027, le **niveau des pluies courantes à gérer impérativement en infiltration à la source est de 10 mm** et non de 5 mm comme indiqué au zonage pluvial de la commune.

Assainissement

Le rapport de présentation partie 1, page 39, indique un rejet de la station d'épuration dans l'Yonne ce qui est erroné. Le rejet se fait dans la Voulzie. **Ce point doit être corrigé.**

2.5 – Transports, Déplacements et Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF)

Le PLU de Provins doit être compatible avec le Plan de Déplacements Urbain d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014. Celui-ci est en cours de révision avec la mise en place d'un plan local de mobilité d'Île-de-France (PDMIDF).

De ce fait, le PLU **devra se mettre en compatibilité** avec ce dernier après son approbation prévue fin 2025.

2.5.1 – Stationnement et aire de covoiturage

Il convient de prendre en compte le Schéma Directeur d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (**SDIRVE**) en menant une étude sur le besoin en points de recharges. En effet, selon les estimations de SDIRVE à l'horizon 2026, la commune devra se doter de 99 points de recharge. Or, la commune au 1^{er} septembre 2024 possède 21 points de charge électrique, il en manquerait donc 78 à l'horizon 2026.

Concernant le covoiturage, afin d'être compatible avec le PCAET du Provinois approuvé en 2023, une étude devra être menée sur la possibilité d'implantation d'un espace dédié aux aires de **covoiturage** notamment sur les parkings prévus en gare de Provins.

2.5.2 - Les transports collectifs

Le SCOT du Grand Provinois fixe 2 orientations en matière de transports collectifs : le renforcement et la diversité de l'offre de mobilité. A ce titre, une OAP « secteur Gare » a été intégrée au PLU. Par ailleurs, la commune de Provins est concernée par le CRTE de la Communauté de Communes du Provinois signé en décembre 2021. Le PLU de Provins devra le prendre en compte dans les différentes pièces du dossier (rapport, PADD, OAP). Il devra notamment, **intégrer le programme « Gare de demain »** qui prévoit 3 dispositifs à développer : consigne avec La Poste, Click and collect avec les commerçants du centre-ville et développement du cyclotourisme et vélos électriques en location avec l'Office du Tourisme.

2.5.3 - Liaisons douces et pistes cyclables

Le SCOT du Grand Provinois fixe 2 orientations, dont l'encouragement aux modes actifs de déplacement (marche, vélo..) et le développement des itinéraires touristiques. Le PLU prévoit la création de nouvelles liaisons douces au travers de plusieurs ER et au sein des OAP.

Si le PLU de Provins a pris en compte le plan vélo 77 (page 59 du rapport de présentation – Partie 1) et notamment le Grand Itinéraire Cyclable 1 « Les Comtes de Champagne », il convient également de présenter l'aménagement Grand Itinéraire Cyclable 8 « Au temps des églises et des châteaux » (Melun/Provins) dans les différentes pièces du dossier (rapport, PADD, OAP).

De plus, les différentes pièces du dossier devront être complétées afin d'ajouter la création de la liaison douce rue de Saint-Thibaut et rue du Val prévu dans le CRTE.

En matière de mobilités, le PLU devra être complété afin d'être entièrement compatible avec le SCOT, le PCAET et le PDUIF. Il devra également prendre en compte le SDIRVE et le CRTE et respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 2023.

2.6 – Développement des énergies renouvelables, adaptation au changement climatique et Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

Le Plan Climat-énergie-territorial de la communauté de communes (CC) du Provinois a été approuvé le 28/09/2023 et a pour ambition de réduire de 40 % les consommations énergétiques et 60 % les émissions de GES.

Le PLU prend en compte les orientations du PCAET dans le rapport de présentation (page 79 – partie 2). A ce titre, le PADD affiche la volonté d'anticiper les effets du changement climatique en intensifiant la démarche de préservation et de valorisation des qualités environnementales et paysagères du territoire, de s'inscrire dans la démarche du PCAET du Provinois, en contribuant à la lutte contre le changement climatique et à l'amélioration de la qualité de l'air, en réduisant les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre.

Plusieurs OAP mettent en place des actions pour répondre aux attentes du PCAET.

Par ailleurs, le règlement impose, dans les zones urbaines et à urbaniser, différentes règles en matière de performances énergétiques et environnementales.

Le PLU permet l'utilisation des énergies renouvelables dans l'ensemble des zones U et AU comme le prévoit l'action 22 du PCAET ("Promouvoir les projets d'énergies renouvelables et de récupération EnR&R sur le territoire"). **Cependant, aucun projet spécifique EnR&R n'est affichée sur le projet de PLU. Si de tels projets existent, il est nécessaire de les intégrer d'ores et déjà au PLU.**

Le PLU est compatible avec le PCAET.

2-7 L'habitat

2.7.1 – Le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)

La commune de Provins fait partie de la Communauté de Communes du Provinois (CCP). Conformément à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitat, la CCP est tenue de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH).

Par délibération du 30 juin 2022, le conseil communautaire a décidé l'**élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH)**. Un "porter à connaissance" et une lettre d'enjeux ont été transmis le 16 septembre 2022. Néanmoins, la procédure d'élaboration n'a pas été engagée à ce jour.

Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) adopté le 7 mai 2024 et portant sur la période 2024-2030 fixe à la CCP un objectif de 110 logements par an dont 5 logements locatifs sociaux (LLS) minima. De plus, il fixe un objectif de ré-équilibre de l'offre de logement adapté de 28 places, au regard du ratio moyen. **Le rapport de présentation du projet de PLU pourrait en faire mention.**

2.7.2 – Logements sociaux

Le SCOT du Grand Provinois fixe, pour la période 2020-2040, pour l'ensemble des communes de la CCP un objectif de production de 2 170 nouveaux logements, dont 204 logements locatifs sociaux (LLS), soit environ 109 logements par an, dont 10 LLS. Ainsi, le DOO du SCoT a inscrit un objectif de production de nouveaux logements dont logements sociaux compatible avec ceux fixés par le SRHH à la CCP pour la période 2024-2030.

Il convient d'assurer la compatibilité exigée vis-à-vis du SCoT du Grand Provinois, en intégrant dans la programmation logements une part de logements sociaux.

2.7.3 – Logements vacants

Le DOO du SCOT prévoit la remise sur le marché de 250 logements vacants pour l'ensemble de la CCP. A ce titre, le PLU de Provins indique un objectif de remise sur le marché immobilier de **105 logements vacants** d'ici 2040, en moyenne 5 logements/an, grâce à l'opération OPAH-RU déployée sur le centre-ville (rapport de présentation Partie 1 - page 81), en lien avec le dispositif « Petites villes de demain ».

L'OPAH-RU a évalué un objectif global de 63 logements, subventionnés dans le cadre des aides de l'Anah, et répartis comme suit :

- 26 logements occupés par leur propriétaire
- 25 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 12 logements au sein de copropriétés « fragiles ».

L'OPAH-RU ne peut pas être le seul outil permettant de répondre à l'objectif posé par le PADD du PLU visant la remise sur le marché de 105 logements vacants. **Il convient de préciser les autres pistes de réflexion ou d'actions envisagées par la municipalité, dans le projet PLU.**

2.8 – Risques et nuisances

2.8.1 – Risques naturels

Inondations et remontées de nappe

Le risque inondation a été pris en compte dans le rapport de présentation (Partie 1 - page 96), le règlement écrit (page 8) ainsi que dans le PADD (page 14).

Le PLU précise que la commune est concernée par l'aléa inondations par débordement de cours d'eau. Au vu du très grand nombre d'OAP (OAP 5, 6, 7 et 8) ou de zones à urbaniser (1AUXa, 1AUXb, pointe nord de l'UXb...) progressant en direction des cours d'eau, la démonstration doit être apportée que **l'urbanisation prévue ne viendra pas aggraver le risque inondation sur la commune** (exposition des biens ou des personnes) afin d'**assurer la compatibilité** avec la disposition commune SDAGE / PGRI *"Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme"*, ainsi qu'avec le PADD *"Prendre en compte les risques dans la politique d'aménagement"*.

Par ailleurs, le PLU de Provins ne se réfère pas au PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté préfectoral du 3 mars 2022, et publié au Journal Officiel de la République Française le 7 avril 2022 et **doit être complété sur ce point**.

Retrait-gonflement des argiles

La commune de Provins est en partie concernée par l'aléa moyen et fort « risque de retrait et gonflement des argiles ». Le rapport de présentation présente (page 94) une cartographie de l'aléa retrait/gonflement des argiles qui correspond à la carte des risques mis à jour par le BRGM en 2020.

Cependant, la page 8 du règlement reprend une cartographie « aléa argiles » obsolète. **Celle-ci devra être mise à jour et en cohérence avec celle contenue dans le rapport de présentation.**

De manière générale, toutes les constructions nouvelles situées dans une zone à risque, devront respecter les règles de construction prévues par la loi ELAN. **Celles-ci devront être précisées dans le règlement des zones concernées ou dans les OAP soumises à un tel risque.**

Cavités souterraines

La commune est concernée par plusieurs anciennes carrières comme l'indique le rapport de présentation (page 94 – partie 1). Celles-ci se situent principalement en zone agricole ou naturelle. Aucune OAP n'est située sur ou à proximité d'une ancienne carrière.

2.8.2 – Risques technologiques

Les risques technologiques sont abordés (rapport de présentation - Partie 1) à partir de la page 98).

Sites et sols - Installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)

Le projet mentionne bien l'ensemble des sites BASIAS mais ne mentionne pas la présence des 7 secteurs d'informations sur les sols (SIS) présents sur la commune qui **devront être ajoutés** (cf. le courrier de l'ARS annexé).

La page 101 du rapport de présentation (Partie 1) mentionne 5 ICPE soumises à autorisation et 1 ICPE soumise à enregistrement. **Ces données sont erronées. La liste est à actualiser.**

Concernant les ICPE soumises à autorisation :

- la société NCH est en cessation. Une surveillance des eaux souterraines est prescrite par arrêté préfectoral du 07/07/2009, avec un arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/06/2014
- la société BRIE CHAMPAGNE ETHANOL est en cessation. Il est à rappeler que cette dernière se composait de plusieurs sites.

- concernant les 2 élevages soumis à autorisation « la volerie des aigles de Provins » et « l'élevage de poulets de chair de la ferme des Filles-Dieu », des **remarques émises par la DRIEAT** et les arrêtés préfectoraux d'autorisation sont à intégrer, joints en annexe.

Concernant les ICPE soumises à enregistrement, **3 établissements sont manquants** :

- la récente plateforme d'approvisionnement de restauration scolaire (ZAC du Provinois) ;
- le SMETOM situé au lieu-dit « les Feuilles Mortes » ;
- le SMETOM GEEODE situé chemin des Grattons.

Canalisation de transport de matières dangereuses

La commune est traversée par une canalisation de gaz exploitées par GRTGaz qui traverse l'Est du territoire. Le rapport de présentation a pris en compte ce risque (page 101 – Partie 1). Cependant, le **dossier est à compléter car il n'indique pas la SUP associée à ces canalisations.**

Lignes à haute tension

La commune de Provins est concernée par des lignes à haute tension qui traversent les zones **Ab, N, Ns et UC**. Cette SUP a été prise en compte dans le PLU.

Une contribution de Réseau de Transport d'électricité (RTE) apportant diverses précisions notamment réglementaires est annexée au présent avis.

2.8.3 - Route à grande circulation

En vertu de l'article L.111-6 du CU, il est édicté un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés des communes dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes et dans une bande de 75 mètres pour les autres routes à grande circulation sauf si une démarche de projet urbain est réalisée (art. L.111-8 du CU).

La commune de Provins est traversée par la RD619 classée comme route à grande circulation. Le rapport de présentation présente cette infrastructure (page 54 de la partie 1), mais sans faire référence à ce **principe d'inconstructibilité ce qui devra être ajouté.**

Par ailleurs, les zones urbaines sont également concernées par la traversée de la RD619. Or, le règlement des secteurs concernés (UAb, UBa, UE et Uxc) ne mentionne pas l'interdiction de construire dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD619.

Le rapport de justification doit argumenter et justifier que ces secteurs constituent un site urbain constitué ou doit comporter une étude au titre de l'article L.111-8 du CU afin de pouvoir déroger à la règle d'inconstructibilité dans les 75 mètres. Dans le cas contraire, il convient de compléter le règlement des zones concernées en y interdisant les constructions dans la bande des 75 mètres de part et d'autre de la RD619.

2.8.4 - Infrastructures de transport terrestre bruyantes et cartes de bruit stratégiques

Infrastructures de transport terrestre bruyantes

Provins est concerné par des infrastructures de transports terrestres bruyantes : la RD231, la RD403, la RD619 (ancienne RN19) et le boulevard Carnot. Le PLU de Provins a pris en compte cette nuisance dans les différentes pièces du dossier. Il conviendrait cependant de **mentionner le classement sonore dans le règlement des zones concernées.**

Cartes de bruit stratégiques

La commune de Provins est concernée par l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEPR/24 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour la RD231 et la RD619.

Il convient de **corriger le paragraphe concernant l'environnement sonore** page 102 du rapport de présentation – partie 1 afin de mettre à jour les informations relatives au PPBE et aux cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance qui impactent la commune contrairement aux informations données dans le paragraphe.

Le PLU de Provins n'a pas pris en compte ces cartes de bruit. Il **devra être complété** a minima par :

- l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEPR/24
- l'arrêté pour les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance

Une carte réalisée par les services de l'État est jointe en annexe.

CONCLUSION

En conclusion, j'émet un avis **favorable assorti de réserves expresses qui devront être levées avant l'approbation du PLU :**

- compléter l'annexe relative aux SUP
- compléter le dossier par des OAP (obligatoires au titre de l'article R.151-20 du CU) sur la zone 1AUB à l'ouest de la commune et les zones 1AUXa et 1AUXb au sud de la commune ;
- apporter la démonstration de la compatibilité du PLU avec les attendus du SCoT, notamment en termes de densité humaine ;
- assurer une complète compatibilité avec le PDUIF et le PCAET ;
- préciser différents projets qui, selon le cas, seront à intégrer ou non dans la consommation d'espaces NAF de la commune. La démonstration de la compatibilité au SCOT en matière de consommation d'espaces devra être ajustée en conséquence ;
- afficher une programmation de logements sociaux ;
- prévoir une offre diversifiée de logements favorisant le parcours résidentiel des ménages dans les OAP « logements ».

L'ensemble des observations contenues dans cet avis et les contributions jointes en annexe doivent également être prises en compte.

Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Département Santé Environnement

Responsable du département :
Madame Florence LABBÉ
Responsable de la cellule Environnement Extérieur
Madame Lisa SERVAIN
Affaire suivie par :
Madame Estelle BARINGTHON
Courriel : ars-dd77-se@ars.sante.fr
Téléphone : 01 78 48 23 38

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires, Aménagement, Connaissances
Unité Planification Territoriale Sud

288 rue Georges Clemenceau, Parc d'Activités
77005 Vaux-le-Penil

Lieusaint, le 7/01/25

Dossier n° : 24-RIA-229

Objet : Demande de contribution à l'avis de l'autorité préfectorale pour avis de l'état – Projet « arrêté » du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Provins.

Par courrier électronique du 6 décembre 2024, vous avez sollicité les services de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France pour la contribution citée en objet.

Le dossier transmis comporte entre autres un résumé non technique, le rapport de présentation (RP) qui inclut une analyse de l'état initial de l'environnement (EIE), l'évaluation environnementale (EE), le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et les plans de zonage.

1. Présentation

La commune de Provins comptait 12 132 habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2019 pour une superficie de 1 472 hectares.

La nouvelle version du PLU prévoit 13 000 habitants à l'horizon 2030.

Le PLU prévoit l'extension de la ZAC du Provinois pour 14,8 ha environ dédiés à l'accueil d'activités économiques. Les autres extensions dédiées à l'activité économique sont réduites à 6,7 ha et celles dédiées à l'habitat à 1,2 ha.

Le PLU est doté de plusieurs OAP qui visent le renouvellement urbain :

- **OAP n°1** : 30 logements prévus dans le secteur du petit Fleigny
- **OAP n°2** : 35 logements et un parking public prévus rue du Pré aux Clercs
- **OAP n°3** : 8 logements prévus route de Chalaudre
- **OAP n°4** : 50 à 60 logements prévus dans sa 2^{ème} phase, rue d'Esternay.
- **OAP n°5** : 8 à 10 logements prévus, avenue Anatole France
- **OAP n°6** : une dizaine de logements prévus, rue Aristide Briand
- **OAP n°7** : 10 logements prévus, boulevard Carnot
- **OAP n°8** : restructuration du pôle gare autour du développement d'un secteur d'activité et les équipements (ateliers municipaux, stationnements).

2. Identification des enjeux sanitaires

2-1 Protection de la ressource en eau

a) Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

Le dossier indique que :

- Un périmètre de protection éloigné concerne la "Source de la Ravine", déclarée d'utilité publique le 9 novembre 1983 mais actuellement non exploitée. La DUP figure dans la liste des SUP.

L'ARS confirme qu'il s'agit du captage SOURDUN 2 - LA RAVINE (077002607) situé au Sud-est de la commune

- Le périmètre du champ captant du Durteint a été modifié en août 2002 et n'affecte plus directement la commune de Provins.

L'OAP n°4 qui prévoit la construction de 50 à 60 logements est concernée par le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage de SOURDUN 2.

Bien que ce captage ne soit plus en fonctionnement, l'arrêté préfectoral n'étant pas abrogé il convient de respecter toutes les recommandations requises. Pour rappel, les excavations sont soumises à autorisation dans le périmètre de protection éloigné.

Le pétitionnaire indique aussi que l'OAP n°6 et l'OAP n°7 qui prévoient la construction de logements sont à proximité de la Voulzie. En effet, ces OAP sont situées à proximité d'un cours d'eau de la Voulzie. La commune se situe en aval du captage EDCH de la Voulzie situé à Léchelle. La procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la Voulzie est en cours.

Il est à noter également que l'OAP n°6 est située sur un site BASIAS, donc un risque de pollution est à prendre en compte.

Il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines.

b) Alimentation en eau

Le dossier indique que la commune de Provins est alimentée en eau potable par le champ captant de Noyen-sur-Seine.

Il indique aussi que la nappe aquifère des calcaires de Champigny est utilisée pour alimenter Paris avec trois champs captants : les vallées de la Voulzie, du Durteint et du Dragon.

Le dossier indique que la qualité de l'eau était conforme aux normes sanitaires en 2019.

Pour permettre de réactualiser les données du PLU, l'eau distribuée en 2023 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'eau apparaît comme un enjeu fort pour le territoire communal.

2-2 Nuisances sonores

Le pétitionnaire fournit la cartographie des infrastructures concernées par l'arrêté préfectoral n° 99DAI1CV019 du 15 février 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. Plusieurs routes départementales sont identifiées sur la commune :

- **N19 : catégorie 3**
- **RD403 : catégorie 4**
- **RD231 : catégorie 4**

Le dossier indique que l'axe le plus fréquenté est la N19, avec un trafic de 11 760 véhicules/jour, dont 17 % de poids lourds.

La commune est également desservie par l'axe ferroviaire (Ligne P -Paris-Est).

Le pétitionnaire indique que le finage communal n'est pas impacté par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), à l'exception des nuisances locales liées à l'axe ferroviaire au sud et aux routes départementales.

L'OAP n°8 prévoit l'aménagement d'un pôle d'activités économiques, d'un espace de co-working pour les travailleurs à proximité du pôle de la gare en cours de renouvellement.

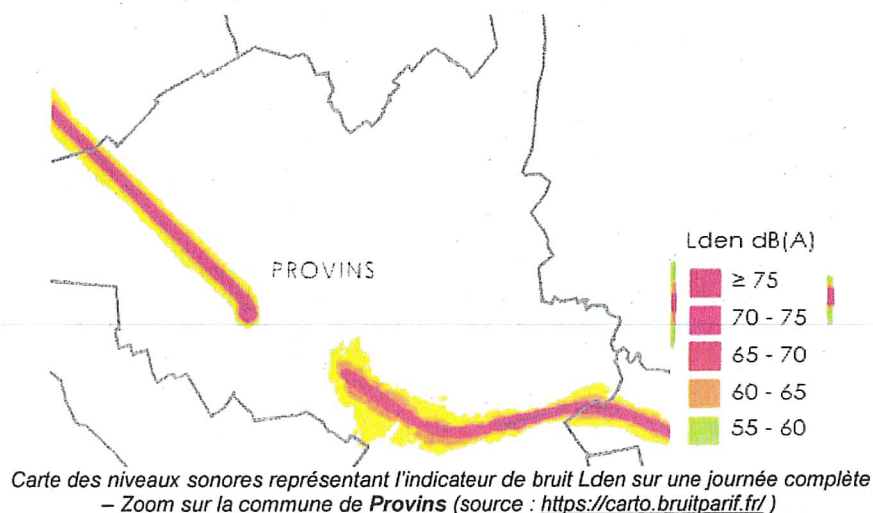
Dans le cadre de cet OAP, le pétitionnaire prend en compte l'environnement sonore et indique que l'électrification de la ligne en 2022 permet désormais de réduire les nuisances sonores. Il indique aussi que la disposition des pièces et des agencements seront pris en compte afin de limiter l'exposition du bruit auprès des futurs occupants.

Le règlement écrit du PLU rappelle l'isolation acoustique à l'égard du bruit des voies terrestres (routières et ferroviaires) et prévoit des dispositions concernant les installations industrielles et équipements techniques bruyants.

L'OAP n°5 prévoit la construction de logements et se situe également à proximité d'un carrefour important en entrée de bourg. Le dossier ne mentionne pas de mesures spécifiques vis-à-vis de l'environnement sonore.

L'ARS recommande que toutes les mesures ERC soient mises en œuvre dans le choix des activités et l'emplacement des OAP afin de limiter l'exposition au bruit pour les futurs occupants.

La cartographie élaborée par Bruitparif met également en évidence les voies routières « grandes infrastructures » bruyantes. Ces voies présentent des niveaux sonores supérieurs à la valeur réglementaire de 68 dB(A) Lden.



Parmi les paramètres étudiés, les nuisances sonores apparaissent comme un enjeu fort pour la commune.

2-3 Environnement industriel – qualité des sols

Le pétitionnaire mentionne la présence de 76 sites industriels et activités de service potentiellement pollués (CASIAS) sur le territoire communal. Une liste des sites CASIAS est fournie dans le rapport de présentation.

Le pétitionnaire ne mentionne pas la présence de secteurs d'informations sur les sols (SIS) au sein du territoire communal, sols présentant une pollution avérée. Or d'après la consultation Géorisques, la commune est concernée par sept SIS :

N° identifiant SSP	N° identifiant BASOL ou SIS	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale
<u>SSP00060700101</u> ☑	77SIS08660	Ancienne usine à gaz (Engie ex-GDF)		
<u>SSP00061070101</u> ☑	77SIS08699	HENKEL France		
<u>SSP00061140101</u> ☑	77SIS08709	BRIE CHAMPAGNE ETHANOL site principal		
<u>SSP00061800101</u> ☑	77SIS10782	SOCIETE BRIE CHAMPAGNE ETHANOL Garage annexe		
<u>SSP00060990101</u> ☑	77SIS08691	Ancien site NCH		
<u>SSP00062000101</u> ☑	77SIS10803	LJR PACKAGING		
<u>SSP00061130101</u> ☑	77SIS08706	SECOCE SEMENCES		

Listes des SIS de la commune de Provins (source : Géorisques)

Il est recommandé que les SIS soient joints aux annexes du PLU.

Le dossier indique que l'OAP n°5 et n°6 qui prévoient la construction de logements sont situés sur des sites CASIAS, (anciens garages automobiles dont l'activité est terminée).

Le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.

Par ailleurs, dans le cadre des OAP, des travaux de démolition sont à prévoir.

Le dossier indique que l'ensemble du département de la Seine et Marne est classé en zone à risques d'exposition au plomb pour toutes constructions antérieures à 1948 (arrêté N° 00 DDASS 06 SE du 2 juin 2000).

Les démolitions de bâtiments contenant des matériaux dangereux, tels que le plomb et l'amiante, peuvent engendrer l'envol de poussières dangereuses pour l'homme et doivent respecter les réglementations spécifiques en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Le dossier mentionne la présence de jardins collectifs.

Dans le cadre d'aménagement de jardin collectif, le pétitionnaire doit s'interroger sur la compatibilité du site avec les usages projetés. (Voir le guide "Aménager un jardin collectif" : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/guide-amenager-un-jardin-collectif>.)

Au vu des enjeux identifiés, l'ARS recommande que le règlement écrit intègre des dispositions permettant de garantir la compatibilité avec les usages projetés des sols ayant été pollués, sur la base notamment d'analyses des risques résiduels.

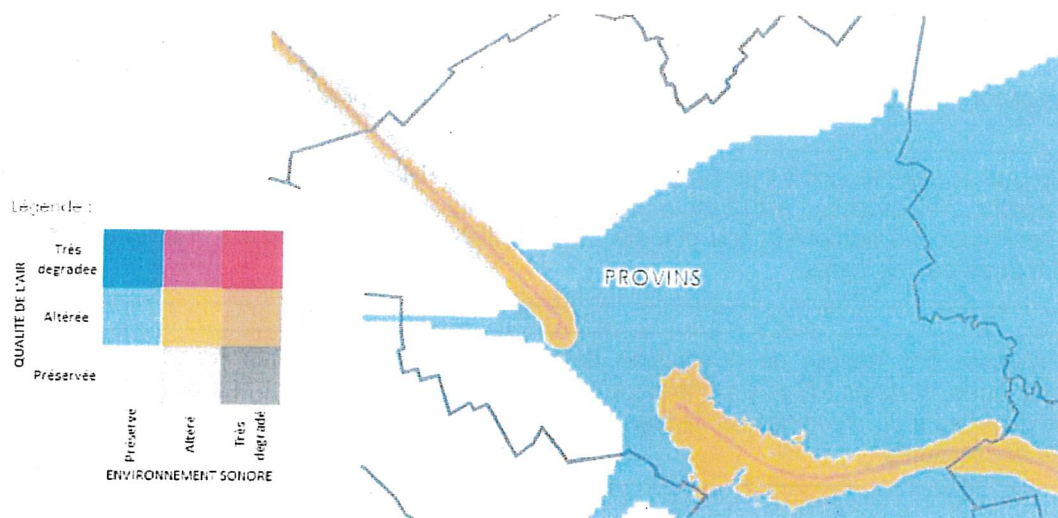
Parmi les paramètres étudiés, la qualité des sols représente un enjeu fort pour la commune et le projet du PLU.

2-4 Qualité de l'air

Le pétitionnaire présente la qualité de l'air des émissions moyennes de l'ozone, le benzène, les dioxydes d'azote et les particules fines PM_{2,5} et PM₁₀ pour l'année 2019. D'après le pétitionnaire, la qualité de l'air reste satisfaisante. Les principales émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sont liées aux activités résidentielles (38%) et tertiaires (27%) sur la commune. Le transport routier représente 23.3% des émissions.

D'après le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France, la commune de Provins n'est pas située dans la « zone sensible » pour la qualité de l'air.

D'après notre consultation sur carto.airparif.bruitparif.fr, la qualité de l'air est altérée sur la commune.



(Zoom sur la commune de Provins)

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et modes alternatifs

Le PLU prend en compte les projets de la commune en matière de développement des modes de transports actifs, notamment avec le projet de requalification urbaine, paysagère et fonctionnelle de la ceinture verte qui vise à valoriser les circulations douces et les espaces naturels (boisements, alignements d'arbres, espaces verts, cours d'eau).

Il prend également en compte l'évolution prévue du pôle gare pour renforcer ce centre multimodal d'échelle intercommunale (au travers d'emplacements réservés, de l'OAP n°8 et du secteur UG, conforté par une extension urbaine modérée 1AUXb).

Le pétitionnaire indique que des axes cyclables et piétonniers doivent être étendus pour desservir tous les quartiers de la ville.

Le PLU prévoit des stationnements vélo notamment dans les nouvelles constructions. Le règlement écrit prévoit des dispositions sur le nombre de stationnements vélo autorisé.

Le PLU rappelle également la volonté de la commune de rénover les bâtiments pour limiter les déperditions énergétiques et promouvoir les énergies renouvelables (solaire, géothermique) et améliorer les performances thermiques des bâtiments pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux.

Le règlement écrit prévoit des dispositions à mettre en œuvre pour les nouvelles constructions en termes de performances environnementales et énergétiques (choix des matériaux, isolation thermique, orientation des bâtiments vers la lumière).

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'air représente un enjeu moyen pour la commune.

2-5 Risques technologiques

a) Risque industriel

D'après le pétitionnaire, le finage communal compte plusieurs installations industrielles et plusieurs emplacements de carrières dont une est actuellement en fonctionnement (Carrière le Noyer à la brebis). Le pétitionnaire fournit le périmètre des carrières.

Le pétitionnaire fournit la liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au nombre de 12 sur la commune.

b) Le risque de transport de matières dangereuses (TMD)

La commune est traversée par des canalisations sous pression de gaz, exploitées par GRT Gaz. Le dossier n'indique pas la servitude d'utilité publique (SUP) associée à ces canalisations.

c) Champs électromagnétiques

La commune est concernée par des champs électromagnétiques qui figurent dans le plan des SUP.

Il est rappelé que conformément à l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, il est recommandé que les populations sensibles les plus proches de ces lignes électriques, ne perçoivent pas plus de 1µT d'ondes électromagnétiques et soient situées à plus de 100 mètres de ces lignes.

Même s'il n'existe pas encore de conclusion définitive au sujet des antennes et des champs électromagnétiques, certains travaux montrent que cela influe directement sur la qualité du sommeil. Par principe de précaution, il conviendra de bien prendre en compte la présence de ces antennes dans les futurs aménagements.

Parmi les paramètres étudiés, les risques technologiques représentent un enjeu moyen pour la commune.

2-6 Cohésion sociale

A travers le PLU, le pétitionnaire souhaite mettre en œuvre un aménagement urbain actif en diversifiant l'offre habitat et le développement des activités économiques sur le territoire communal. Il souhaite également préserver les cœurs d'îlots essentiel (espaces verts, jardins) pour éviter les îlots de chaleur dans le centre bourg.

Dans l'élaboration de nouveaux projets d'urbanisme, la mixité sociale et fonctionnelle joue un rôle déterminant sur le bien-être social de la population. En créant et en préservant des commerces de proximité, des lieux de rencontre, des espaces de jeux, des accès au logement et aux soins, cela favorise l'intégration sociale notamment des personnes isolées et âgées ainsi que le sentiment de sécurité au sein de la ville, des axes que l'ARS apprécie.

2-7 Adaptation au changement climatique

a) Espèces envahissantes

L'année 2024 a été marquée par une progression importante du moustique tigre sur le territoire. En métropole, ce moustique essentiellement urbain s'est développé de manière significative, plus de la moitié des départements sont colonisés dont tous les départements d'Ile de France.

La présence de ce moustique sur le territoire représente un enjeu sanitaire majeur car il est vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le Zika.

La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde.

Le PLU prévoit l'aménagement de noues végétalisées.

Il est recommandé de ne pas créer de points peu profonds d'eau stagnante notamment pour la gestion d'eaux pluviales.

Il est demandé au pétitionnaire de rester vigilant quant à la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasse et/ou l'aménagement de toitures et/ou des noues végétalisées qui peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires, s'ils ne sont pas réalisés dans les règles de l'art.

b) Espèces allergènes

Le PLU prévoit de renforcer les espaces paysagers sur sa commune notamment via l'introduction réglementaire de pourcentages d'espaces pleines-terres.

L'ARS demande qu'une attention soit portée à la présence d'espèces végétales allergisantes et aux niveaux de pollens présents dans l'air ambiant. En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des îlots de chaleur urbains...), **le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie** (guide d'information sur <https://www.pollens.fr/>).

Il est à ce titre rappelé l'effet potentialisant des particules et des pollens : les particules favorisent l'irritation des voies aériennes respiratoires, les rendant alors plus sensibles à l'augmentation du nombre d'allergènes émis par les pollens.

Il faudra également être vigilant quant à la présence de certaines espèces nuisibles pouvant provoquer des réactions allergiques (par exemple les chenilles processionnaires du chêne ou du pin).

Une attention particulière doit être portée sur l'implantation de l'ambroisie. C'est une plante fortement allergène, dont l'implantation en Ile-de-France est encore limitée, mais sa présence est documentée dans l'ensemble des départements (18 foyers actifs identifiés en 2023), elle est plus marquée au sud de l'Essonne.

Elle peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. En 2020, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a estimé qu'entre 1 et 3,5 millions de personnes seraient allergiques aux pollens d'ambrosie en France, pour un coût de prise en charge médicale d'au moins 59 millions d'euros par an.

L'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*).

Les grands principes de lutte contre l'ambrosie sont disponibles aux adresses internet suivantes :

<https://www.ambrosie.info> , <https://especes-risque-sante.info/lors-de-travaux-comment-faire-prendre-en-compte-le-risque-ambrosie/> , [https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2021/04/memento.ambrosiesurchantier.bfc .pdf](https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2021/04/memento.ambrosiesurchantier.bfc.pdf)

3. Conclusion

L'état initial de l'environnement présente les incidences environnementales et sanitaires (eau, sol, air, nuisances sonores) du projet du PLU de Provins.

Les impacts du projet du PLU sont pris en compte et certaines mesures ERC sont présentées.

Au regard des éléments transmis, l'ARS émet un avis favorable sur le plan sanitaire au PLU de Provins.

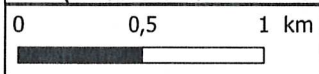
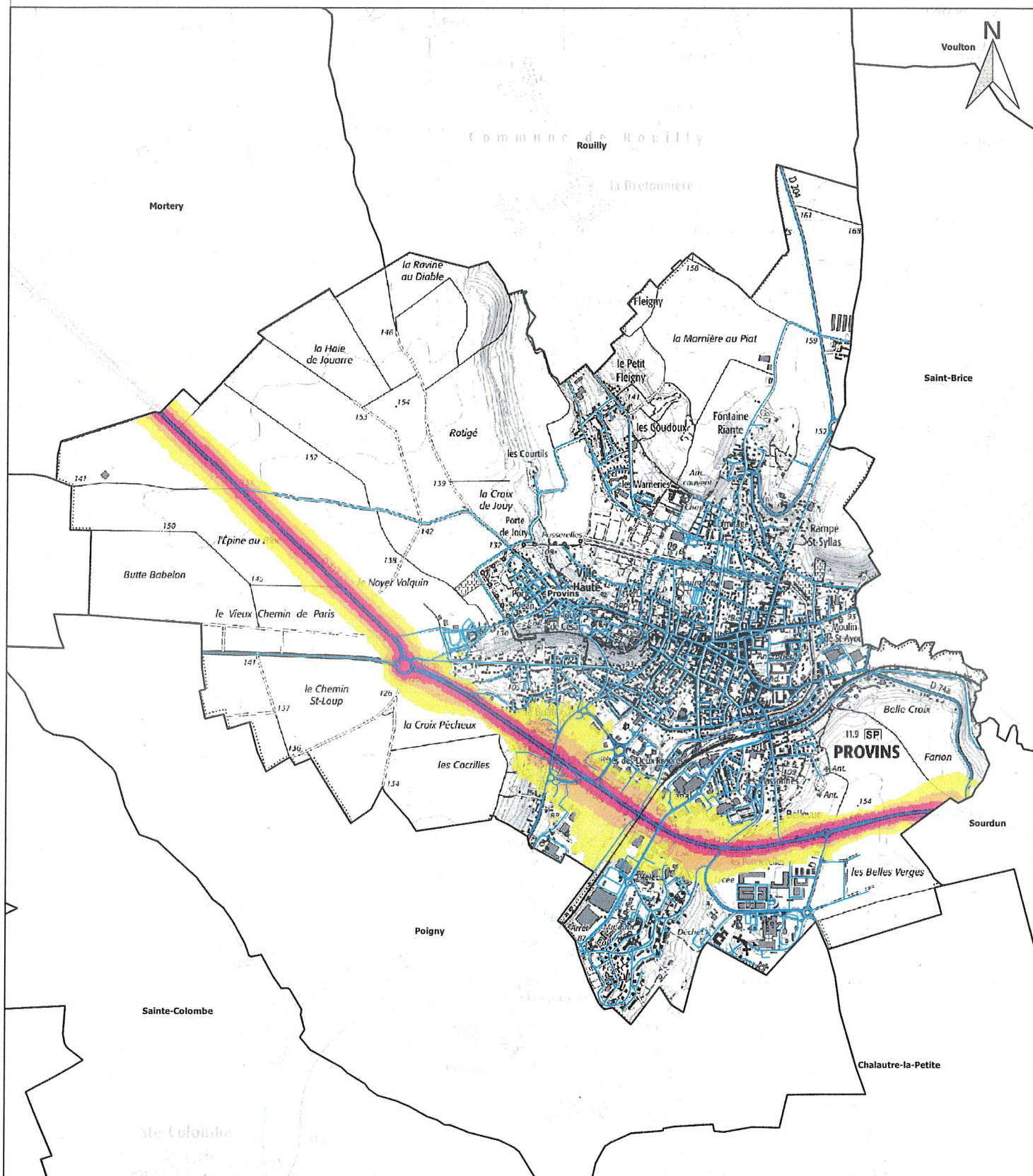
P/Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

P/La Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne

Ingénieur d'études sanitaires



Lisa SERVAIN



 Limite communale	Courbes isophone à partir de 55 dB(A)
 Voie routière	
 Voie ferrée	
 55-60	
 60-65	
 60-65	
 70-75	
 >75	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

Affaire suivie par : Philippe Peylet-Lacotte
Service : Service régional de l'archéologie
Tél : 01 56 06 51 73
Courriel : philippe.peylet@culture.gouv.fr
Réf : SD/PPL/2024

Madame Chrystelle Pagenelle
Direction départementale des territoires
288, avenue Georges Clémenceau
Parc d'activités
77000 VAUX-LE-PENIL

Paris, 13 décembre 2024

Objet : PLU PROVINS

Vos refs : STAC PSPT 2024-193

Madame,

Vous avez consulté nos services le 5 décembre dernier en vue de la réactualisation Plan local d'urbanisme de Provins.

Je rappelle à votre attention l'arrêté 2004-652 (ci-joint) définissant, sur ce territoire communal, des zones de seuils d'emprise de travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventives.

Ce document complète les indications de prescription qui auraient pu être émise antérieurement.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour le Préfet de région Île-de-France, Préfet de Paris
et par délégation
le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation
le Conservateur régional de l'archéologie

Stéphane Deschamps

Préfecture de la région d'Ile-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRETE n° 2004-652

définissant sur le territoire de la commune de :
Provins (Seine-et-Marne),
des zones et seuils d'emprise de certains travaux
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie
préventive

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du Patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'avis rendu par la commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 25-27 octobre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Provins, Seine-et-Marne) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, au-delà desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

ARRETE

Article 1er : Les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 1528 faubourg de la ville médiévale
- 1529 faubourg de la ville médiévale
- 1530 ville médiévale

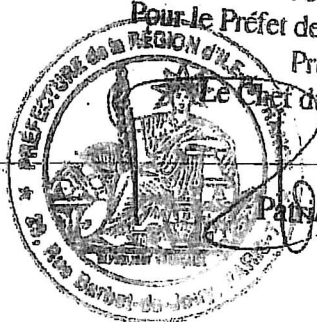
Pour les travaux affectant le sous-sol d'un seuil supérieur ou égal à 5000 m² :

- 1524 occupation préhistorique
- 1525 occupation préhistorique
- 1526 occupation préhistorique
- 1527 occupation préhistorique

Article 2 : Pour le reste du territoire de la commune concernée (Provins), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des enprises au sol supérieures à 10000 m².

Article 3 : Lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au préfet de la région Ile-de-France (DRAC - service régional de l'archéologie).

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du département (Seine-et-Marne), et affiché à la mairie (Provins), pendant un mois à compter du jour de sa réception.

Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Patrick VARGAS

Fait à Paris, le 01 DEC. 2004

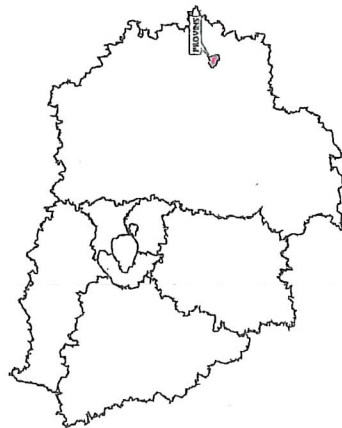
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général

Christian DORS

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisie en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :
PROVINS 77 379 (Seine-et-Marne)

Seuil communal général : 10 000 m²
(en dehors des zones précisées sur la carte)



Légende :

Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"

Zones de saisie et délimitations de seuils

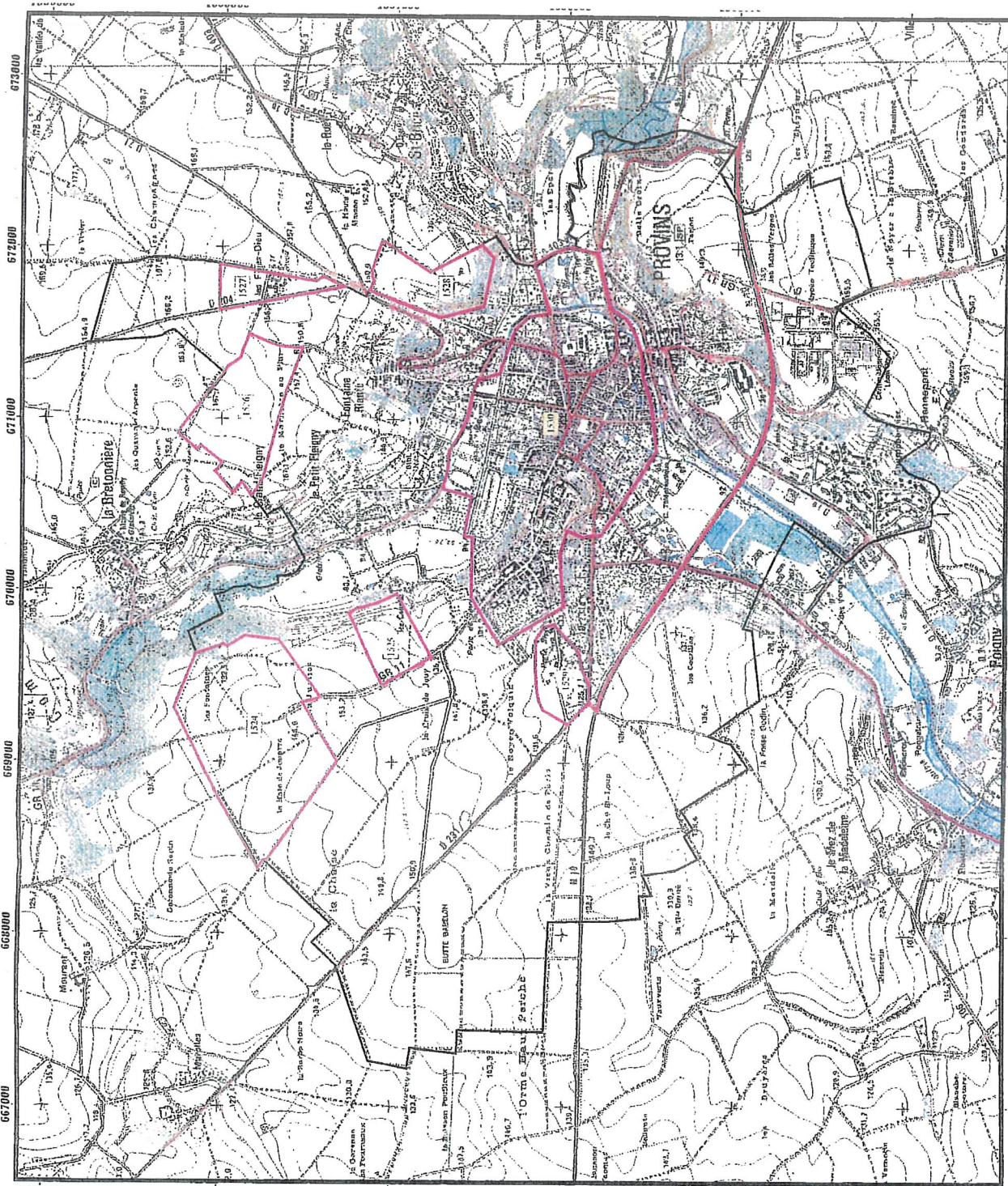
1:25000

Données Partielles
 SCAN 21 - © IGR PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUN9034.
 D.R.A.C./S.R.A. / LM / édition de 16/04/2003
 "reproduction interdite"

01 DEC. 2004
 Le Préfet, Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Date :

Christian DORS
 Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
 Préfet de Paris



Code	Descripteur / Attribution descripteur
1324	Seuil : 5000 m ² / occupation préhistorique
1325	Seuil : 5000 m ² / occupation préhistorique
1326	Seuil : 5000 m ² / occupation préhistorique
1327	Seuil : 5000 m ² / occupation préhistorique
1328	Zone de saisie / Faubourg de la ville médiévale
1329	Zone de saisie / Faubourg de la ville médiévale
1330	Zone de saisie / ville médiévale

COPIE

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en chargé de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations

; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodomes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.6352-2 du code des Transports, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Sujet : Tr: 2024-#46146-avis DGAC-projet de PLU arrêté-PROVINS-77

De : DDT 77/STAC/PSPT (Pôle stratégie et planification territoriale) emis par ARMAND Brigitte (Assistante de service) - DDT 77/STAC <ddt-pspt-stac@seine-et-marne.gouv.fr>

Date : 18/12/2024 à 08:09

Pour : PAGENELLE Chrystelle (Chargé de planification locale) - DDT 77/STAC/PSPT/UPTS <chrystelle.pagenelle@seine-et-marne.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : 2024-#46146-avis DGAC-projet de PLU arrêté-PROVINS-77

Date : Tue, 17 Dec 2024 17:26:40 +0000

De : snia-urba-nord-bf - DGAC/AUTRES <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Pour : ddt-pspt-stac@seine-et-marne.gouv.fr <ddt-pspt-stac@seine-et-marne.gouv.fr>

Copie à : Guillaume Terrier <guillaume.terrier@aviation-civile.gouv.fr>

Bonjour,

Par courriel daté du 06/12/2024, vous avez sollicité l'avis de la DGAC sur le projet de PLU arrêté de la commune de Provins (77).

Après examen des éléments transmis, il apparaît que la servitude T7 relative aux obstacles de grande hauteur est bien reportée dans la liste des SUP et la fiche correspondante annexée au PLU.

Par conséquent l'avis de la DGAC est favorable au projet de PLU.

Toutefois, la fiche « T7 » jointe dans la partie SUP est obsolète (la 6^{ème} partie réglementaire du code des transports relative à l'aviation civile étant entrée en vigueur début novembre 2023 en remplacement du code de l'aviation civile).

Vous trouverez, en pièce jointe, la fiche mise à jour.

Cordialement.

Joackim CORBET

--

DGAC/SNIA NORD/UGDS

Guichet unique urbanisme-

instruction des demandes d'obstacles

à la navigation aérienne

82 rue des Pyrénées

75970 PARIS CEDEX 20

Tél- G TERRIER: 01 44 64 32 28/06 27 50 15 83

Tél- J CORBET: 01 44 64 31 56/06 27 29 20 75

Tél- F FROTEAU: 01 44 64 32 04

De : DDT 77/STAC/PSPT (Pôle stratégie et planification territoriale) emis par ARMAND Brigitte (Assistante de service) - DDT 77/STAC [<ddt-pspt-stac@seine-et-marne.gouv.fr>](mailto:ddt-pspt-stac@seine-et-marne.gouv.fr)

Envoyé : mardi 17 décembre 2024 11:17

À : SNIA-BF Urbanisme NORD [<snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Objet : Tr: Re: Tr: RE: PLU - projet arrêté du PLU de Provins

Externe

Bonjour,

En retour

Bien cordialement

--

Chrystelle PAGENELLE

Chargée de Planification - Unité Planification Territoriale Sud
Service Territoire, Aménagement et Connaissances

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
17 Rue Sainte-Croix
77160 PROVINS
Tel : 01 64 60 50 09

chrystelle.pagenelle@seine-et-marne.gouv.fr
<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>

Le 17/12/2024 à 10:27, DDT 77/STAC/PSPT (Pôle stratégie et planification territoriale) emis par ARMAND Brigitte (Assistante de service) - DDT 77/STAC a écrit :

Bonjour,

Pourriez-vous nous transmettre la partie SUP du dossier arrêté afin que l'on vérifie que la servitude T7 est bien reportée SVP ?

Cordialement,

Joackim CORBET

--

DGAC/SNIA NORD/UGDS
Guichet unique urbanisme-
instruction des demandes d'obstacles

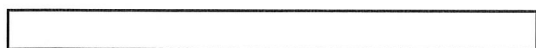
à la navigation aérienne
82 rue des Pyrénées
75970 PARIS CEDEX 20

Tél- G TERRIER:01 44 64 32 28/06 27 50 15 83

Tél- J CORBET: 01 44 64 31 56/06 27 29 20 75

Tél- F FROTEAU:01 44 64 32 04

Image supprimée par l'expéditeur.



De : DDT 77/STAC/PSPT (Pôle stratégie et planification territoriale) emis par ARMAND Brigitte (Assistante de service) - DDT 77/STAC [<ddt-pspt-stac@seine-et-marne.gouv.fr>](mailto:ddt-pspt-stac@seine-et-marne.gouv.fr)

Envoyé : vendredi 6 décembre 2024 10:12

À : ARS-DD77-SE@ars.sante.fr; lisa.servain@ars.sante.fr; snia-urba-nord-bf - DGAC/AUTRES [<snia-urba-nord-bf@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:snia-urba-nord-bf@developpement-durable.gouv.fr); pref-odsr77@seine-et-marne.gouv.fr; theophile.doubliez@rte-france.com; rte-cdi-par-scet-urbanisme [<rte-cdi-par-scet-urbanisme@rte-france.com>](mailto:rte-cdi-par-scet-urbanisme@rte-france.com); jean-francois.roulon@rte-france.com; udap77@culture.gouv.fr; emmanuel.lecomte@culture.gouv.fr; christophe.comte@rte-france.com; michael.da-silva@rte-france.com; antoine.dalpan@eaudeparis.fr; nathalie.chantreux@eaudeparis.fr; philippe.ferreira@eaudeparis.fr; epouch@vermilionenergy.com; carole.lacaze@edf.fr; Guillaume.bouty@edf.fr

Cc : clemence.laurent@ars.sante.fr; estelle.baringthon@ars.sante.fr; flore.catillon@rte-france.com; patricia-m.armand@seine-et-marne.gouv.fr; cecile.carrico@seine-et-marne.gouv.fr; cedric.cousinier@seine-et-marne.gouv.fr; chrystelle.pagenelle@seine-et-marne.gouv.fr

Objet : PLU - projet arrêté du PLU de Provins

Externe

Madame, Monsieur,

Par délibération en date du 21 novembre 2024, le conseil municipal de Provins a décidé d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune.

En vue de l'établissement de l'avis de l'État par le Préfet prévu par l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous voudrez bien faire connaître avant le **06 janvier 2025**, délai de rigueur, les observations que vous aurez à formuler sur ce dossier.

Votre avis doit être fourni avant le 06/01/25, délai de rigueur.

Cordialement.

Brigitte ARMAND

Assistante du service

STAC - Service Territoires, Aménagements et Connaissances

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

288 rue Georges Clemenceau, Parc d'Activités - 77005 Vaux-le-Penil

Adresse postale : BP 596 - 77005 Melun Cedex

Tel : 01 60 56 71 84

brigitte.armand@seine-et-marne.gouv.fr

ddt-stac@seine-et-marne.gouv.fr

www.seine-et-marne.gouv.fr

Image supprimée par

l'expéditeur.



Instructions de téléchargement

Fichier joint :

- 6-Annexes-SUP.PDF (52 Mo)

Le fichier sera disponible jusqu'au **vendredi 27 décembre 2024 à 10:40 (CET)**.

Vous pouvez télécharger le fichier listé ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=pjL1GmouDExnZXNKkSUN69SQth4yYV6cUDSFOrv1mQk>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder au fichier.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

— Pièces jointes : —

Fiche T7.docx

29,3 Ko



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Agnès CRANNEY
Tél. : 01 64 10 94 04
Courriel : agnes.cranney@developpement-durable.gouv.fr

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le **31 DEC. 2024**

L'adjointe de la cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne

à

DDT/STAC

Affaire suivie par : Chrystelle PAGENELLE

Objet : Révision du PLU de la commune de PROVINS

V/Réf. : STAC PSPT 2024-193

N/Réf. : U/24- 2833

P.J. : AP d'autorisation de EARL du Vivier et Volerie des aigles

Par transmission visée en référence, vous nous sollicitez afin de vous communiquer notre avis sur la révision du PLU de la commune de Provins.

L'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT d'Île-de-France souhaite vous faire part des observations suivantes, vis-à-vis du domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En page 101 du rapport de présentation 1-1 : La liste des installations classées mentionnant 5 ICPE soumises à autorisation et 1 ICPE soumise à enregistrement est erronée.

Concernant les ICPE soumises à autorisation :

- La société NCH est en cessation. Une surveillance des eaux souterraines est prescrite par arrêté préfectoral du 07/07/2009, avec un arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/06/2014.
- La société BRIE CHAMPAGNE ETHANOL est en cessation. Il est à rappeler que cette dernière se composait de plusieurs sites.

Concernant les ICPE soumises à enregistrement, les 3 établissements ci-dessous sont manquants :

- La plateforme d'approvisionnement de restauration scolaire (PARSEF) située ZAC de Provinois, est un site qui existe depuis peu.
- Le SMETOM (ex SITCOM) situé au lieu-dit les feuilles mortes.
- Le SMETOM GEEODE situé Chemin des Grattons.

Concernant la partie élevages, deux établissements sont soumis à autorisation (AP joints) :

- La Volerie des Aigles de Provins, exploitée par la SARL "Le Vol Libre" :

Cette ICPE relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2140 "Zoos et Aquariums" de la nomenclature ICPE et est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93 DAE 21C 135 du 3 août 1993. Cet établissement relève également de la 1ère catégorie au titre de la réglementation relative à la Faune Sauvage Captive (titre 1er du livre IV du code de l'environnement). En l'espèce, l'installation classée zoologique correspond au parc touristique qui se trouve à l'intérieur et partiellement appuyé sur les remparts médiévaux de Provins, et qui accueille une esplanade de démonstration en vol de rapaces, ainsi que les installations d'hébergement et de présentation au public d'oiseaux, liées à l'activité principale de fauconnerie.

Aussi, dans le cadre de la révision du PLU de la ville de Provins et de l'annexion, à ce document, d'un règlement spécifique aux aménagements ayant un impact sur les secteurs concernés par le classement au titre du patrimoine mondial de l'humanité - UNESCO - il conviendra de s'assurer que les nouvelles règles ne viendront pas compromettre le fonctionnement en sécurité de l'installation classée zoologique. Pour ce faire, la ville de Provins pourra s'appuyer sur les dispositions particulières de l'arrêté mentionné plus haut et sur les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'élevage de poulets de chair de la Ferme des Filles-Dieu, exploitée par l'EARL avicole du Vivier :

Cette ICPE est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08 DAI 2 IC 341 du 06 novembre 2002. Sa capacité maximale d'élevage est fixée à 108 000 emplacements de volailles, répartis en 4 bâtiments d'une surface unitaire de 1500 m², fonctionnant à claustration.

Il convient de noter que l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation visant à densifier ses bâtiments existants et à construire un cinquième bâtiment, pour porter la capacité maximale d'élevage à 180 000 emplacements de volailles. Nonobstant la suite qui sera donnée à cette demande, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, impose une distance minimale d'éloignement entre les locaux à usage d'habitation et les bâtiments d'élevage et leurs annexes de 100 mètres. Cette distance d'éloignement minimale a été rendue opposable aux collectivités et aux tiers, par la jurisprudence du Conseil d'État (Arrêt n° 12888 du 21 mars 1980 et n° 82057 du 12 février 1990). L'arrêt de la Cour de Cassation du 7 décembre 2023, dans le médiatique dossier de l'éleveur bovin de l'Oise, Vincent Verschuere, a rappelé ce principe. Les parcelles incluses dans ces périmètres définis autour de l'élevage avicole ne peuvent donc pas être ouvertes à une

urbanisation résidentielle dans le cadre de la modification du document d'urbanisme en cours. En effet, la haute juridiction considère que cet éloignement minimal constitue une mesure de prévention des risques, notamment sanitaires, auquel l'autorité en charge de l'urbanisme ne peut déroger, sauf à mettre en danger la santé des riverains appelés à s'installer dans le périmètre de sécurité ainsi défini.

Enfin et pour information, les canalisations de transport relèvent de la compétence de l'unité des infrastructures énergétiques du service prévention des risques (SPR) de la DRIEAT IDF.



Clémence JAHANGIR

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 341 autorisant
l'EARL Avicole du Vivier à étendre son
exploitation de volailles de chair à PROVINS à
108.000 animaux-équivalents, installation visée à la
rubrique 2111 de la nomenclature ICPE.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1 à L.517-2,
- VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles,
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 2 juillet 1997 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie et notamment concernant la totalité du département de Seine-et-Marne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAAF/186 du 27 décembre 2001 relatif au deuxième programme d'action à mettre en œuvre dans le département de Seine-et-Marne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n°93 DAE 2 IC 075 du 29 avril 1993 autorisant l'EARL PERCHERON à exploiter un élevage avicole de 57.000 poulets de chair, à Provins, lieudit « les Filles Dieu »,
- VU l'arrêté préfectoral n°98 DAE 2 IC 281 du 24 novembre 1998 imposant des prescriptions complémentaires à l'EARL Avicole du Vivier pour l'exploitation d'un élevage avicole limité à 57.000 volailles lieudit « les Filles Dieu » à Provins,
- VU la demande présentée le 23 octobre 2001, complétée les 22 novembre 2001, 21 mai 2002 et 6 juin 2002, par l'EARL Avicole du Vivier gérée par Bruno PERCHERON et domiciliée « Les Filles Dieu » - 77160 PROVINS à l'effet d'être autorisée à étendre l'exploitation de son élevage de volailles à Provins – Hameau des Filles Dieu – Parcelle cadastrale XA 03,

.../...

- VU les plans fournis à l'appui de l'enquête,
- VU le rapport n° CCM/MCA.1102.2001 de Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 5 novembre 2001,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2IC 050 du 20 février 2002 portant ouverture d'enquête publique du 20 mars 2002 au 24 avril 2002 inclusivement,
- VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur,
- VU l'ensemble du dossier d'enquête publique reçu en retour à la Préfecture le 15 mai 2002,
- VU l'avis émis par le Sous-Préfet de PROVINS le 27 mai 2002,
- VU les avis émis par les conseils municipaux de Saint Brice du 25 mars 2002, de PROVINS le 28 mars 2002, de ROUILLY du 30 mars 2002,
- VU les avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales les 29 mars 2002 et 22 avril 2002, le Directeur Départemental de l'Equipement le 3 avril 2002, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 15 mars 2002 et le 3 mai 2002 (date réception en Préfecture),
- VU l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2 IC 256 du 14 août 2002 prorogeant le délai d'instruction de 3 mois,
- VU le rapport de Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires n° 337 NZ du 15 juillet 2002,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 octobre 2002,
- VU le projet d'arrêté notifié le 10 octobre 2002 au pétitionnaire, qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL Avicole du Vivier, gérée par Monsieur Bruno PERCHERON, est autorisée à exploiter, sur la commune de Provins, les installations suivantes :

Activités	Capacité	N° de la Nomenclature	Régime
4 bâtiments d'élevage de volailles	108.000 volailles de chair ou animaux équivalents	2111	A
4 cuves de propane, gaz inflammable liquéfié	6,8 tonnes au total	1412	D

L'autorisation est accordée sous réserve du respect par le pétitionnaire des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation soumise à déclaration citée ci-dessus.

Article 2 : Localisation

Les bâtiments sont situés et exploités conformément au dossier joint à la demande.

Les bâtiments d'élevage et les installations de stockage des déjections sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins dix mètres.

L'insertion paysagère est assurée par l'implantation et l'entretien de bosquets et bandes boisées d'essences locales conformément aux documents joints à la demande.

Article 3 : Aménagement

1. Le sol des bâtiments est constitué de terre compactée destinée à recevoir une litière sèche. La litière sera suffisamment abondante pour absorber la totalité des déjections ainsi que les eaux de lavages.

.../...

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

2. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de chaque bâtiment. La protection sanitaire du réseau public d'eau potable est assurée conformément aux règles techniques définies par le guide « Hygiène publique, protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine »-Bulletin officiel 84-14 bis d'avril 1987. En outre un clapet de type E.A contrôlable est installé sur l'arrivée générale à la suite des compteurs. L'installation est dotée d'un système d'alarme permettant de signaler toute consommation d'eau excessive.
3. Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.
4. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers des installations de stockage, soit vers un réseau collectif.
5. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Ces ouvrages de stockage lorsqu'ils sont à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

L'épandage de ces effluents est interdit. Les installations de stockage seront nettoyées et vidées autant que de besoin par un organisme agréé.

6. Le fumier pourra être stocké sur les parcelles d'épandage sous réserve que son taux de matière sèche ne soit pas inférieur à 65 %. Le stockage au champ se fera sur des emplacements cultivés et situés :

- ◆ à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- ◆ à au moins 50 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- ◆ à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- ◆ à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles ;

- ◆ à au moins 5 mètres des voies de communication.

Le stockage doit être réalisé sur des sols profonds en dehors des zones de concentration de ruissellement (cuvette.....).

Il n'y aura pas de stockage sur les parcelles appartenant au périmètre de protection éloigné du Durteint, ni sur les 3 parcelles au sud de l'exploitation « les Filles Dieu » (proximité du talus de Provins).

7. Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés en silos étanches et régulièrement entretenus.

.../...

Article 4 : Règles d'exploitation

1. L'exploitant organisera un sens unique de circulation de tous les véhicules desservant l'installation, entre les routes départementales 204 et 71, sous réserve d'un aménagement des carrefours avec ces voies de circulation et le chemin rural 74 et en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement.
2. Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 h à 22 h

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 min	10
20 min < T < 45 min	9
45 min < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargements ou de déchargements des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- ✓ en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- ✓ le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3. Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

.../...

4. Les eaux de lavage des bâtiments n'ayant pas ruisselé en dehors des bâtiments d'élevage et les déjections sont traitées par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues ci-après :
- a) Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.
 - b) L'épandage des fumiers après stockage de 2 mois dans l'installation et des fientes à plus de 65% de matières sèches est réalisé à distance minimale de 50 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme. Dans le cas des terres nues, l'épandage est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.
 - c) i – Les fumiers de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- ✓ sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an.
- ✓ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.
- ✓ sur les cultures de légumineuses aucun apport azoté n'est autorisé.

Pour les cultures autres que les prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les effluents et déjections solides épandus est inférieur à 20% de l'azote global, sous réserve :

- ✓ que la moyenne d'apport en azote global sur 5 ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200kg/ha/an ;
- ✓ que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- ✓ de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- ✓ de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes ne doit pas dépasser la valeur de 170 kg/ha/an.

En fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact, le préfet fixe la quantité d'azote à ne pas dépasser figurant au plan d'épandage.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

.../...

L'exploitant déclare au Préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports seront suivis d'un passage d'outils pour enfouir le fumier, réduire les pertes par volatilisation et limiter les odeurs. Le matériel d'épandage utilisé devra être capable de réaliser des apports précis aux doses indiquées dans le plan d'épandage.

Des cultures intercalaires dites « pièges à nitrates » seront obligatoirement implantées sur les parcelles recevant des épandages d'automne avant culture de printemps. Dans la mesure du possible, 65% de la surface agricole utile est couverte à l'automne.

ii - L'épandage est interdit :

- dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant du Durteint,
- à moins de 50 mètres de toute habitation des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

iii - La bonne gestion de la fertilisation azotée s'appuiera sur une analyse des fumiers avant épandage et sur des analyses de reliquat d'azote dans les sols au printemps dans tout le secteur concerné par l'épandage.

Des bilans de fumure en phosphore et potasse seront effectués.

iv - Un cahier d'épandage et un cahier de fumure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils comportent les informations suivantes par parcelle ou groupe de parcelles de même culture, de même précédent et de même type de sol :

- pour le cahier de fumure : culture pratiquée, date de semis, nature et quantité d'azote apportée par type de fertilisants, date d'apports des fertilisants, objectif de rendement de la culture, modalités de gestion de l'interculture ;

➤ pour le cahier d'épandage :

- ✓ le bilan global de fertilisation azoté, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- ✓ les principales teneurs en éléments fertilisants des effluents,
- ✓ les dates d'épandages,
- ✓ les dates d'apports des fertilisants autres que les effluents,
- ✓ la nature et la quantité d'azote apportée par type de fertilisants (effluents, azote minéral, etc.) ainsi que la quantité totale,
- ✓ les parcelles réceptrices,
- ✓ la nature des cultures (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- ✓ le rendement réalisé aux normes ou estimé,
- ✓ la date de semis,
- ✓ le délai d'enfouissement,
- ✓ le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe)
- ✓ les résultats des analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- ✓ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ces éléments devront être renseignés de manière prévisionnelle dans le cahier de fumure et repris après leur mise en œuvre dans le cahier d'épandage.

v – La liste des parcelles du plan d'épandage est portée en annexe du présent arrêté :

- les parcelles n°24 et n°29 (références cadastrales ZC5 et YA1) sont entièrement retirées du plan d'épandage,
- les autres parcelles sont utilisées conformément au plan d'épandage du dossier.

Ces parcelles ne pourront faire l'objet d'un autre plan d'épandage d'effluents, quelle qu'en soit l'origine.

vi – L'exploitant doit respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisant azotés fixés par le Préfet. Jusqu'au 20 décembre 2003, les modalités sont précisées dans l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAAF/186 susvisé.

- d) les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent totalement ou en partie être traités sur un site spécialisé autorisé au titre du livre V, titre I du Code de l'Environnement susvisé.

L'exploitant informe au préalable l'inspection des Installations classées de son intention de recourir à ce mode de traitement et tient à sa disposition le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

.../...

- e) l'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

- f) les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.
- g) i – les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides, et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées avant leur mise en service et tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Concernant les cuves de propane :

- la disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuellement de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouverture de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égouts, etc.),
- l'herbe est régulièrement coupée à ras sous et autour des cuves de gaz et le sol est entretenu,
- il est interdit d'introduire une flamme sous une forme quelconque dans la zone d'aggravation de risque incendie définie par l'exploitant.

ii – les moyens de secours contre l'incendie sont constitués :

- d'une réserve d'eau de 120 m³ réalimentable, implantée à moins de 200 mètres des bâtiments, accessible aux engins des sapeurs pompiers et conforme à la fiche technique PRS54 ou au moyen d'un poteau incendie, conforme aux normes 61.213 et 62.200, capable d'assurer un débit de 60 m³/heure sous une pression de 1 bar et situé à moins de 200 mètres des bâtiments,
- de 2 extincteurs par bâtiment dont un situé à moins de 20 mètres de la cuve de propane.

Une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie sur laquelle le numéro d'appel des sapeurs pompiers est inscrit en caractères très apparents est rédigée et affichée.

- h) les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

.../...

Article 5 : Délai de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article 6 : Modification de l'installation

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Transfert de l'installation

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 : Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 9 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et pouvant comporter notamment :

- 1.L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2.La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3.L'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4.En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

.../...

Article 10 : Accident – Incident – Déclaration à l'inspection des installations classées

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte, soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 11 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sur réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. « A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ».

Article 12 : Notification

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

.../...

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.412-8 du code de l'urbanisme ».

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°98 DAE 2 IC 281 du 24 novembre 1998 susvisé est abrogé.

Melun, le 06 novembre 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-François SAVY

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- le demandeur
- le Sous-Préfet de Provins
- le maire de Provins,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Le directeur départemental des Services Vétérinaires,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU

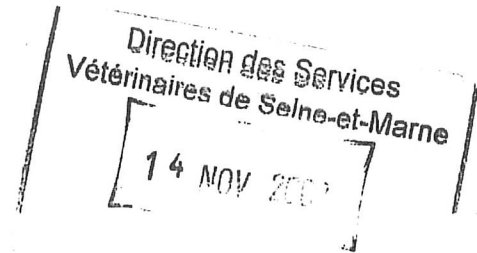
ANNEXE

Extrait du Code de l'Environnement.

Taux applicables à compter du 1er janvier 1993.

ARTICLE L 151.1

Dispositions financières



I - Les Etablissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la présente loi (cette taxe unique est à régler à la régie des recettes de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France - 10 rue Crillon 75194 PARIS cédex 04).

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

II - Le taux de la taxe unique est de 12 000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation, de 2 400 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et de 5 780 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Le montant de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

III - Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées.

Le taux de base de ladite redevance est fixé à 1 800 F.

Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

Les majorations et pénalités prévues aux 4ème et 5ème alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance.

IV - Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.

ANNEXE

LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

DE L'EARL AVICOLE DU VIVIER

A PROVINS

Identifications des parcelles d'épandage

IDENTIFICATION PARCELLES.DOC

Ilots	Sections	Numéros	Superficie Totale	Commune
1-2	XB	230-232-235-240	5.70 Ha	PROVINS
3-4	XA ZE	5-6 23-24	11.10 Ha	PROVINS
5-6-7	XA	3-9-10	18.80 Ha	PROVINS
8	XA ZD	1 8	9.90 Ha	PROVINS ROUILLY
9-10-11	ZD	1-2-3	21.60 Ha	ROUILLY
12	Z	3	12.80 Ha	ST BRICE
13-14	Z	11-13	7.7 Ha	ST BRICE
15-16	ZA	12-13	17.10 Ha	ST BRICE
17	X	18-19-20	30.30 Ha	ST HILLIERS
18	X	50-51	40.40 Ha	ST HILLIERS
19	X D	10 34	21.50 Ha	ST HILLIERS
20	D X	7-13-16-75-76 7-8	18.80 Ha	ST HILLIERS
21	X	11	17.60 Ha	ST HILLIERS
22	C D A	262-263 79-80 1-2-4	53.90 Ha	COURCHAMP ST HILLIERS VOULTON
23	D A	41-42-43 65	44.50 Ha	ST HILLIERS
24	ZC	5	5.50 Ha	ROUILLY
25	A	9	2.40 Ha	VOULTON
26	Z	35-47	12.60 Ha	VOULTON
27	Z	43	2.80 Ha	ST BRICE
28	Z	22	4.00 Ha	ST BRICE
29	YA	1	25 Ha	ROUILLY

EARL Avicole du Viner à PROVINS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES - CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 93 DAE 2 IC 135 autorisant la SARL
INDRA à exploiter un élevage de rapaces avec présentation au
public, à Provins, "Théâtre des remparts".

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Code Rural livre II nouveau Protection de la Nature,
notamment les articles L 213-3, R 213-5 et R 213-6 ;
- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour
l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n°64-
1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature
des installations classées, notamment la rubrique 58-9° ;
- VU le décret n° 90-883 du 21 septembre 1990 portant publication
des annexes I, II et III à la Convention de Washington du 3
mars 1973 sur le commerce international des espèces de faunes
et de flores sauvages menacées d'extinction, telles qu'adoptées
par la conférence des parties et applicables au 18 janvier 1990 ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 août 1978 relatif aux règles de
fonctionnement et au contrôle des établissements présentant au
public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère,
ensemble l'arrêté interministériel du 21 août 1978 relatif aux
caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les
installations fixes ou mobiles des établissements présentant au
public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,
et l'arrêté interministériel du 23 novembre 1980 relatif à la
mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des
animaux ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 complétée par celle
du 10 septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires par
les installations classées ;
- VU le certificat de capacité délivré à CARRIERE Jean-Louis par
Monsieur le Ministre de l'Environnement ;
- VU l'accord de Monsieur le Ministre de l'Environnement ;
- VU le résultat de l'enquête publique tenue du 1er mars au 3 avril
1993 ;

.../...

- VU l'avis des chefs de services consultés :
 - . le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - . le Directeur Départemental de l'Agriculture et du Développement Rural ;
 - . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - . le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juillet 1993
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 6 juillet 93

Vu le projet d'arrêté notifié le 19 juillet 1993 au pétitionnaire, qui n'a pas formulé d'observation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

I - LOCALISATION

Article 1er.- Autorisation - Implantation

La SARL INDRA dont le siège social est situé à La Guilletière, 85170 Le Poire sur Vie, et les cogérantes sont Mesdames PERASSO Gisèle et MARTIN Yannick, est autorisée, à ouvrir et exploiter une volerie de rapaces sur la commune de Provins.

La direction technique de l'installation et les soins aux rapaces vivants sont assurés par Monsieur CARRERE Jean-Louis, titulaire du certificat de capacité.

Article 2.-

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

- Détention et présentation au public, y compris présentation en vol de rapaces : rubrique 58-9° de la nomenclature des installations classées.

II - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Article 3.- Structure

L'installation sera implantée conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Toutes les constructions et aménagements, y compris les clôtures, seront effectués avec l'accord et selon les directives de M. l'Architecte des Bâtiments de France.

L'établissement comprend :

- une aire aménagée pour la présentation au public des oiseaux en vol,
- une partie réservée à l'hébergement des oiseaux, accessible au public ;
- une partie technique non accessible au public.

Les limites de la volerie seront matérialisées par une clôture d'au moins 1,8m.

Article 4.-

Le nombre de spécimens de chaque espèce que peut détenir l'établissement est fixé à l'annexe du présent arrêté.

III - AMENAGEMENT ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 5.- Règles Générales de fonctionnement

L'exploitant et le titulaire du certificat de capacité sont tenus de respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel susvisé du 21 août 1978 relatif aux règles générales de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Ils doivent notamment :

- 1 - Etablir un règlement intérieur qui est porté à la connaissance du personnel et du public. Ce règlement fixe notamment les périodes et heures d'ouverture, les consignes de sécurité, la liste des interdictions, les conditions dans lesquelles les oiseaux peuvent recevoir de la nourriture du public.
- 2 - Etablir un règlement de service comportant les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène, de sécurité du personnel, les conditions de travail et de circulation du personnel, les consignes à appliquer pour la sécurité du public. Le personnel doit porter un signe distinctif.
- 3 - Etablir un plan de secours et soins d'urgence précisant notamment le nom du médecin attaché à l'établissement. Un membre du personnel au moins doit avoir reçu une formation de secouriste.
- 4 - Tenir un registre des effectifs et un livre de soins vétérinaires conformes à la réglementation en vigueur. Un vétérinaire est attaché à l'établissement et doit effectuer au moins 6 visites par an.
- 5 - Fournir à chaque oiseau :
 - une alimentation et un abreuvement de qualité, conformes aux besoins de l'espèce,

- 4 -
- une ambiance de vie compatible avec les impératifs biologiques de l'espèce, proche du climat de leur contrée d'origine.

Article 6.- Aménagement de l'établissement

L'exploitant et le titulaire du certificat de capacité sont tenus de respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 août 1978 susvisé relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, en particulier pour ce qui concerne les points suivants :

- l'établissement doit être raccordé aux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et d'eau potable,
- l'établissement doit comporter un local de soins d'urgence pour le public,
- le public doit pouvoir accéder à des installations sanitaires comprenant au minimum deux lavabos et deux W.C. accessibles aux handicapés,
- l'établissement doit disposer d'installations techniques interdites au public, comportant au minimum un local pour la conservation, si nécessaire au froid, et la préparation des aliments des oiseaux et une volière ou un local permettant d'isoler les animaux malades et de leur prodiguer les soins nécessaires.

En dehors des périodes de vol, les oiseaux disposeront au minimum d'un abri permettant de les protéger des intempéries.

Ces abris seront conçus de telle sorte qu'ils ne constituent pas une cause de blessure, de souffrance ou d'accident pour les animaux.

Ils sont maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Un espace de sécurité d'au moins 2 mètres doit séparer le public des oiseaux présentés au bloc ou en volière.

Cette distance pourra être diminuée ou remplacée par un autre dispositif de protection avec l'accord écrit du Directeur des Services Vétérinaires, sur demande motivée de l'exploitant.

Des consignes de sécurité claires et facilement lisibles seront affichées dans tous les lieux accessibles au public.

L'hivernage des oiseaux s'effectuera dans des volières spécifiques.

Article 7.- Information du public

L'information est assurée par des moyens auditifs et visuels. Son contenu est d'une façon générale compréhensible pour la majorité des visiteurs, en particulier les enfants, sans préjudice de renseignements scientifiques complémentaires.

L'information porte au minimum sur la classification de l'espèce concernée, son origine géographique, son biotope de prédilection, l'état des peuplements naturels et des risques qu'ils courent.

Lorsque l'espèce est en danger d'extinction à l'état sauvage, il est nécessaire de rappeler les moyens mis en oeuvre, ou qu'il serait souhaitable de mettre en oeuvre, pour la préserver et effectivement assurer sa multiplication.

Article 8.- Dispositions relatives à la présentation en vol

L'aire de présentation doit être suffisamment vaste pour permettre aux oiseaux de s'ébattre sans danger pour les spectateurs.

Les aménagements (sièges pour le public, éclairage, etc...) seront réalisés conformément aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours.

Le travail sur proie vivante est interdit.

Tous les oiseaux présentés en vol doivent être munis d'un émetteur permettant de les retrouver rapidement s'ils s'égareraient.

IV - LIMITATION DES REJETS ET NUISANCES

Article 9.- Déchets divers

Les déchets provenant de la préparation des aliments, les fientes, pelotes de réjection et les déchets provenant du public seront collectés et placés dans des poubelles qui seront évacuées quotidiennement avec les ordures ménagères.

Article 10.-

Les cadavres seront détruits conformément aux dispositions du Code Rural.

Article 11.-

L'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Le fonctionnement des appareils et dispositifs de diffusion sonore est interdit entre 20 h et 7 h.

V - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 12.- Prévention des incendies et des accidents

- 1 - Les installations électriques et les moyens de secours contre l'incendie sont mis en place conformément à la réglementation qui les concerne et aux instructions des services départementaux de la protection civile, d'incendie et de secours.

Une voie pompier accessible au site, d'une largeur de 3,50 m et capable de supporter une charge de 13 tonnes est créée.

Une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie est rédigée et affichée. Y est inscrit en caractères très apparents le numéro d'appel des sapeurs pompiers.

- 2 - L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II - titre III (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 13.- Modifications - arrêt d'activité

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications au présent arrêté que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique sans que l'exploitant de la volerie ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

La présente autorisation sera caduque si l'exploitation de la volerie est interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas d'arrêt d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit et remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 susvisée.

Il est interdit à l'exploitant de donner extension à son installation et à ses annexes ou d'y apporter des modifications sans en avoir obtenu l'autorisation.

Le titulaire doit toujours être en possession de cet arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 14.- Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, les articles L 215-1 à L 215-4 et R 213-31 à R 213-34 du Code Rural, livre II nouveau.

Article 15 - Diffusion - Information

Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie est mise à la disposition de tout intéressé, doit être affiché dans la mairie de Provins pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 16 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. 14 de la loi du 19 juillet 1976, modifiée par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles) :

• par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 3 août 1993

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé : Michel Soullignac

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- le demandeur
- le sous-préfet de Provins
- les maires de Provins, Rouilly, St Brice, Poigny
- SIACEDPC
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental du travail et de l'emploi, inspecteur du travail
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur départemental des services vétérinaires

POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation

Le chef de bureau pi

E. DUPUY



ANNEXE

Extrait de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Nouveaux taux applicables à compter du 1er janvier 1993.

TITRE V

Dispositions financières

Article 17

I - Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la présente loi (cette taxe unique est à régler à la régie des recettes de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France 10 rue Crillon 75194 Paris cédex 04)

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, sont soumis à des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

II - Le taux de la taxe unique est de 12 000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation, de 2 400 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et de 5 780 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Le montant de la taxe est majorée de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

III - Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Le taux de base de ladite redevance est fixé à 1 800 F.

Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

Les majorations et pénalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance.

IV - Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE
288 RUE GEORGES CLEMENCEAU
PARC D ACTIVITES
77005 VAUX LE PENIL

Emetteur
La Direction de la ressource en
eau et de la production

Agence Exploitation et réseaux

Affaire suivie par :
antoine.dalpan@eaudeparis.fr
01.64.08.54.73

Philippe.ferrelra@eaudeparis.fr
01.64.08.54.71

LRAR

Objet : Consultation dans le cadre du projet arrêté du PLU de PROVINS

V/Réf : Mail du 09/12/24

Affaire suivie par Madame Brigitte ARMAND

N/Réf : BG-IP/PR-24-112

Madame,

Dans le cadre de la consultation relative au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de PROVINS, Eau de Paris souhaite attirer votre attention sur les éléments mentionnés ci-après.

Eau de Paris, régie municipale de la ville de Paris, a en charge la production, le transport et la distribution de l'eau potable à Paris. A ce titre, la régie est dotée des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution du service public. L'aqueduc de la Voulzie en fait partie et ses travaux ont été déclarés d'utilité publique par la loi du 6 mars 1917.

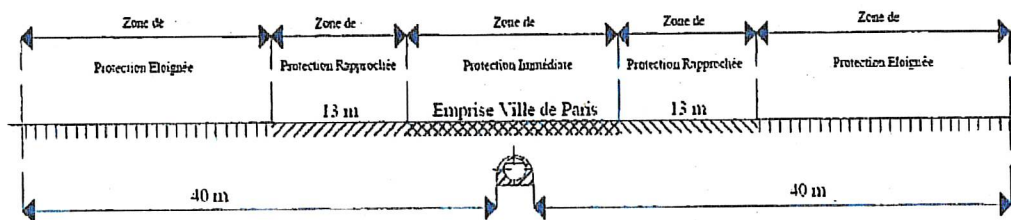
Ainsi l'aqueduc de la Voulzie participe à l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris à hauteur de 100.000 m³ par jour (capacité de transit maximale). Compte tenu de l'importance de cet ouvrage et de la vocation particulière de son emprise (zone de protection immédiate), Eau de Paris indique que dans le cadre de sa mission de service public, la régie doit pouvoir réaliser les travaux nécessaires à l'entretien, l'amélioration et la modernisation des installations et des ouvrages qui le composent.

Afin de garantir sa protection mécanique et sanitaire, trois zones de protection sont à considérer et les prescriptions correspondantes devront être inscrites dans le règlement du PLU :

La zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris ;

Les **zones de protection rapprochée** constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise ;

Les **zones de protection éloignée** constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.



Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.

Zone de protection immédiate

Toute construction y est interdite, sauf celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître d'ouvrage des nouveaux ouvrages.

Zone de protection rapprochée

Dans cette zone :

Sont interdits :

- Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- Tous dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs,
- Tous dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- Les fouilles, carrières et décharges,



- Les dépôts de fumiers, d'immondices, de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation,
- Les parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

Sont tolérés :

- Les chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc,
- Les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - Parallèles à l'aqueduc :
 - Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable
 - Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - Transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut, elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- Les canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreaux étanches en acier ou en béton armé capables de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- Les canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreaux étanches en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Zone de protection éloignée

Dans cette zone :

Sont interdits :

- Les dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur des dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations,
- Les dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandages dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- Les fouilles, carrières et décharges,

- Les dépôts de fumiers, d'immondices ou de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- Les stations-services, stockages de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

Sont tolérés :

- Les stockages d'hydrocarbures à usage exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors),
- Les parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- Les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres
 - Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable
 - Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales)
 - Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut, la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- Les canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Les aménagements, installations et activités nécessaires à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage devront toutefois rester possibles.

Par conséquent, afin de s'assurer que les travaux envisagés à proximité de l'aqueduc ne sont pas de nature à porter atteinte à la stabilité de l'ouvrage et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, Eau de Paris – Agence Voulzie, Route de Bray, 77650 Longueville - doit être informée de l'ensemble des projets. L'avis formulé permettra à la commune de Provins, le cas échéant, de soumettre l'accord de permis de construire à certaines prescriptions spéciales relatives à la salubrité.



Eau de Paris souhaite également attirer votre attention sur la gestion écologique de l'emprise de l'aqueduc de la Voulzie, conduite par Eau de Paris selon son guide de gestion des espaces naturels. L'emprise enherbée de l'aqueduc constitue en effet un véritable corridor écologique qui permet de relier des réservoirs de biodiversité, tels que les périmètres sourciers, de milieu rural jusqu'à des zones urbaines denses de l'agglomération parisienne. Les aqueducs ont été reconnus comme composante de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Ile-de-France, adopté le 21 octobre 2013.

En conséquence, il est justifié que l'aqueduc soit identifié comme un linéaire de corridors de sous-trame herbacée caractérisant une trame verte à l'échelon communal.

Aussi, au vu de ces éléments, nous demandons que :

- le tracé de l'aqueduc de la Voulzie soit identifié au PLU, tant dans le rapport de présentation que dans le règlement ou les documents graphiques et qu'il soit maintenu exclusivement en Zone N. Les dispositions devront reprendre les prescriptions de protection des ouvrages rappelés ci-dessus et permettre tous travaux, aménagements, installations et activités nécessaires à leur exploitation et leur entretien par Eau de Paris.
- les compléments évoqués quant au rôle d'Eau de Paris dans la protection de la biodiversité soient intégrés au PLU modifié et que plus particulièrement la nature de trame verte de l'emprise des aqueducs soit reportée, conformément au SRCE régional.

Enfin, il est à signaler que la partie nord-ouest de la commune de Provins se situe dans l'aire d'alimentation des captages du Durteint. A ce titre, et étant donné qu'il s'agit d'une zone sensible au regard des ressources en eau situées à proximité, Eau de Paris demande le maintien de ce secteur en zone A et N.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

EAU DE PARIS

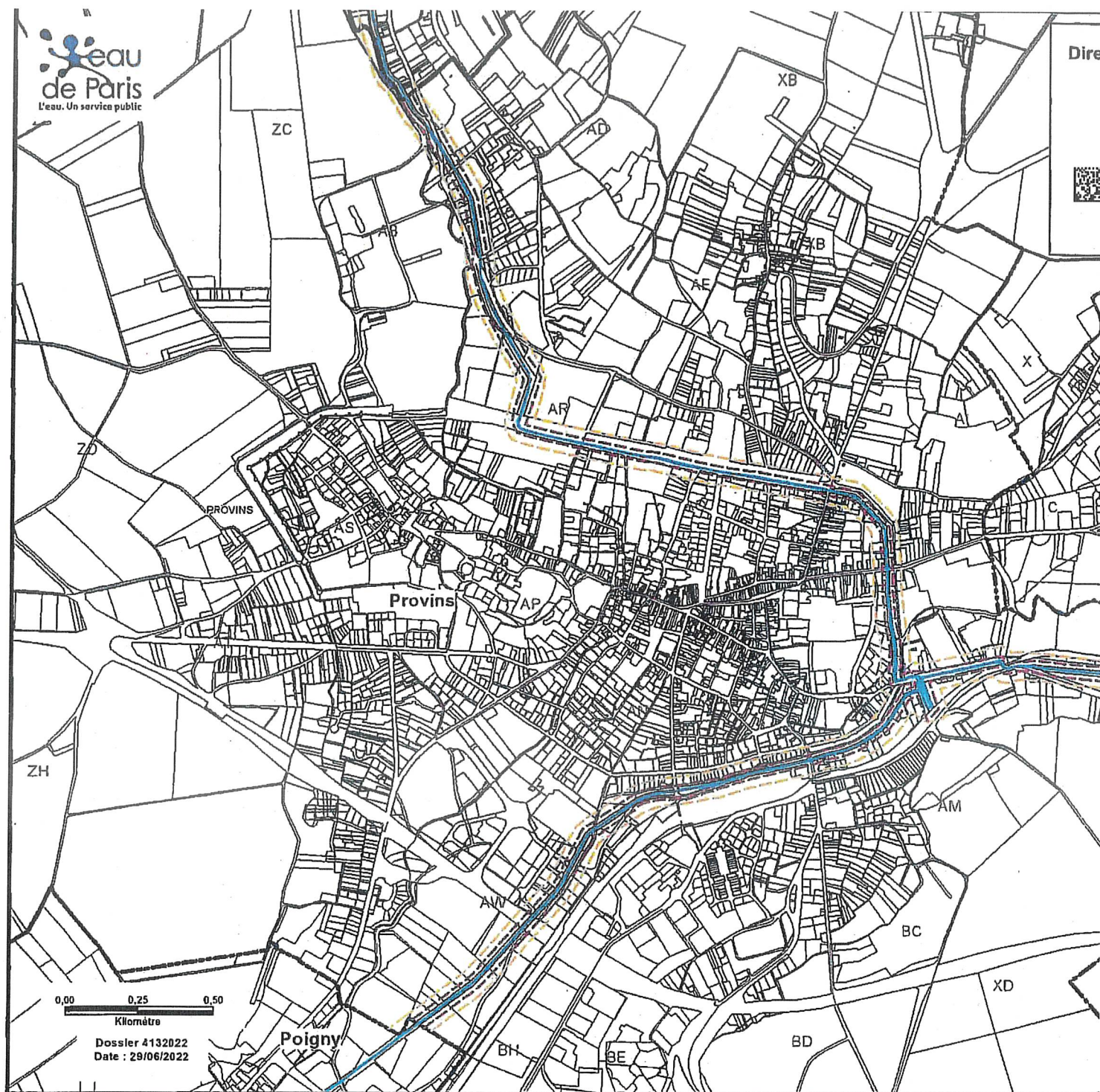
Claire CARPENTIER - de PONTICH
Directrice de l'Administration et des Finances

Benjamin GESTIN
Directeur Général

PJ :

Annexe 1 : Plan des zones de protection sanitaire de l'aqueduc de la Voulzie

Annexe 2 : Plan de situation dans l'aire d'alimentation des captages du Durteint



2

[illegible]

MORTERY

ODILLY

PROVINS

POJG

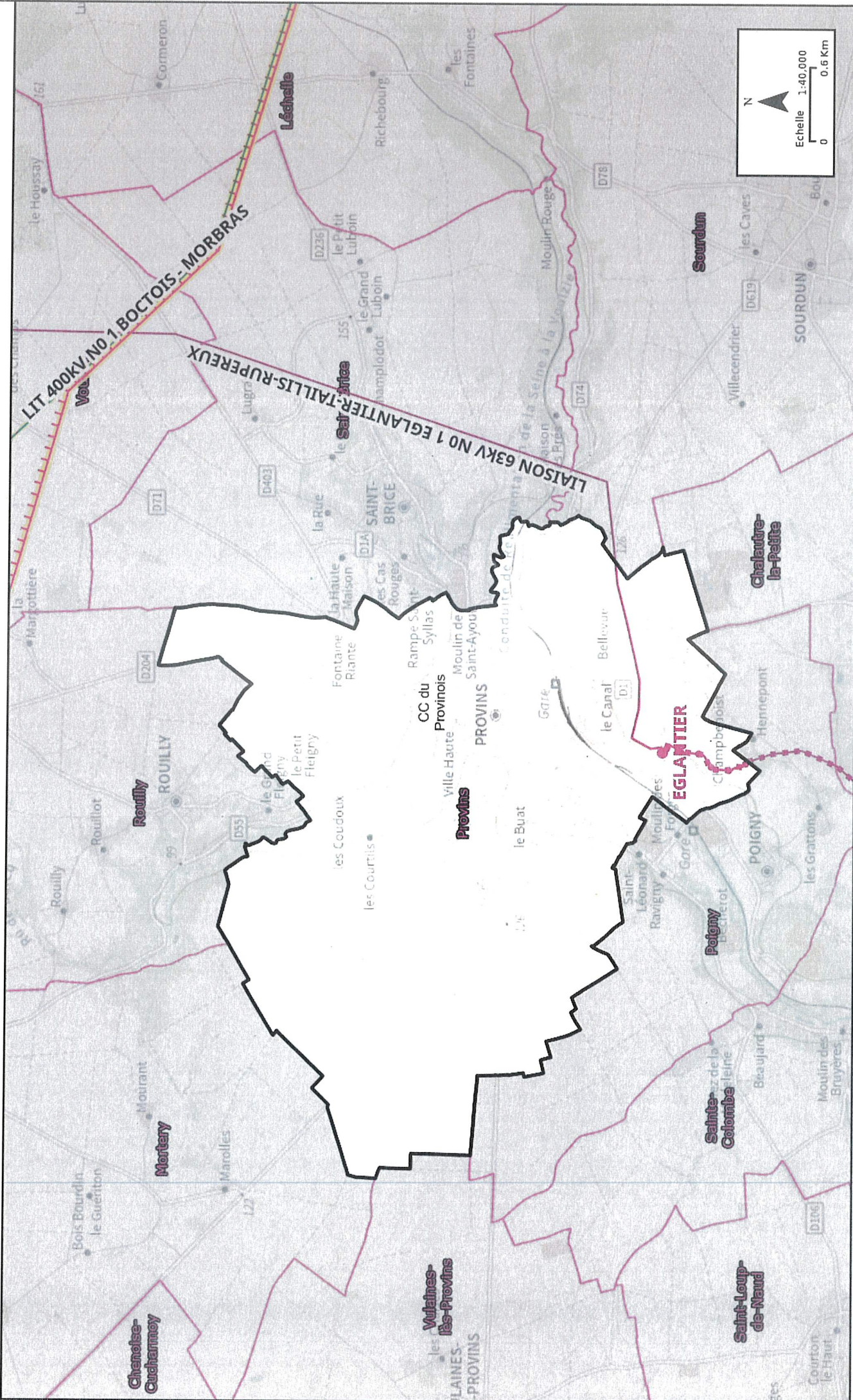
2024-PA-77-PROVINS-CAR

TE-1

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Haute tension
Site	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique
Existant	—	—	—	—	—	—	—
Projet	---	---	---	---	---	---	---
Site	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique
Site	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique
Site	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique
Site	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique
Site	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique
Site	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique
Site	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique	● Poste d'électrique

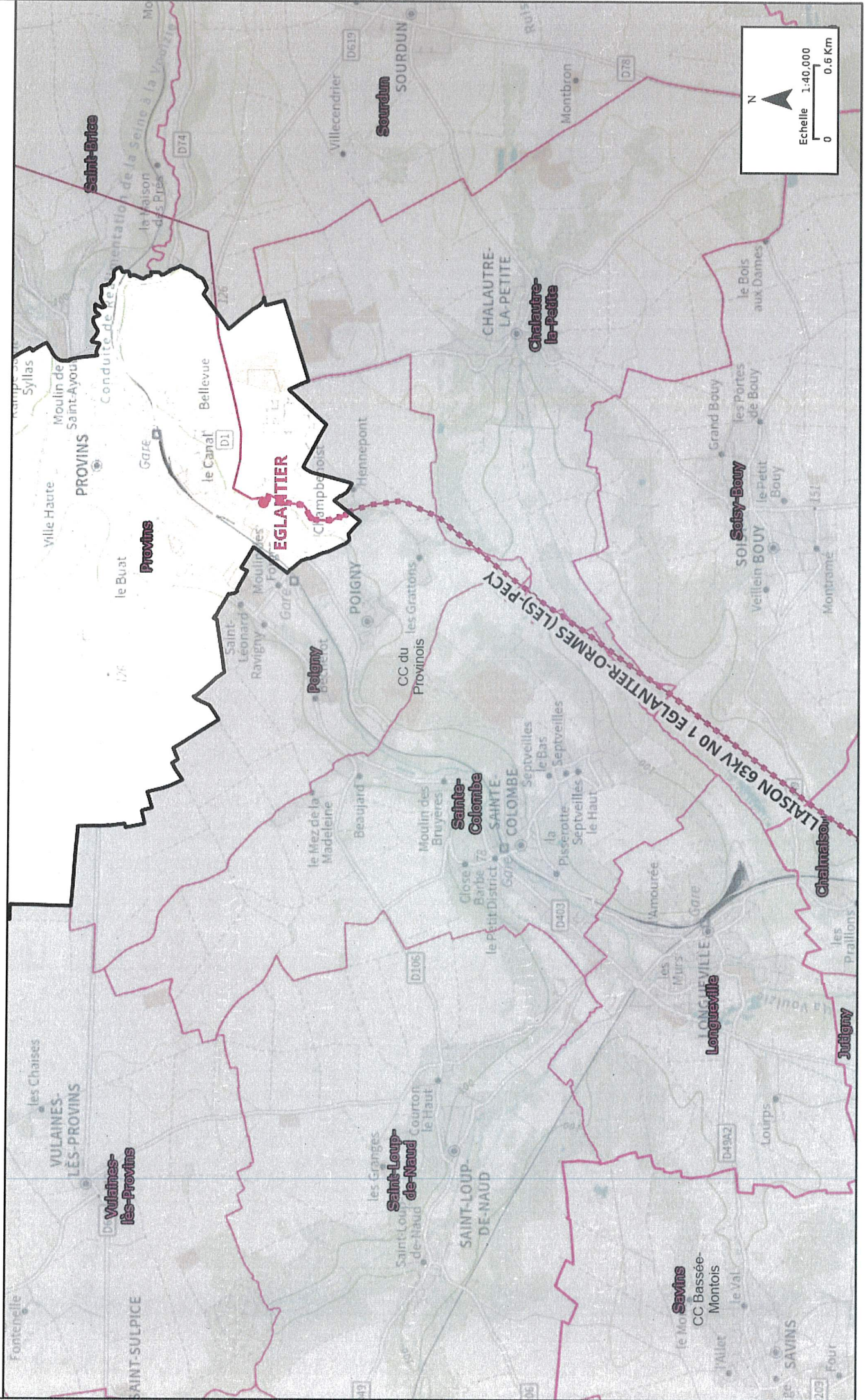
Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



2024-PA-77-PROVINS-CAR
TE-2

Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

19 Dec 2024





VOS RÉF.	STAC PSPT 2024 - 193	DDT de Seine-et-Marne
NOS RÉF.	TER-ART-2024-77379-CAS-204065-K4M9D1	288, avenue Georges Clémenceau
INTERLOCUTEUR	Rodolphe DUPONT	Parc d'Activités
TÉLÉPHONE	06.99.59.75.49	77000 Vaux-le-Pénil
E-MAIL	rodolphe.dupont@rte-france.com	À l'attention de Mme PAGENELLE

OBJET	Réponse RTE au Projet Arrêté du PLU de la commune de Provins	La Défense, le 02/01/2025
-------	---	---------------------------

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet arrêté de modification du PLU de la commune de **PROVINS** transmis par vos services pour avis le **06/12/2024**.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

- **LIAISON AERIEENNE 63kV NO 1 EGLANTIER – TAILLIS – RUPEREUX**
- **LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 EGLANTIERS – LES ORMES-PECY**
- **POSTE ELECTRIQUE 63kV / <45kV EGLANTIERS**

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexées à la présente.

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau public de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur le fait que les ouvrages RTE listés ci-dessus traversent les zones **Ab**, **N**, **Ns** et **UC** de votre territoire.

1. Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, ils correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 nov. 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1 Pour les lignes électriques du réseau de transport

Pour les lignes HTB et pour les câbles de télécommunication hors réseau de puissance, il conviendra de préciser que :

- le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension ainsi que la construction de câbles de télécommunication hors réseau de puissance, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) et aux câbles de télécommunication hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

1.2 Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que les règles relatives :

- à la hauteur et/ou aux types de clôtures
- la surface minimale des terrains à construire
- l'aspect extérieur des constructions
- l'emprise au sol des constructions
- la performance énergétique et environnementale des constructions
- aux conditions de desserte des terrains par la voie publique
- aux conditions de desserte par les réseaux publics
- aux implantations par rapport aux voies publiques
- aux implantations par rapport aux limites séparatives
- aux aires de stationnement
- aux espaces libres pourront être autorisés

ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages.



2. Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

2.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé et l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol existe. Vous pouvez vous reporter au site Géoportail.

Après étude des documents transmis, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés dans vos documents graphiques.

La liste des ouvrages ci-dessus et la carte annexée à la présente vous permettront de faire apparaître les servitudes liées aux ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

2.2 Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Est

66 Avenue Anatole France – 94400 VITRY-SUR-SEINE

Tel. 01 45 73 36 00

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

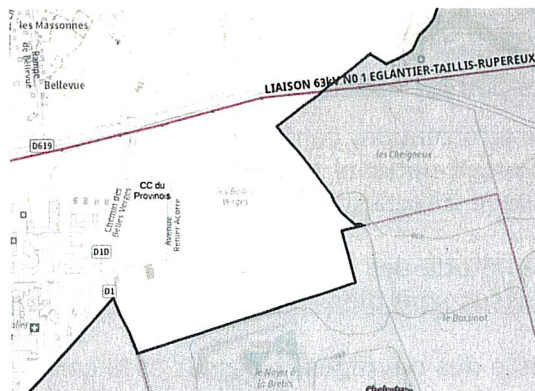
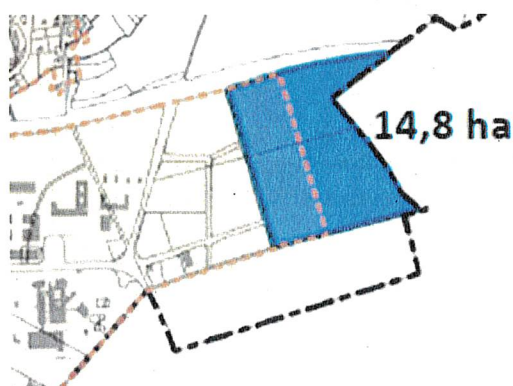
Après analyse des documents, la liste des servitudes n'est pas jointe, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien tous listés.

La liste des ouvrages et les cartes annexées à la présente vous permettront de faire apparaître la liste des servitudes RTE.

3. Les documents du PLU

3.1 PADD

Nous avons noté dans votre Projet d'Aménagement et de Développement Durable qu'une extension de 14,8 ha de la ZAC du Provinois était prévue. Nous attirons simplement votre attention que cette extension se trouve en partie sur le tracé de notre liaison aérienne 63kV EGLANTIER-S-REUX.



3.2 Secteurs soumis à OAP

Aucune OAP ne se situe sur le tracé de nos ouvrages.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Flore CATILLON
Cheffe de Pôle Concertation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Catillon'.

Annexes :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.
- Cartes.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

DDT de Seine et Marne
Service du Territoires, Aménagements et Connaissances
288, rue Georges Clémenceau
Parc d'Activités
77005 Vaux-le-Penil

Saint-Denis, le 22 janvier 2024

- Affaire suivie par : Brigitte ARMAND

-
- N/Réf. : DIIDF/URBA/PROVINS
 - Affaire suivie par : Ali LOUNI / Urbane LEDESERT

Objet : Avis du Groupe Public Unifié sur le projet de PLU

Madame,

Par courriel en date du 6 décembre 2024, vous m'avez consulté afin de connaître l'avis de la SNCF, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, sur le projet de révision du PLU pour la commune de Provins, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2024.

1. S'agissant des partis d'aménagement proposés

Le foncier du Groupe Public Unifié (GPU) est classé en zone UAb, UG, UXa et N.

Le règlement de ces zones est compatible avec l'activité ferroviaire dans le sens où il autorise, sous conditions, la construction et l'installation de locaux nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics liés aux infrastructures ferroviaires.

De plus, le règlement de la zone UG interdit les installations et constructions à usage exclusif d'entrepôts.

Cela pose une difficulté de principe puisque que certains des bâtiments déjà présents pourraient conserver un usage d'entrepôts, sans être forcément liés directement au transport ferroviaire.

Or, la jurisprudence la plus récente admet que, sur le fondement d'une telle règle du PLU, l'autorité administrative compétente remette en cause la possibilité d'exercer dans la zone concernée certains types d'activités liés à des constructions pourtant préexistantes.

Il conviendrait donc d'autoriser explicitement les entrepôts sur les emprises ferroviaires, sans limiter leur usage aux activités ferroviaires.

1. S'agissant des projets de développement sur du foncier ferroviaire

L'OAP Secteur Gare prévoit un espace de développement d'activité artisanale et/ou d'équipement et/ou de commerce sur des fonciers appartenant au GPU.

La programmation de ce site devra se faire en concertation avec SNCF Immobilier et sous réserve de la mutabilité des terrains ferroviaires concernés.

2. S'agissant des emplacements réservés au profit des collectivités sur du foncier appartenant au GPU

Le PLU prévoit 3 emplacements réservés au profit de la commune, sur du foncier ferroviaire, pour :

- a) L'aménagement d'un parking – ER 7 ;
- b) L'extension des services techniques municipaux – ER 23 ;
- c) L'aménagement d'un parking – ER 24.

Les ER 7 et 23 grèvent des bâtiments SNCF en activité. Les auteurs de PLU ne peuvent, sans erreur manifeste d'appréciation, soumettre des terrains inclus dans le domaine public à des prescriptions incompatibles avec leur affectation qui leur est effectivement donnée, en les contraignant à leur donner une affectation autre.

Aussi, dans l'attente d'une demande de mutabilité de ces terrains auprès de SNCF immobilier, ces emplacements réservés devront être supprimés afin de ne pas obérer l'usage de ces bâtiments.

3. S'agissant des servitudes d'utilité publique au profit du GPF

Le territoire de la commune de Provins est traversé par les emprises de la ligne 003 000 de Longueville à Esternay.

Vous trouverez en pièce jointe, la nouvelle version de la notice T1. Ce document permet d'identifier les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer, modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

L'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022.

La localisation des terrains objets de la servitude T1 est disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.

Il convient également d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF - Direction Immobilière IDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex
contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Consultation dans le cadre des permis de construire

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France aux coordonnées reprises précédemment.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ali Louni

Responsable d'urbanisme

Ali LOUNI

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

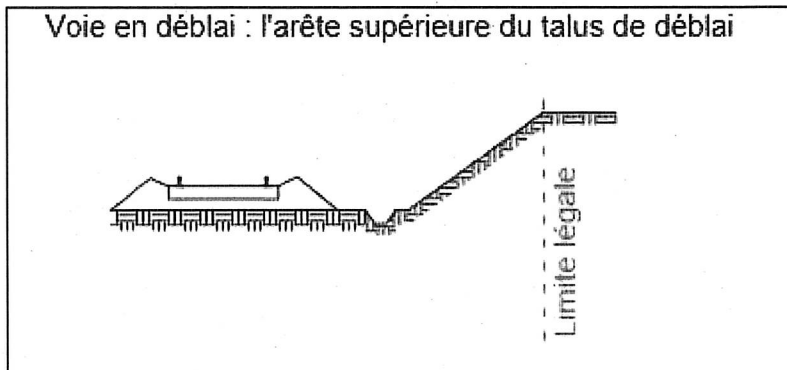
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

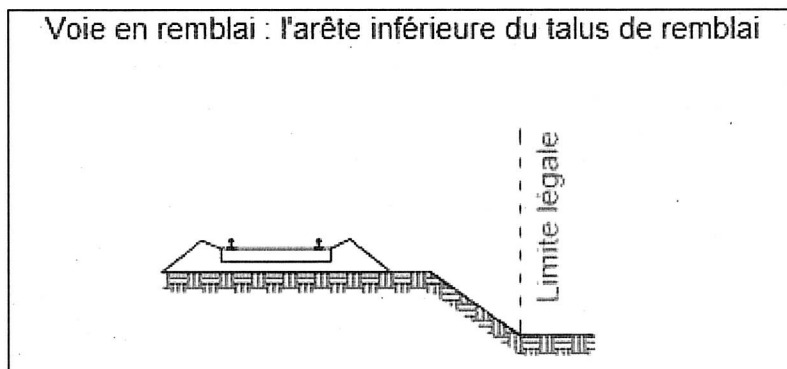
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

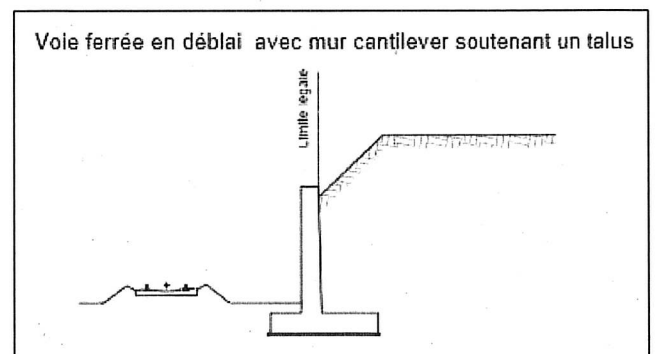
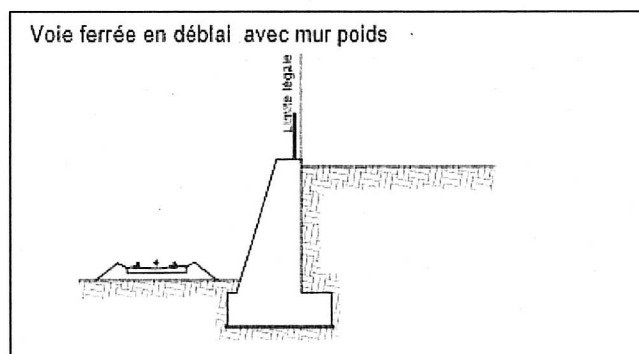
- Arête supérieure du talus de déblai :

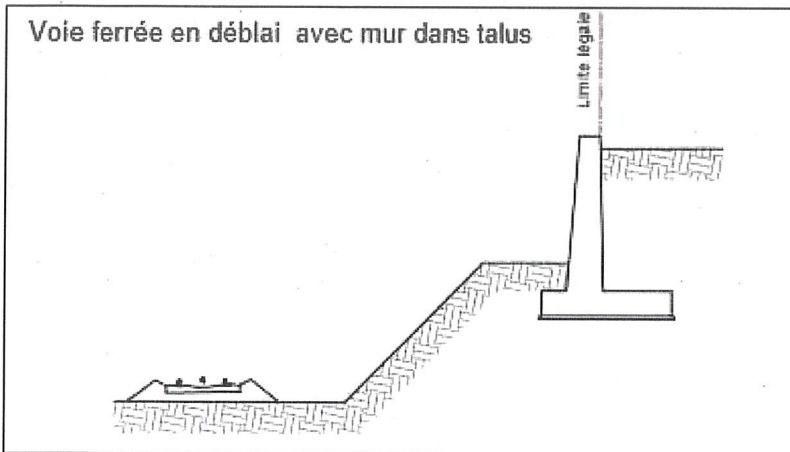


- Arête inférieure du talus du remblai :

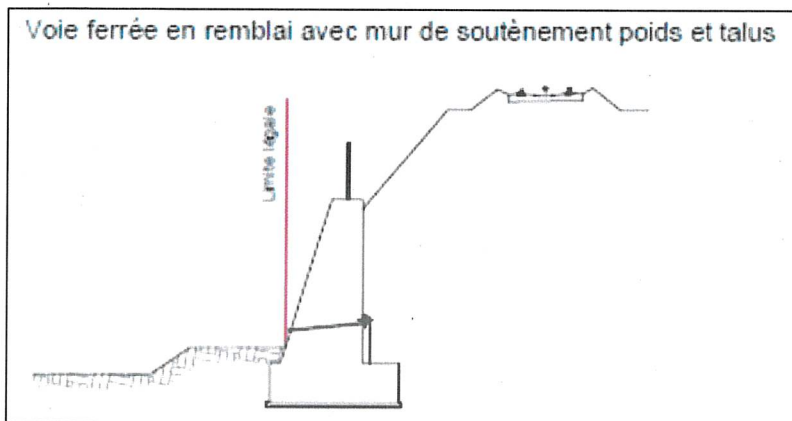


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

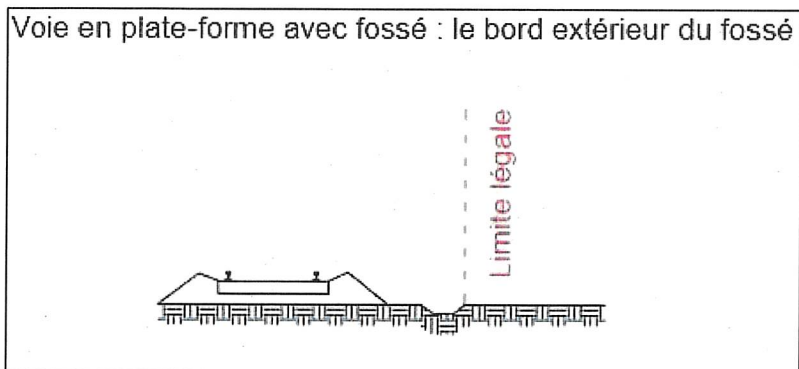




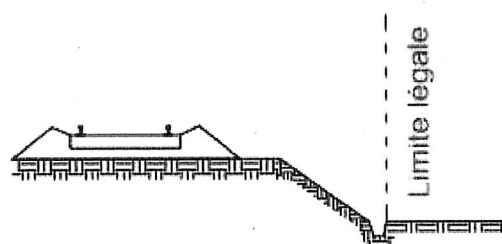
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

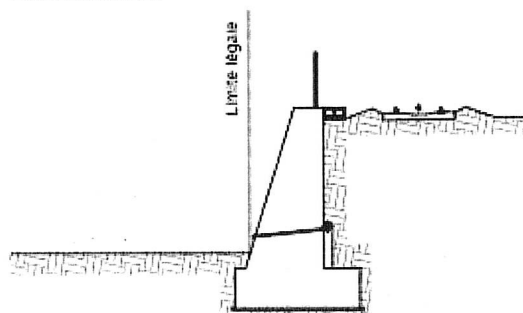


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

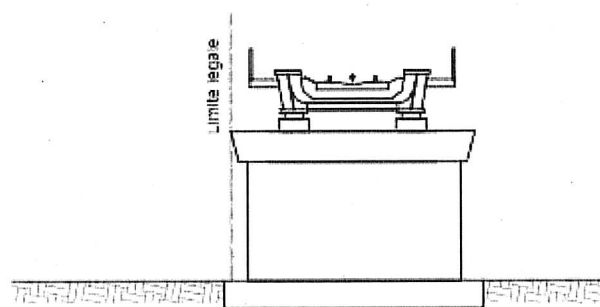


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

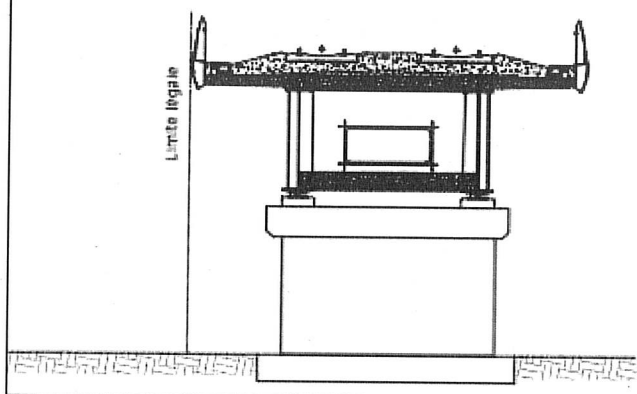
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

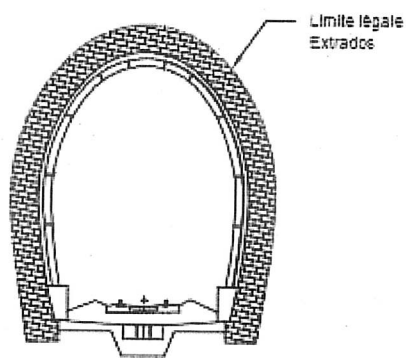


Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



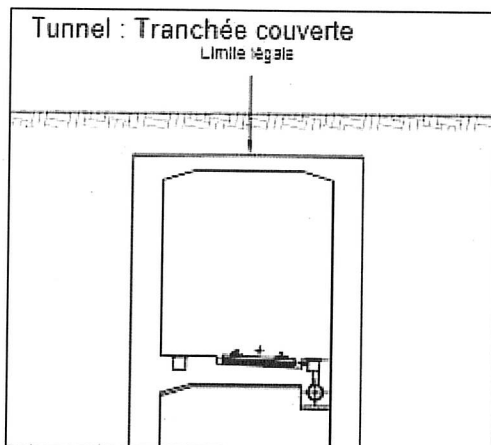
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :

Tunnel : Traditionnel

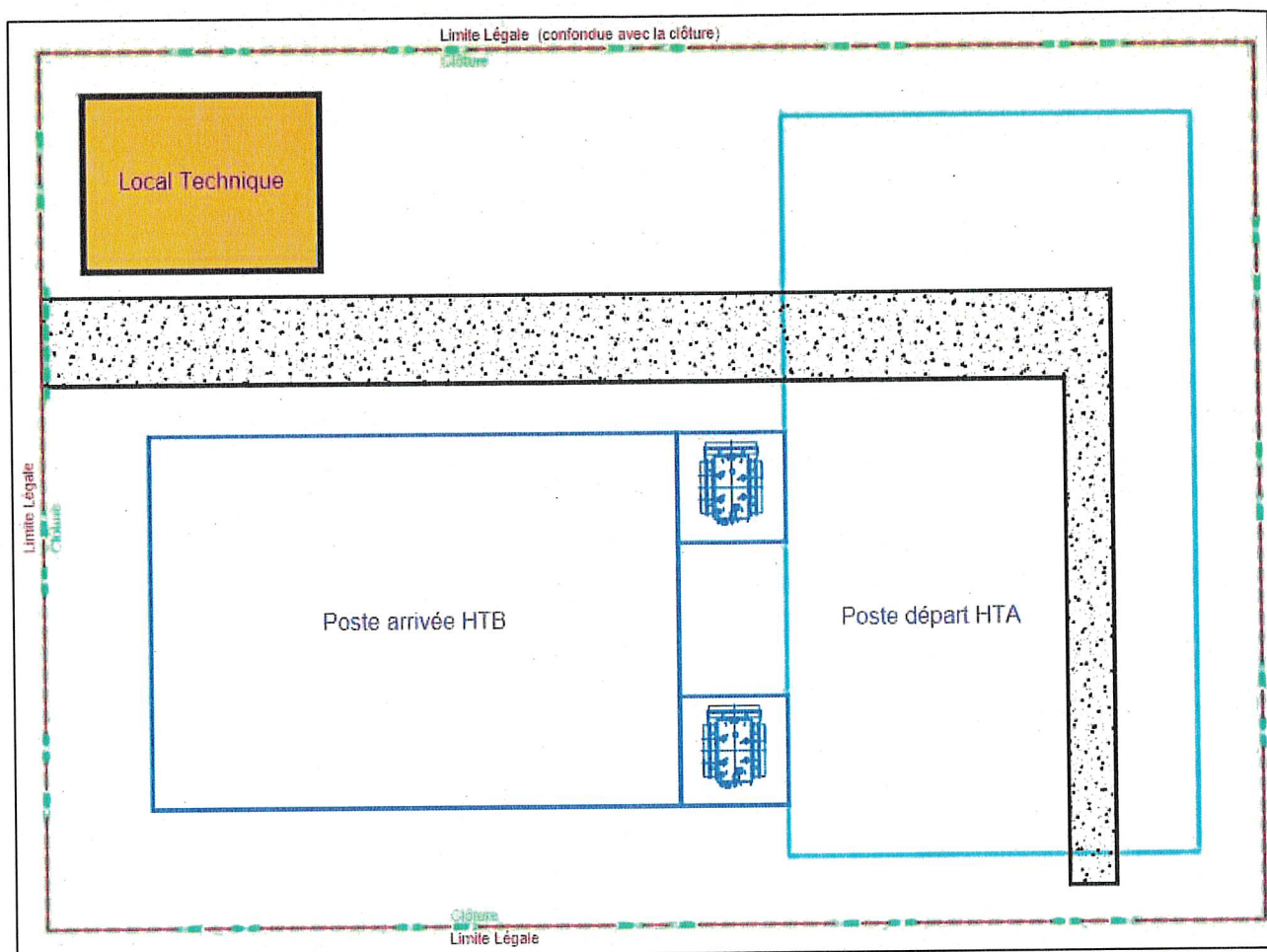


Tunnel : Tranchée couverte

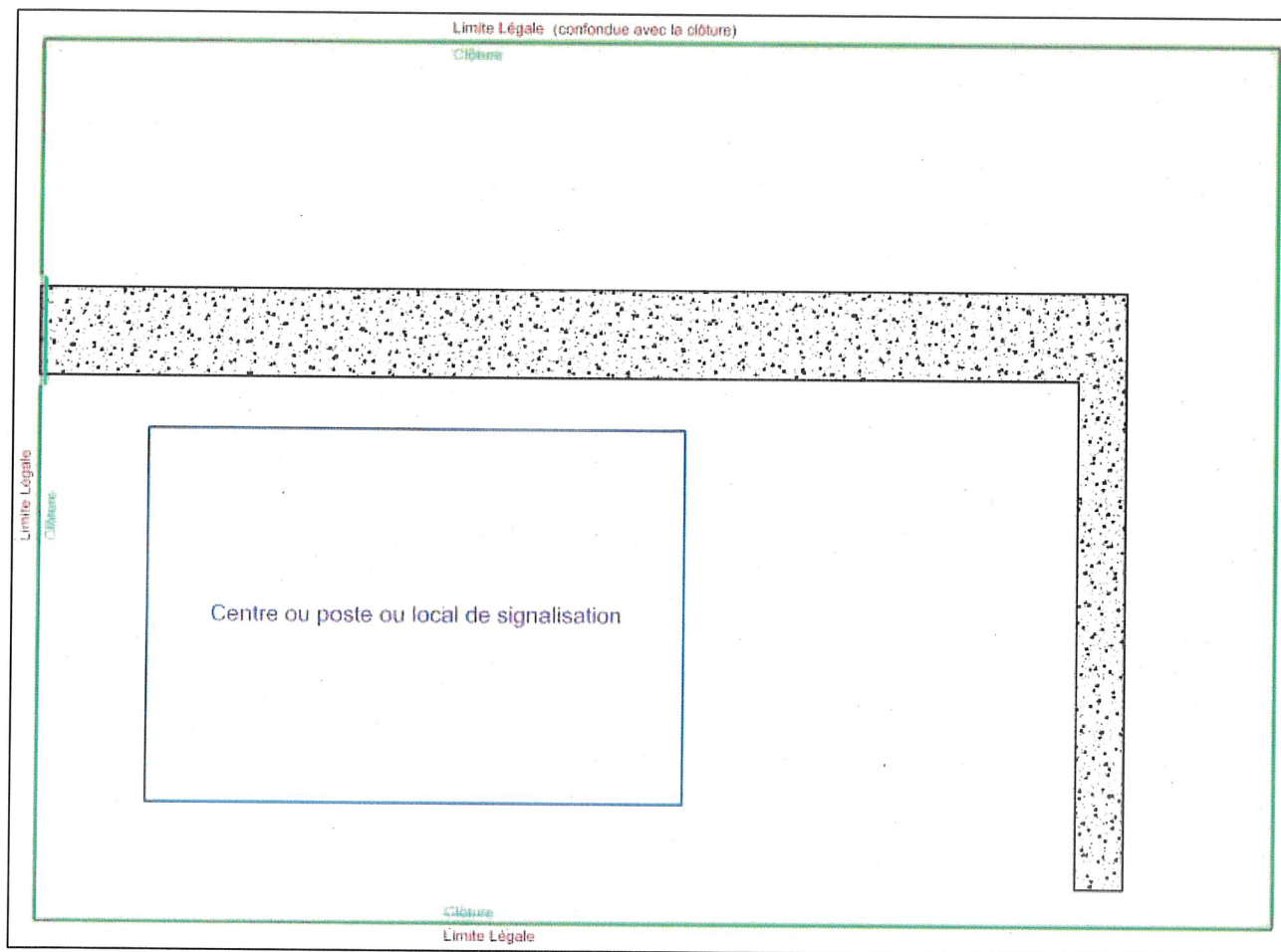
Limite légale



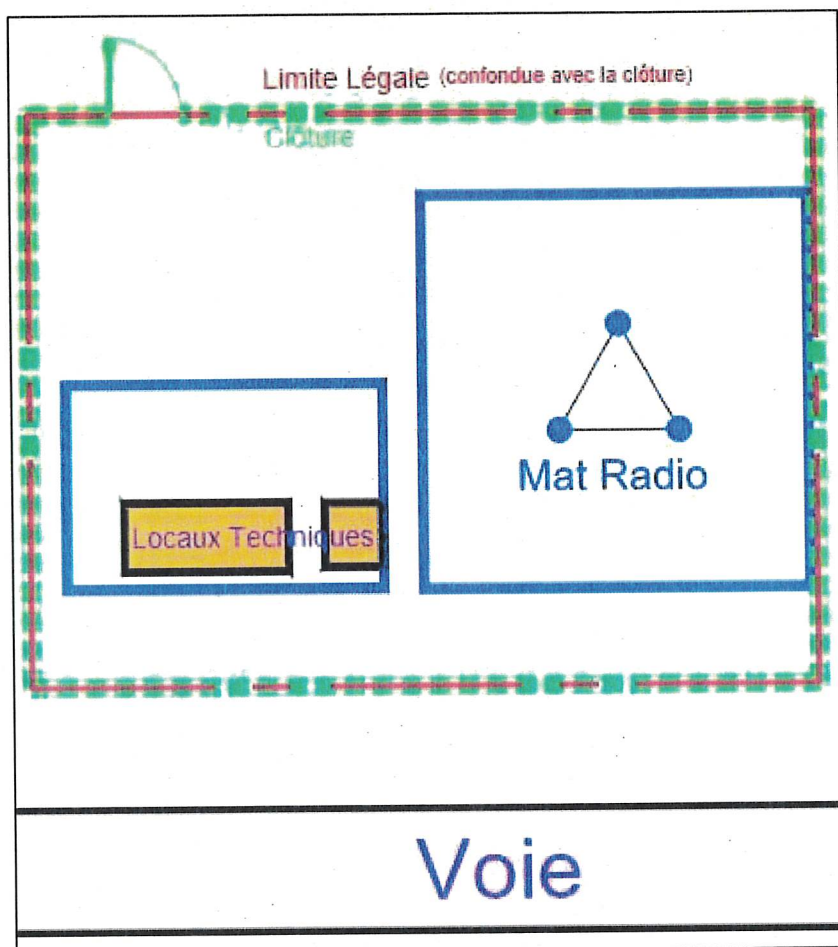
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



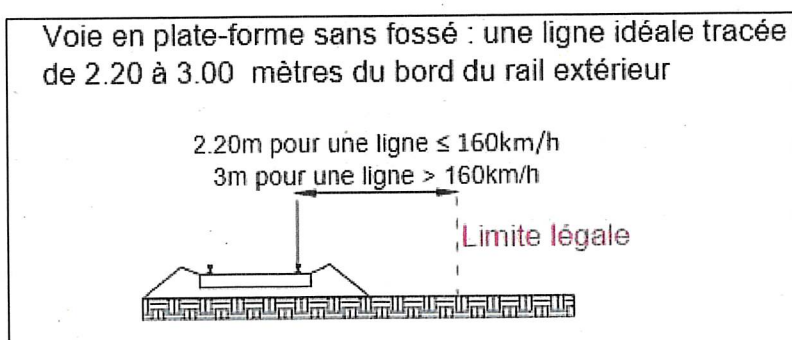
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

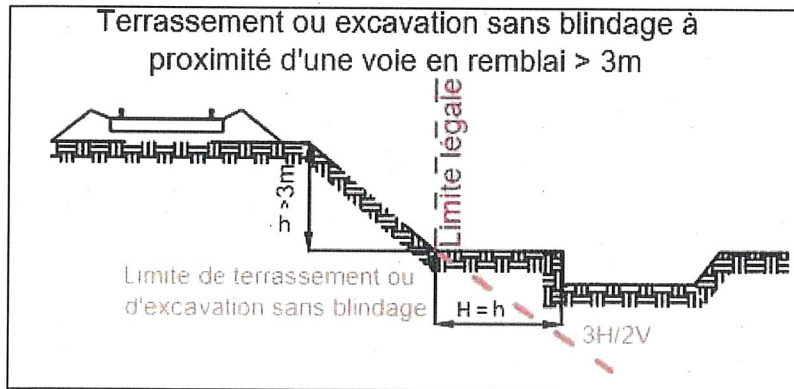
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

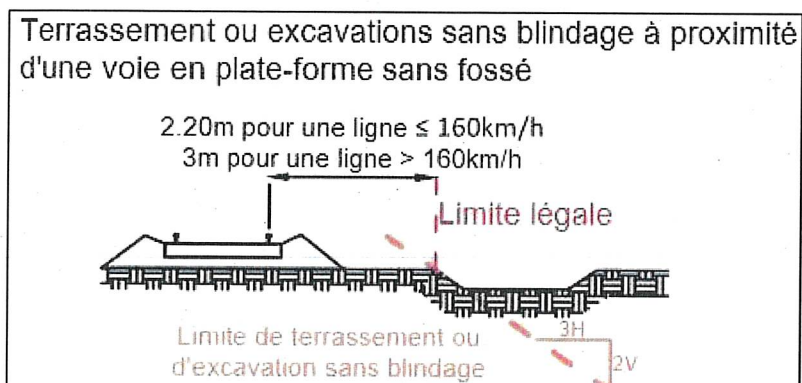
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

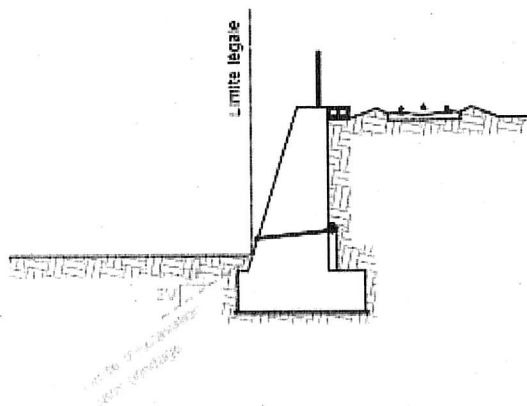
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

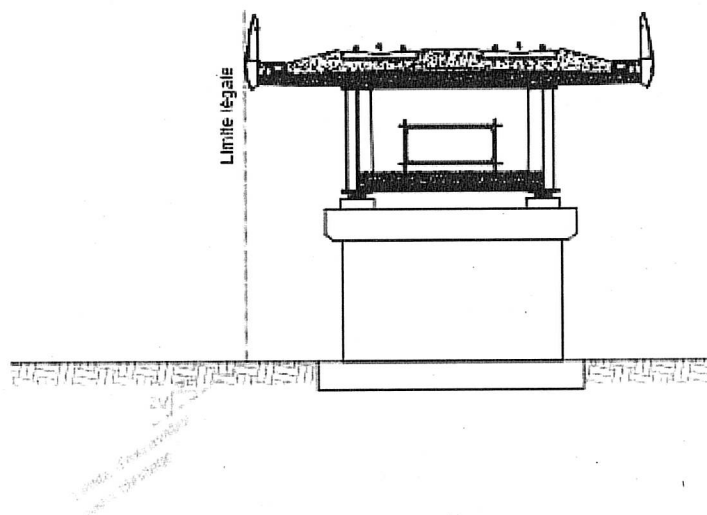


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

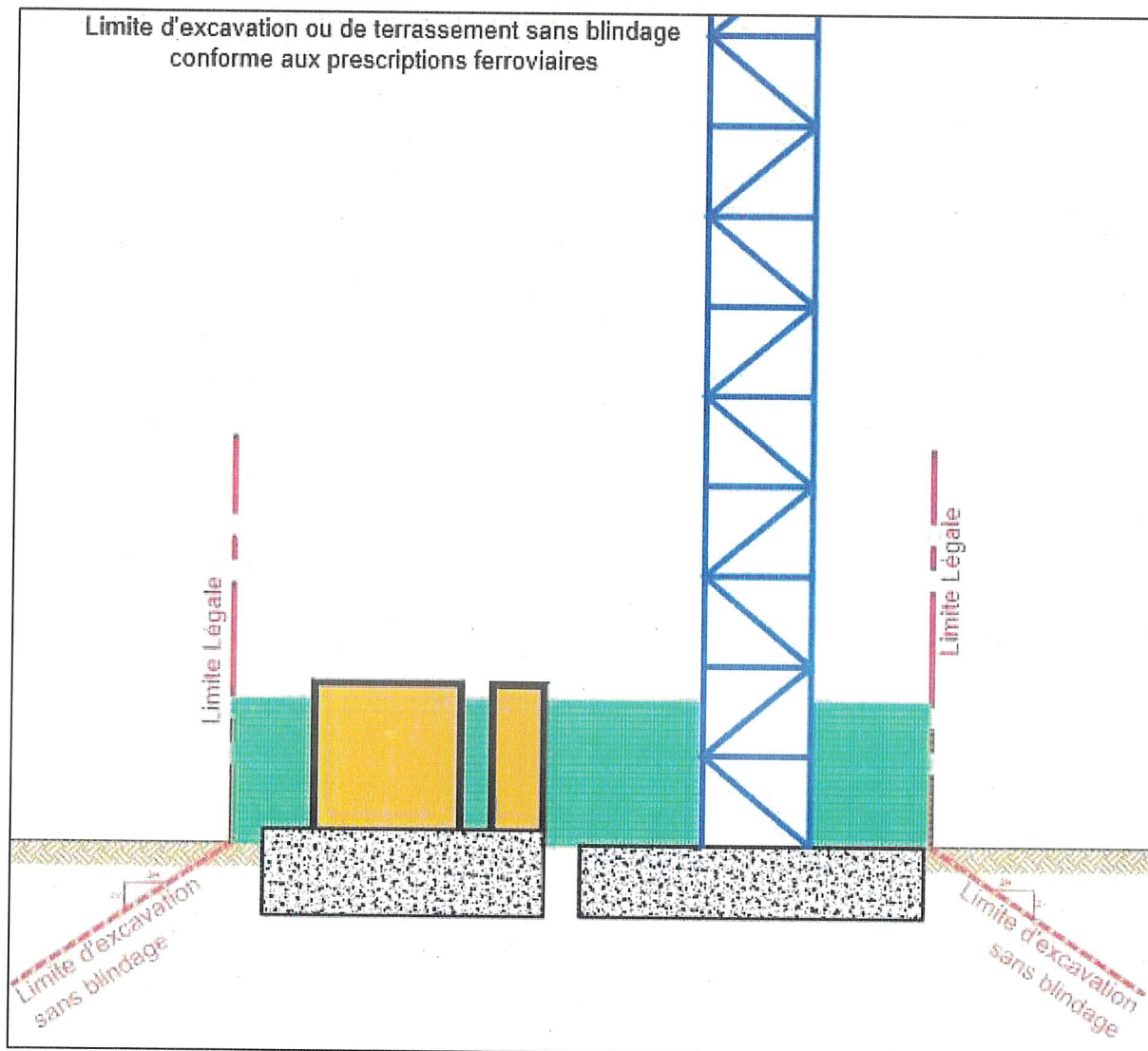
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES ÎLE-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne

Dossier suivi par : LECOMTE Emmanuel

Objet : Dossier papier AU - CONSULTATION PREALABLE

Numéro : CP 077379 24 00041 U7701

Adresse du projet : Territoire communal

Déposé en mairie le :

Reçu au service le : 06/12/2024

Nature des travaux: 08144 Mise en conformité

Demandeur :

DDT de Seine-et-Marne représenté(e) par
Madame ARMAND Brigitte

STAC - 288 rue Georges Clémenceau
Parc d'activités
77005 VAUX-LE-PENIL

Objet: Révision du PLU

En réponse à votre courriel reçu en date du 6 décembre 2024, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations relatives à la révision du Plan local d'urbanisme relevant des attributions du service.

1. Recommandations générales

- Intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions:
 - Garantir une bonne insertion des nouvelles constructions, notamment dans la zone urbaine où se situent les zones 'OAP', proches des monuments.
 - Intégrer des prescriptions claires pour les sources d'énergie renouvelable (pompes à chaleur, panneaux solaires) afin qu'elles respectent l'esthétique locale (installés sur une annexe non visible depuis l'espace public, ou éventuellement au sol).
- Valorisation du patrimoine:
 - Poursuivre les aménagements pour mettre en valeur les monuments et le bâti remarquable dans l'espace urbain, notamment la Rue Saint-Thibault et la Place du Châtel.
- Respect des caractéristiques locales:
 - Veiller à une évolution harmonieuse du bâti ancien par l'utilisation de matériaux et techniques de mise en œuvre locaux.
 - Assurer la conservation des volumes et des teintes traditionnelles dans le centre ancien.
 - Annexer une étude colorimétrique au présent règlement dans le but d'orienter les futurs porteurs de projets sur des teintes adaptées au patrimoine local.
- Enrichissement du PLU avec une dimension bioclimatique : renforcer la prise en compte des enjeux climatiques, notamment :
 - Le verdissement des espaces urbains et la préservation des sols perméables ;
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre par des orientations favorisant les mobilités

- douces et l'éco-construction. Toute construction pourra recourir à des matériaux de réemploi, recyclés, renouvelables, recyclables, biosourcés ou géosourcés ;
- L'intégration d'un cahier des charges orienté vers des constructions à hautes performances énergétiques ;
- Privilégier des dispositifs permettant d'améliorer le confort d'été (débords de toits, auvents, persiennes, brise-soleil...).

2. Observations sur la mise en application des articles 151-19 et 151-23 du Code de l'urbanisme

- *Article 151-19 - Protection et mise en valeur des espaces et du patrimoine* : le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. L'utilisation de cet article nécessite une justification dans le rapport de présentation du PLU.
- *Article 151-23 - Préservation des caractéristiques architecturales locales* : le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il peut s'agir d'arbres, d'alignement d'arbres, de vergers, de sentes ou autres espaces végétalisés.
- Chaque élément, qu'il soit bâti ou paysager, doit être identifié et ainsi :
 - 1/ être repéré graphiquement ;
 - 2/ faire l'objet d'une fiche descriptive permettant de justifier les mesures de protection (ce qui n'est pas le cas dans le présent règlement).

3. Observations spécifiques : omissions relevées sur le plan des servitudes

- Le plan des servitudes présente plusieurs omissions significatives, notamment concernant les emprises des Monuments Historiques (MH) suivants :
 - Enceinte : Partie le long du sentier du Bourreau et Tour du Bourreau (AP210 et 313);
 - Enceinte : Retour au nord de la tour aux Anglais jusqu'à la tour César (AP145) entre la rue de la Pie et la ruelle des Morts;
 - Remparts : Partie des remparts appelés mur du Bourg Neuf et mur des Brébans (AP110, 116, 120, 122, 124 et 223) le long de la rue Saint-Thibault;
 - Ferme de la Madeleine : Tour d'angle et bâtiment abritant la salle voûtée (AS424) rue du Vieux Minage;
 - Ancien grenier à sel : (AP9) rue des Petits Lions;
 - Maison romane : (AP141) rue du Palais.
 - Dans la liste des servitudes d'utilité publique (aux pages 3 à 8), les coordonnées du 'SDAP' à Orléans sont indiquées comme service compétent. Cependant, il s'agit de l'UDAP 77 dont l'adresse se trouve à Fontainebleau.
- Ces éléments doivent être intégrés au plan des servitudes afin de garantir leur prise en compte dans l'aménagement futur.

4. Observations spécifiques : erreurs relevées et demande d'ajouts/rectifications dans le règlement écrit

- Article UA- B-2-1 (p20 et 21)
 - Toitures
 - A ajouter: Les couvertures de toits en pente seront réalisées en tuiles plates et nuancées à raison de 65 à 80 tuiles au m² [...].
 - A supprimer : Pour les constructions nouvelles, d'autres types de tuiles pourront être autorisées sous réserve qu'elles présentent un aspect similaire à la petite tuile plate

A modifier : Les châssis d'éclairage incorporés aux pentes des toitures [...] seront limités à un élément pour 6 mètres linéaires de toiture, de dimensions maximales 80x100cm et implantés de préférence [...] et sur un versant de toiture non visible depuis l'espace public.

- A modifier: Côté rue, les ouvertures des bâtiments existants et des constructions nouvelles seront à dominance verticale.

- Clôtures

- soit d'un muret surmonté d'une grille à simple barreaudage vertical doublée ou non d'une haie vive d'essences indigènes ;
- soit d'un mur plein en pierres ou en maçonnerie pleine et enduite couronné d'un chaperon de petites tuiles plates scellées au boudin de mortier.

- soit de larges lames verticales jointives ;
- soit d'une allège surmontée d'une grille à simple barreaudage vertical.

- A ajouter: Les occultations apposées sans dégradation de la grille sont tolérées dans la mesure où elles seront composées d'un festonnage métallique d'une hauteur inférieure à celle de la clôture. Les bâches, tôles, bardages et éléments végétaux de type lames de bois, canisses, brandes de bruyère ou joncs sont proscrits.

- A l'exception du hameau du Petit Fleigny et du site de l'ancienne Distillerie, l'ensemble de la zone est inscrit dans le périmètre du SPR [...] > le site de l'ancienne distillerie est dans le SPR

- Toitures

- A modifier : Les châssis d'éclairage incorporés aux pentes des toitures [...] seront limités à un élément pour 3 mètres linéaires de toiture, de dimensions maximales 80x100cm et implantés de préférence [...] et sur un versant de toiture non visible depuis l'espace public.

- A modifier: En bordures de voies et espaces publics

- o soit d'un muret surmonté d'une grille à simple barreaudage vertical doublée ou non d'une haie vive d'essences locales ;
- o soit d'un mur plein en pierres ou en maçonnerie pleine et enduite couronné d'un chaperon de petites tuiles plates scellées au boudin de mortier.

- soit de larges lames verticales jointives ;
- soit d'une allège surmontée d'une grille à simple barreaudage vertical

- o A modifier: Les occultations apposées sans dégradation de la grille sont tolérées dans la mesure où elles seront composées d'un festonnage métallique d'une hauteur inférieure à celle de la clôture. Les bâches, tôles, bardages et éléments végétaux de type lames de bois, canisses, brandes ou joncs sont proscrits.

- A modifier: Les clôtures seront constituées de haies végétales d'essences indigènes doublées ou non d'un grillage vert foncé maintenu par des piquets métalliques de la même tonalité.

Le PLU actuel de Provins gagnerait à être renforcé pour mieux protéger le patrimoine et intégrer les enjeux contemporains. Une révision plus ambitieuse et structurée permettrait de valoriser pleinement le potentiel de la ville tout en la préparant aux défis de la transition écologique. Ces recommandations visent à guider les

orientations stratégiques et réglementaires du document dans un esprit constructif et respectueux des spécificités locales.

Fait à Fontainebleau



Signé électroniquement
par Maeva LIAUT
Le 02/01/2025 à 11:04

Architecte des Bâtiments de France
Madame Maéva LIAUT

ANNEXE :

de Provins.

Commune de Provins Révision du Plan Local d'Urbanisme

Avis du Département de Seine-et-Marne Annexe technique - Février 2025

AVIS DU DÉPARTEMENT

Le Département émet un avis favorable sur le projet de révision générale du PLU de la commune de Provins, **sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes.**

OBJET DE LA PROCÉDURE

Par délibération en date du 21 novembre 2024, le Conseil Municipal de la commune de Provins a arrêté la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD) s'articule autour de 3 axes :

- Axe n°1 : Pérenniser la cadre de vie de Provins, ville remarquable et (une des) composante(s) majeure(s) de l'identité du grand provinois ;
- Axe n°2 : Conforter le rayonnement de Provins, ville attractive et pôle urbain central du grand provinois ;
- Axe n°3 : Consolider la cohésion de Provins, ville vivante et durable.

La Commune a arrêté 10 **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP), dont 8 sectorielles et 2 thématiques.

REMARQUES DU DÉPARTEMENT

1/ OAP

OAP n°3 : « Secteur Route de Chalautre » :

Le Département précise qu'au droit de la RD 1, les constructions devront tenir compte du **plan d'alignement existant**. L'OAP devra s'y conformer en intégrant un alignement projeté de 6 mètres.

Sur le plan de l'accessibilité, la desserte du secteur sera assurée par la création d'une liaison est-ouest reliant la RD 1 à la Rampe de Bellevue. Les lots seront desservis prioritairement par cette liaison interne mais un piquage direct sur la RD 1 est également prévu.

Pour ce qui concerne le nouveau carrefour entre la RD 1 et la liaison à créer, celui-ci sera situé dans la courbe extérieure d'un virage, et la visibilité risque d'être réduite en raison de l'espace boisé prévu.

Par conséquent, **un STOP devra être installé pour réguler les véhicules sortants**. Quant au piquage direct, il devra **être implanté au sud de l'espace constructible**.

Le Département est favorable aux principes de desserte prévus, mais souligne que l'aménagement du carrefour est à la charge de l'aménageur et que le projet doit se faire en concertation avec **l'ARD de PROVINS**, gestionnaire de la voirie départementale, le projet étant soumis à son accord (l'Agence routière départementale de Provins - 47 avenue du Général de Gaulle 77160 PROVINS) ; il en est de même pour la localisation et la configuration du piquage direct sur la RD 1.

OAP n°4 : « Secteur Rue d'Esternay » :

Le piquage le plus à l'est, qui correspond au débouché de la voie interne, se situe à seulement 50 mètres du carrefour géré par un STOP, entre la RD 74a, la RD 74 et la rue d'Esternay. À ce niveau, le trafic est d'environ 6 100 véhicules par jour, dont 6 % de poids lourds (carte du trafic de 2023). Le carrefour devrait être en mesure d'absorber les flux générés par les habitants des 140 nouveaux logements.

Cependant, ce carrefour est distant d'une cinquantaine de mètres du carrefour entre la RD 74 et la RD 403a1 et la RD 74 franchit la voie ferrée entre ces 2 carrefours. A moyen ou long terme, cette configuration complexe pourrait donner lieu à un réaménagement de ces carrefours.

OAP n°8 : « Secteur gare » :

Concernant le prolongement du parking le long de la RD 1e, **aucun nouvel accès ne devra être aménagé depuis la RD 1e et que l'accès actuel devra rester inchangé**. Plusieurs principes de maillage doux sont indiqués, notamment le long de la RD 1e et RD 1. Le Département souscrit à cette initiative mais rappelle qu'il n'a pas vocation à être maître d'ouvrage de ces itinéraires, y compris sur le réseau départemental.

Ces aménagements devront être portés par l'Intercommunalité ou la Commune et faire l'objet d'une concertation avec **l'ARD de Provins**.

OAP thématique « Trame verte et bleue » :

Une rectification est demandée concernant la légende des infrastructures de transport figurant sur les cartes de la TVB. La commune n'étant pas traversée par une route nationale, il convient de **remplacer la mention « routes nationales et départementales » par « routes départementales »**.

2/ ROUTES DEPARTEMENTALES

Déplacements

Classification du réseau viaire

Bien que leurs noms soient mentionnés, il est demandé de **représenter clairement sur la carte** page 53 du RP certaines routes départementales desservant le territoire, **telles que la RD 1e, la RD 1f et la RD 55**.

Sur la carte de hiérarchisation du réseau routier de Provins, page 54 du RP, il est nécessaire d'apporter des ajustements concernant le réseau secondaire. En particulier, il conviendrait de **reclasser les RD 55 et RD 1e** dans la même catégorie que les autres routes départementales secondaires (cf. annexe 1). De plus, la

mention « RD 1 » correspond en réalité à **la RD 1e**. Il est donc demandé de corriger cette erreur et d'ajouter les numéros des autres routes départementales.

Le RP reprend le trafic selon les comptages effectués en 2019. Il faut noter que la carte trafic de l'année 2023 est aujourd'hui disponible (<https://www.seine-et-marne.fr/fr/reseau-routier-seine-et-marnais>).

Route à Grande Circulation

Les différentes pièces du PLU mentionnent bien le statut de RGC de la RD 619 ainsi que l'inconstructibilité sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de la route. Toutefois, cette inconstructibilité aurait pu être **rappelée dans la section des « Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques »** des zones A et N et **spécialisée dans le règlement graphique**.

Liaisons modes actifs

Le RP reprend les objectifs du PlanVélo77 initial de 2020 (transmis dans le PAC). Toutefois, à la suite de la dernière réunion PPA, **le PlanVélo 77 révisé en 2023 a été transmis par mail du 27/10/2024**. Il serait pertinent de l'intégrer puisque celui-ci identifie plusieurs Grands itinéraires cyclables départementaux (GIC) : le GIC 1 « Les Comtes de Champagne », reliant Bray-sur-Seine à Esbly, et le GIC 8 « Au temps des églises et châteaux », prévu entre Melun et Provins et à plus long terme, le GIC 1b, reliant Provins à Chalaautre-la-Grande.

Covoiturage

Le PADD indique dans son axe 3 son objectif de développement et de promotion du covoiturage. Or, **cela n'est pas traduit dans les pièces règlementaires du PLU**.

Il convient de préciser que le Département, dans le cadre de son Schéma départemental de stations multimodales de covoiturage, prévoit la création d'une station de covoiturage d'intérêt départemental dans le secteur de Provins. Une réflexion conjointe Commune/Département devra être menée pour rechercher une localisation intéressante.

De plus, il aurait été intéressant que le diagnostic sur le stationnement recherche l'opportunité de développer quelques places réservées aux covoitureurs sur un parking existant et ainsi créer une station locale. A noter, le Département peut équiper de telles stations dans le cadre de son schéma.

Stationnement

L'axe 2 du PADD prévoit de diversifier l'offre commerciale le long de la RD 1e (avenue de Voulzie), caractérisée par la présence de grandes enseignes commerciales. Le Département est favorable à cette initiative, sous réserve qu'elle soit accompagnée d'un nombre suffisant de places de stationnement adaptées aux flux générés, afin d'éviter tout stationnement anarchique le long de la RD.

Servitudes d'alignement

La liste des SUP ne présente pas l'ensemble des plans d'alignement relatifs à la Commune, en particulier pour la **RD 403 et la RD 1e**.

De plus, les dates d'approbation indiquées sur les plans sont toutes à corriger.

Par ailleurs, **les noms de certaines routes départementales sont erronés et ne correspondent pas aux tronçons concernés par la servitude d'alignement, notamment pour la RD 403, RD 236 et RD 74.**

Il convient également de modifier le tableau SUP en fonction des informations suivantes :

- supprimer le plan d'alignement de la RD 231, car il n'existe pas ;
- inscrire les plans manquants ;
- modifier les coordonnées du gestionnaire : Département de Seine-et-Marne - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 MELUN Cedex, complété du lieu de consultation des plans : l'ARD de Provins (l'Agence routière départementale de Provins) - 47 avenue du Général de Gaulle 77160 PROVINS.

Plan des SUP :

Le tracé du plan d'alignement impactant la RD403 doit être modifié, notamment par la suppression du tracé sur la Route de Courloison, l'ajout du plan d'alignement sur la Route de Bray au sud, ainsi que la rectification de celui sur la Route de la Ferté pour qu'il corresponde au tracé exact.

De plus, **le plan d'alignement de la RD 236 doit être complété jusqu'à la limite Est de la Commune**. En ce qui concerne la RD 1, **le tracé du plan d'alignement est incomplet** et les plans d'alignement de la **RD 74 et de la RD 1e doivent être intégrés au plan des SUP**. Egalement, il faut **supprimer le plan d'alignement représenté sur la RD 231 hors agglomération au nord du giratoire avec la RD 619**.

Enfin, il convient de vérifier la cohérence entre la légende, qui précise que les plans d'alignements concernent le Conseil départemental, et la Route d'Esternay, qui est communale.

Paysage

Protection des alignements d'arbres au titre de l'article L.151-19 du CU

Certains alignements d'arbres en bord de RD, hors agglomération, et gérés par le Département, font l'objet de cette protection et le Département souscrit à cette mesure.

Comme il a été précisé lors de la réunion PPA du 19/10/2024, **d'autres alignements pourraient également être protégés** : celui en bordure de la RD 619, à l'est du giratoire avec la RD 231, qui joue un rôle équivalent à celui à l'ouest du giratoire ; celui le long de la RD 1d (entre la RD 1 et la RD 619) et enfin, celui en bordure de la RD 74, au nord du lieudit Belle-Croix.

Par ailleurs, dans l'axe 1 du PADD, la carte page 12 prévoit la valorisation des parcours d'approche et des entrées de villes, en particulier le long des RD 236, 619, 74 et 403. Les alignements d'arbres en bordure des routes départementales contribuent à la qualité environnementale et à l'identité paysagère de la Commune. **Cette carte pourrait également les repérer** car certains contribuent, par leur localisation, à la qualité des entrées de ville. La plupart d'entre eux sont d'ailleurs protégés au titre de l'article L.151-19 du CU dans les règlements écrits et graphiques.

Emplacements réservés

ER n° 2 « Extension des terrains de sports (Rue des Coudoux) » (9 478 m²) : le Département est favorable à ce projet à condition que l'accès se fasse depuis la contre-allée communale. Un **réaménagement du carrefour avec la RD 55 est également souhaitable** à l'occasion des travaux d'extension des terrains de sports. Ce point devra être étudié en concertation avec l'ARD de Provins.

ER n° 6 « Aménagement des voiries-Traitement d'entrée de Ville (Route de Bray) » (647 m²) : le Département n'est pas opposé à cet aménagement en agglomération mais il conviendra d'associer, en phases études comme travaux, l'ARD de Provins.

ER n° 8 « Elargissement de voie (Chemin de la Bardine) » (154 m²) : cet ER se situe le long du Chemin de la Bardine (voie communale), débouchant sur la RD 403 en virage. Le Département n'est pas opposé à l'élargissement de ce chemin mais demande une **concertation avec l'ARD de Provins pour aménager le carrefour avec la RD 403**, le projet étant soumis à son accord.

ER n° 18 « Equipement public dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble (Rue Guy-Alips) » (2 194 m²) : l'ER étant en bordure de la RD 403 (Rue Guy-Alips) en agglomération, il est donc demandé que l'accès à cet équipement public soit travaillé en concertation avec l'ARD de Provins. À noter qu'un accès sur la RD 403 pour les véhicules motorisés entraînera l'abattage de deux à trois arbres d'alignement existants.

ER n° 20 « Parking (Avenue de la Voulzie) » (1 138 m²) : le Département est favorable à l'implantation d'un parking, à condition que **les principes d'accès restent identiques au piquage existant**. Le projet devra être établi en concertation avec l'ARD de Provins puisqu'il est soumis à son accord.

ER n° 24 « Aménagement d'un parking (secteur gare) » (3 317 m²) : le Département n'est pas opposé à la création de ce parking, mais précise **qu'aucun nouvel accès ne devra être aménagé depuis la RD 1e**. Il conviendra de prévoir l'accès depuis le parking actuel, ou bien, si la topographie est trop contraignante, de mutualiser l'accès au parking avec celui des activités limitrophes (lavage auto).

3/BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

UA et UX

La zone UA accueille le Collège Le Iorgne de Savigny, 1 rue Savigny en zone UAa3 et la Maison départementale des solidarités, 11 rue Arnaud Beltrame.

Le règlement appelle les remarques suivantes :

L'article UA- B-1-5 - Règles d'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété : cet article impose que les constructions de plusieurs bâtiments non contigus sur une même propriété respectent les distances suivantes :

- 8 mètres si la façade de l'un des bâtiments comporte des ouvertures

- 4 mètres si les façades des bâtiments sont des murs aveugles ou comporte des jours de souffrance ou, une porte d'accès.

En cas d'implantation de bâtiments provisoires, notamment lors de travaux, cette règle pourrait s'avérer contraignante.

La zone UXa accueille le centre d'exploitation routier, 6 avenue de la Voulzie.

Le règlement appelle les remarques suivantes :

Dans l'article UX - A-1-2, il est indiqué que le stockage de résidus urbains, ou déchets de matériaux est interdit. Cependant, par son activité, consistant à l'entretien des routes départementales, **le centre routier est amené à stocker temporairement des déchets** issus du nettoyage des routes dans l'attente de leur enlèvement pour traitement dans un centre de gestion de déchets approprié. **Il serait souhaitable que le règlement prenne en compte cette spécificité d'usage** du centre routier en autorisant le stockage temporaire pour les services publics.

UC et compatibilité du projet de foyer de l'enfance et de MAMAFAP

Le PLU arrêté par délibération du 21 novembre 2024 ne reprend pas les demandes de modifications formulées par le Département par courrier du 21 juillet 2023. La Commune de Provins s'est engagée par courrier en date du 7 septembre 2023 à prendre en compte ces demandes dans le cadre de la révision générale du PLU.

En effet, le projet de foyer de l'enfance et de MAMAFAP est classé en zone UC (13 Rue du Pré Botin), dont le règlement écrit (pages 37 à 44 du règlement) appelle les remarques suivantes :

L'article UC – A1-1-3 « destination des constructions autorisées à condition » : cet article autorise l'adaptation et l'extension de bâtiments existants à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La construction de bâtiments neufs à usage de services publics ou d'intérêt collectif est-elle autorisée ?

L'article UC - B-1-3 Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques : les constructions peuvent s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit en retrait. En cas de retrait, la marge de reculement sera au minimum égale à 6 mètres.

En l'état, la construction du projet sur la parcelle sera impossible puisque la construction d'un équipement public est préférable en retrait. Toutefois, imposer un retrait d'au moins 6 mètres, ou égal à la hauteur du bâtiment peut s'avérer **trop contraignant** pour mener tout projet d'extension ou de reconstruction de bâtiments ayant le gabarit d'un collège ou de bâtiments à usage de protection de l'enfance, ce qui est le cas notamment du site de l'ex-EHPAD Champbenoist sis 13 rue du pré Botin, dont le terrain est étroit et où la construction d'un foyer de l'enfance et d'une M.A.M.A.F.A.P. est envisagée.

Il serait souhaitable de prévoir une exception pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'article UC - B-1- 4 Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives : les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait. En cas

de retrait, les marges de reculement par rapport aux limites séparatives de propriété seront au moins égales à la hauteur totale de la construction avec un minimum de 8 mètres si la façade comporte des ouvertures.

Cette règle rend plus complexe tout projet d'extension ou de reconstruction de bâtiments ayant le gabarit d'un collège ou de bâtiments à usage de protection de l'enfance.

Du fait que la parcelle XE 308 intègre l'ensemble des voiries et espace libre autour des bâtiments, cette configuration pourrait conduire à considérer les limites entre les parcelles départementales et cette dernière comme des limites séparatives. Dans ce cadre, et compte tenu de la taille du terrain, la règle indiquée ne permet pas la réalisation du projet de foyer et M.A.M.A.F.A.P.

Pour mémoire, il a été demandé aux équipes de maîtrise d'œuvre admises à concourir dans le cadre de la réalisation du projet de foyer et de M.A.M.A.F.A.P., **un recul minimal de 3m par rapport à la rue et aux limites séparatives.**

Il serait donc nécessaire de prévoir une exception pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'article UC – B-2-1 « Clôtures » impose une hauteur limitée à 1,80m.

Les collèges, même s'ils ne sont pas toujours assujettis à des Études de Sécurité et de Sûreté Publique (E.S.S.P), ou les foyers de l'enfance, nécessitent d'avoir des clôtures d'une **hauteur de 2m** pour éviter les intrusions ou le vandalisme. Par ailleurs, la solution préconisée d'un muret maçonné surmonté d'une grille barreaudée peut faire marchepied facilitant ainsi les intrusions.

Il serait souhaitable d'introduire une **dérogation pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.**

4/ TRANSPORTS EN COMMUN

Les informations mentionnées dans le rapport de présentation relatives au réseau de bus (pages 57 et 58) **ne sont pas à jour.**

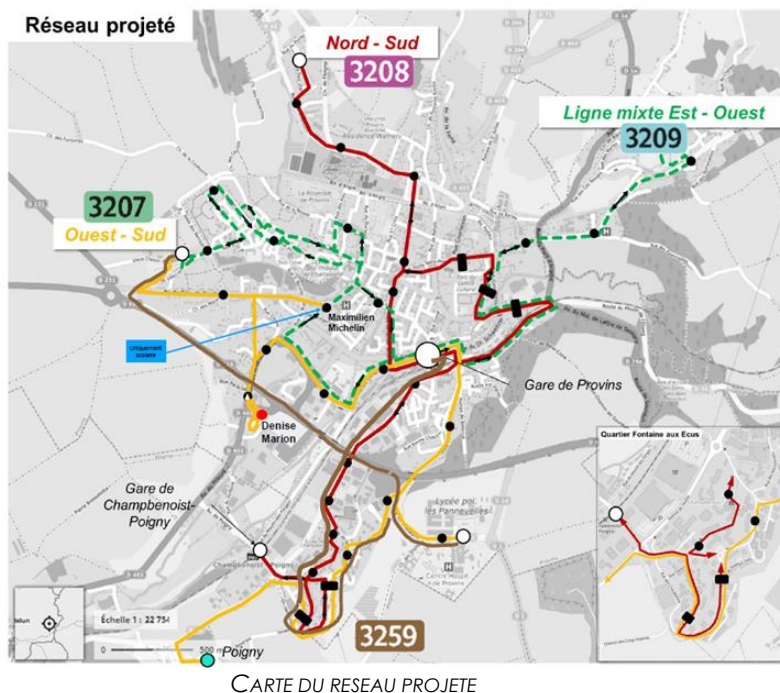
Dans le cadre de la mise en concurrence des réseaux de transport en Grande Couronne, Ile-de-France-Mobilités a désigné le **groupement Savac- Lacroix** pour exploiter le réseau de bus "Provinois - Brie et Seine" pour 4 ans. **Ce nouvel opérateur a succédé à ProCars depuis le 1er août 2023.**

Par ailleurs, afin d'améliorer la lisibilité du réseau de bus régional, Ile-de-France-Mobilités a travaillé sur la numérotation des lignes bus afin que chacune ait un numéro unique. Le territoire 'Provinois- Brie et Seine' a été parmi les premiers en Ile-de-France à bénéficier de cette nouvelle numérotation qui a également été mise en œuvre le 1er août 2023.

Le service urbain de Provins (situation initiale : 5 boucles avec rupture de charge à la gare SNCF) a fait l'objet d'une **restructuration et d'un développement :**

- la création de lignes diamétrales permettant de supprimer la rupture de charge systématique à la gare SNCF de Provins ;
- l'accroissement de l'offre vers la commune de Poigny avec la desserte supplémentaire de la gare SNCF de Champbenoist- Poigny ;
- la création d'une ligne régulière mixte (7 courses en heure de pointe + TAD en heures creuses) entre la Ville Haute et Saint Brice.

Enfin, compte tenu de la faiblesse de l'offre de transport, le service de **Transport à la demande (TAD) a été labélisé au 1er août 2023**. Cette labélisation a permis de mettre en place un service renforcé vers Provins avec la création de services en heures de pointe (correspondance avec 2 trains le matin et 3 trains le soir) associé à l'augmentation de l'offre en heures creuses (1 toutes les 90 minutes).



5/ENVIRONNEMENT

Eau

Eau potable

Certains éléments du rapport de présentation (page 40) doivent être mis à jour concernant l'eau potable. Ils sont en gras dans le texte ci-dessous :

« La compétence Eau potable est déléguée au syndicat de l'eau de l'est seine-et-marnais (S2E77) qui en a confié l'exploitation à la société Veolia Eau – Compagnie générale des eaux. **Le réseau dessert 5 422 abonnés à Provins en 2023.**

[...]

La majorité des communes du bassin versant de la Voulzie et des Méances possède un point de captage d'eau potable dans la nappe des Calcaires de Champigny. **Du fait de la dégradation de la qualité des eaux ainsi que de la diminution de la ressource en eau, au droit de la commune, Provins s'est raccordée aux champs**

captant de Noyen-sur Seine et Villiers-sur-Seine ainsi qu'au champ captant de la Bassée. La réalisation d'un maillage du réseau d'eau et l'alimentation par l'usine d'Hermé est effective depuis 2024. Il permet à la communauté de communes du Provenois d'être alimentée en quantité et en qualité satisfaisante par le biais de cette interconnexion.

D'après l'Agence Régionale de Santé (ARS), la qualité des eaux distribuées est conforme aux normes sanitaires en 2023. Le rendement du réseau d'eau potable est estimé à 87 % en 2023. »

Dans le règlement page 26, et à chaque paragraphe sur "Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », la volonté de minimiser la consommation en eau potable est prise en compte.

Il pourrait être ajouté la remarque suivante :

« Des dispositifs de récupération des eaux de pluie devront être installés a minima pour l'arrosage des jardins et autant que possible pour minimiser la consommation d'eau potable, **conformément au Plan Eau du Gouvernement qui préconise une baisse des prélèvements sur la ressource de 10 % d'ici à 2030** ».

Cours d'eau

Dans le RP, page 96, il est mentionné que le risque d'inondation par ruissellement est inexistant. Cependant, avec les changements climatiques, **ce risque pourrait augmenter**. D'ailleurs, plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sont cités en page 94, dont quatre concernent des inondations et/ou des coulées de boue, souvent liées au ruissellement. Les principaux obstacles sur les cours d'eau sont représentés par des triangles bleus à l'aval de Provins sur la carte p 116, **mais il manque ceux situés dans Provins sur la Voulzie et le Durteint**.

Eaux pluviales

La charte Natur'EAU 77 met en avant les enjeux de gestion des eaux pluviales intégrée dans le PLU (gestion des eaux pluviales à la parcelle, coefficients de pleine terre, coefficient de biotopes, obligation de réalisation d'espaces libres, objectifs du PADD sur la trame brune...).

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE 2022-2027 (compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural), **une réflexion stratégique pourrait être menée sur les espaces qui pourraient potentiellement être désimperméabilisés à l'échelle du territoire**.

Enfin, il est à noter que plusieurs OAP comprennent des objectifs de désimperméabilisation voire de renaturation (OAP 2, 5,6).

Le Département et ses partenaires peuvent accompagner les communes dans leurs projets de désimperméabilisation via une offre ID77 (<https://eau.seine-et-marne.fr/fr/desimpermeabilisation-et-infiltration>).

Par ailleurs, le zonage pluvial, quand il existe, peut être mis en annexe du PLU, ce qui permet d'y faire référence dans le règlement.

La Charte Natur'EAU 77 et les recommandations générales du Département dans ce domaine sont disponibles sur la page <https://eau.seine-et-marne.fr/fr/centre-documentaire>.

Gestion des espèces invasives

La liste des espèces exotiques envahissantes végétales observées sur la commune est accessible sur le site du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien.

Le site de l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France indique une localisation des observations des espèces végétales et animales <https://geonature.arb-idf.fr/atlas/commune/77379>

Ces deux organismes possèdent également une liste d'espèces végétales locales préconisées pour les plantations et une liste d'espèces invasives à proscrire ou à surveiller, qui peuvent être annexées au règlement du PLU.

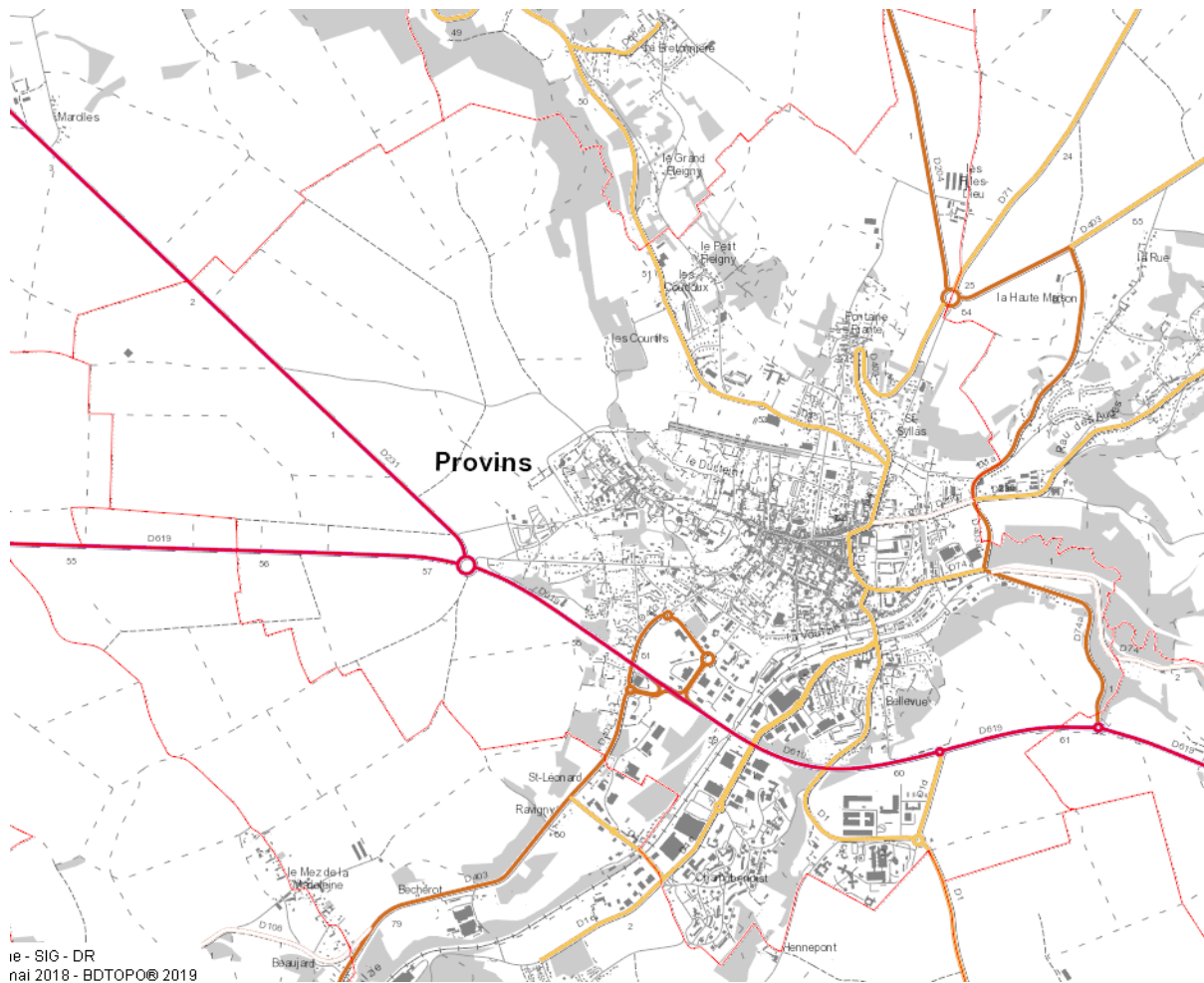
Pour aller plus loin, voici des recommandations lors de travaux publics : [leguide v5-eee chantiers compressed.pdf](#)

Ce guide comprend notamment des fiches de gestion des espèces comme l'Ailanthé, observé sur cette commune.

L'élodée du Canada est présente sur la commune. Elle réduit la qualité de l'Eau, ralentit le débit des cours d'eau et canaux d'irrigation et dégage de mauvaises odeurs de l'eau à cause de sa décomposition. Plusieurs solutions existent pour sa gestion.

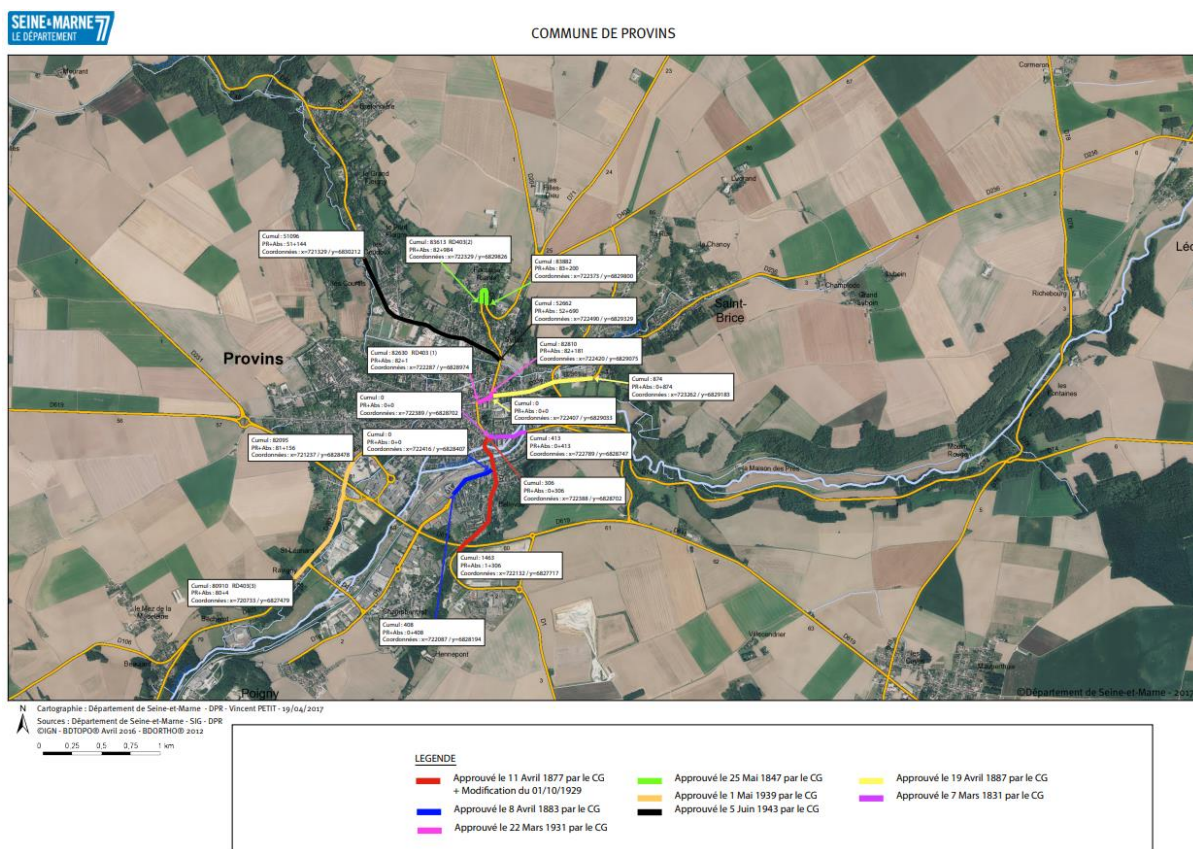
Des fiches d'aide à la reconnaissance des espèces les plus impactantes référencées sur le Département sont accessibles via ce lien : <https://eau.seine-et-marne.fr/fr/fiches-techniques-de-leau>

Annexe 1 : Carte de classification du réseau routier départemental



- Magistral
- St. intérêt régional (S1)
- St. intérêt dept.(S2)
- Desserte (Sc1)
- Local (Sc2)

Annexe 2 : - Localisation des plans d'alignement (servitude EL7)



Commune de Provins Révision du Plan Local d'Urbanisme

Avis du Département de Seine-et-Marne Annexe technique - Février 2025

AVIS DU DÉPARTEMENT

Le Département émet un avis favorable sur le projet de révision générale du PLU de la commune de Provins, **sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes.**

OBJET DE LA PROCÉDURE

Par délibération en date du 21 novembre 2024, le Conseil Municipal de la commune de Provins a arrêté la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD) s'articule autour de 3 axes :

- Axe n°1 : Pérenniser la cadre de vie de Provins, ville remarquable et (une des) composante(s) majeure(s) de l'identité du grand provinois ;
- Axe n°2 : Conforter le rayonnement de Provins, ville attractive et pôle urbain central du grand provinois ;
- Axe n°3 : Consolider la cohésion de Provins, ville vivante et durable.

La Commune a arrêté 10 **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP), dont 8 sectorielles et 2 thématiques.

REMARQUES DU DÉPARTEMENT

1/ OAP

OAP n°3 : « Secteur Route de Chalautre » :

Le Département précise qu'au droit de la RD 1, les constructions devront tenir compte du **plan d'alignement existant**. L'OAP devra s'y conformer en intégrant un alignement projeté de 6 mètres.

Sur le plan de l'accessibilité, la desserte du secteur sera assurée par la création d'une liaison est-ouest reliant la RD 1 à la Rampe de Bellevue. Les lots seront desservis prioritairement par cette liaison interne mais un piquage direct sur la RD 1 est également prévu.

Pour ce qui concerne le nouveau carrefour entre la RD 1 et la liaison à créer, celui-ci sera situé dans la courbe extérieure d'un virage, et la visibilité risque d'être réduite en raison de l'espace boisé prévu.

Par conséquent, **un STOP devra être installé pour réguler les véhicules sortants**. Quant au piquage direct, il devra **être implanté au sud de l'espace constructible**.

Le Département est favorable aux principes de desserte prévus, mais souligne que l'aménagement du carrefour est à la charge de l'aménageur et que le projet doit se faire en concertation avec **l'ARD de PROVINS**, gestionnaire de la voirie départementale, le projet étant soumis à son accord (l'Agence routière départementale de Provins - 47 avenue du Général de Gaulle 77160 PROVINS) ; il en est de même pour la localisation et la configuration du piquage direct sur la RD 1.

OAP n°4 : « Secteur Rue d'Esternay » :

Le piquage le plus à l'est, qui correspond au débouché de la voie interne, se situe à seulement 50 mètres du carrefour géré par un STOP, entre la RD 74a, la RD 74 et la rue d'Esternay. À ce niveau, le trafic est d'environ 6 100 véhicules par jour, dont 6 % de poids lourds (carte du trafic de 2023). Le carrefour devrait être en mesure d'absorber les flux générés par les habitants des 140 nouveaux logements.

Cependant, ce carrefour est distant d'une cinquantaine de mètres du carrefour entre la RD 74 et la RD 403a1 et la RD 74 franchit la voie ferrée entre ces 2 carrefours. A moyen ou long terme, cette configuration complexe pourrait donner lieu à un réaménagement de ces carrefours.

OAP n°8 : « Secteur gare » :

Concernant le prolongement du parking le long de la RD 1e, **aucun nouvel accès ne devra être aménagé depuis la RD 1e et que l'accès actuel devra rester inchangé**. Plusieurs principes de maillage doux sont indiqués, notamment le long de la RD 1e et RD 1. Le Département souscrit à cette initiative mais rappelle qu'il n'a pas vocation à être maître d'ouvrage de ces itinéraires, y compris sur le réseau départemental.

Ces aménagements devront être portés par l'Intercommunalité ou la Commune et faire l'objet d'une concertation avec **l'ARD de Provins**.

OAP thématique « Trame verte et bleue » :

Une rectification est demandée concernant la légende des infrastructures de transport figurant sur les cartes de la TVB. La commune n'étant pas traversée par une route nationale, il convient de **remplacer la mention « routes nationales et départementales » par « routes départementales »**.

2/ ROUTES DEPARTEMENTALES

Déplacements

Classification du réseau viaire

Bien que leurs noms soient mentionnés, il est demandé de **représenter clairement sur la carte** page 53 du RP certaines routes départementales desservant le territoire, **telles que la RD 1e, la RD 1f et la RD 55**.

Sur la carte de hiérarchisation du réseau routier de Provins, page 54 du RP, il est nécessaire d'apporter des ajustements concernant le réseau secondaire. En particulier, il conviendrait de **reclasser les RD 55 et RD 1e** dans la même catégorie que les autres routes départementales secondaires (cf. annexe 1). De plus, la

mention « RD 1 » correspond en réalité à la RD 1e. Il est donc demandé de corriger cette erreur et d'ajouter les numéros des autres routes départementales. Le RP reprend le trafic selon les comptages effectués en 2019. Il faut noter que la carte trafic de l'année 2023 est aujourd'hui disponible (<https://www.seine-et-marne.fr/fr/reseau-routier-seine-et-marnais>).

Route à Grande Circulation

Les différentes pièces du PLU mentionnent bien le statut de RGC de la RD 619 ainsi que l'inconstructibilité sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de la route. Toutefois, cette inconstructibilité aurait pu être **rappelée dans la section des « Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques »** des zones A et N et **spatialisée dans le règlement graphique**.

Liaisons modes actifs

Le RP reprend les objectifs du PlanVélo77 initial de 2020 (transmis dans le PAC). Toutefois, à la suite de la dernière réunion PPA, **le PlanVélo 77 révisé en 2023 a été transmis par mail du 27/10/2024**. Il serait pertinent de l'intégrer puisque celui-ci identifie plusieurs Grands itinéraires cyclables départementaux (GIC) : le GIC 1 « Les Comtes de Champagne », reliant Bray-sur-Seine à Esbly, et le GIC 8 « Au temps des églises et châteaux », prévu entre Melun et Provins et à plus long terme, le GIC 1b, reliant Provins à Chalaud-la-Grande.

Covoiturage

Le PADD indique dans son axe 3 son objectif de développement et de promotion du covoiturage. Or, **cela n'est pas traduit dans les pièces réglementaires du PLU**.

Il convient de préciser que le Département, dans le cadre de son Schéma départemental de stations multimodales de covoiturage, prévoit la création d'une station de covoiturage d'intérêt départemental dans le secteur de Provins. Une réflexion conjointe Commune/Département devra être menée pour rechercher une localisation intéressante.

De plus, il aurait été intéressant que le diagnostic sur le stationnement recherche l'opportunité de développer quelques places réservées aux covoitureurs sur un parking existant et ainsi créer une station locale. A noter, le Département peut équiper de telles stations dans le cadre de son schéma.

Stationnement

L'axe 2 du PADD prévoit de diversifier l'offre commerciale le long de la RD 1e (avenue de Voulzie), caractérisée par la présence de grandes enseignes commerciales. Le Département est favorable à cette initiative, sous réserve qu'elle soit accompagnée d'un nombre suffisant de places de stationnement adaptées aux flux générés, afin d'éviter tout stationnement anarchique le long de la RD.

Servitudes d'alignement

La liste des SUP ne présente pas l'ensemble des plans d'alignement relatifs à la Commune, en particulier pour la RD 403 et la RD 1e.

De plus, les dates d'approbation indiquées sur les plans sont toutes à corriger.

Par ailleurs, **les noms de certaines routes départementales sont erronés et ne correspondent pas aux tronçons concernés par la servitude d'alignement, notamment pour la RD 403, RD 236 et RD 74.**

Il convient également de modifier le tableau SUP en fonction des informations suivantes :

- supprimer le plan d'alignement de la RD 231, car il n'existe pas ;
- inscrire les plans manquants ;
- modifier les coordonnées du gestionnaire : Département de Seine-et-Marne - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 MELUN Cedex, complété du lieu de consultation des plans : l'ARD de Provins (l'Agence routière départementale de Provins) - 47 avenue du Général de Gaulle 77160 PROVINS.

Plan des SUP :

Le tracé du plan d'alignement impactant la RD403 doit être modifié, notamment par la suppression du tracé sur la Route de Courloison, l'ajout du plan d'alignement sur la Route de Bray au sud, ainsi que la rectification de celui sur la Route de la Ferté pour qu'il corresponde au tracé exact.

De plus, **le plan d'alignement de la RD 236 doit être complété jusqu'à la limite Est de la Commune**. En ce qui concerne la RD 1, **le tracé du plan d'alignement est incomplet** et les plans d'alignement de la RD 74 et de la RD 1e doivent être intégrés au plan des SUP. Egalement, il faut **supprimer le plan d'alignement représenté sur la RD 231 hors agglomération au nord du giratoire avec la RD 619**.

Enfin, il convient de vérifier la cohérence entre la légende, qui précise que les plans d'alignements concernent le Conseil départemental, et la Route d'Esternay, qui est communale.

Paysage

Protection des alignements d'arbres au titre de l'article L.151-19 du CU

Certains alignements d'arbres en bord de RD, hors agglomération, et gérés par le Département, font l'objet de cette protection et le Département souscrit à cette mesure.

Comme il a été précisé lors de la réunion PPA du 19/10/2024, **d'autres alignements pourraient également être protégés** : celui en bordure de la RD 619, à l'est du giratoire avec la RD 231, qui joue un rôle équivalent à celui à l'ouest du giratoire ; celui le long de la RD 1d (entre la RD 1e et la RD 619) et enfin, celui en bordure de la RD 74, au nord du lieudit Belle-Croix.

Par ailleurs, dans l'axe 1 du PADD, la carte page 12 prévoit la valorisation des parcours d'approche et des entrées de villes, en particulier le long des RD 236, 619, 74 et 403. Les alignements d'arbres en bordure des routes départementales contribuent à la qualité environnementale et à l'identité paysagère de la Commune. **Cette carte pourrait également les repérer** car certains contribuent, par leur localisation, à la qualité des entrées de ville. La plupart d'entre eux sont d'ailleurs protégés au titre de l'article L.151-19 du CU dans les règlements écrits et graphiques.

Emplacements réservés

ER n° 2 « Extension des terrains de sports (Rue des Coudoux) » (9 478 m²) : le Département est favorable à ce projet à condition que l'accès se fasse depuis la contre-allée communale. Un **réaménagement du carrefour avec la RD 55 est également souhaitable** à l'occasion des travaux d'extension des terrains de sports. Ce point devra être étudié en concertation avec l'ARD de Provins.

ER n° 6 « Aménagement des voiries-Traitement d'entrée de Ville (Route de Bray) » (647 m²) : le Département n'est pas opposé à cet aménagement en agglomération mais il conviendra d'associer, en phases études comme travaux, l'ARD de Provins.

ER n° 8 « Elargissement de voie (Chemin de la Bardine) » (154 m²) : cet ER se situe le long du Chemin de la Bardine (voie communale), débouchant sur la RD 403 en virage. Le Département n'est pas opposé à l'élargissement de ce chemin mais demande une **concertation avec l'ARD de Provins pour aménager le carrefour avec la RD 403**, le projet étant soumis à son accord.

ER n° 18 « Equipement public dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble (Rue Guy-Alips) » (2 194 m²) : l'ER étant en bordure de la RD 403 (Rue Guy-Alips) en agglomération, il est donc demandé que l'accès à cet équipement public soit travaillé en concertation avec l'ARD de Provins. À noter qu'un accès sur la RD 403 pour les véhicules motorisés entraînera l'abattage de deux à trois arbres d'alignement existants.

ER n° 20 « Parking (Avenue de la Voulzie) » (1 138 m²) : le Département est favorable à l'implantation d'un parking, à condition que **les principes d'accès restent identiques au piquage existant**. Le projet devra être établi en concertation avec l'ARD de Provins puisqu'il est soumis à son accord.

ER n° 24 « Aménagement d'un parking (secteur gare) » (3 317 m²) : le Département n'est pas opposé à la création de ce parking, mais précise **qu'aucun nouvel accès ne devra être aménagé depuis la RD 1e**. Il conviendra de prévoir l'accès depuis le parking actuel, ou bien, si la topographie est trop contraignante, de mutualiser l'accès au parking avec celui des activités limitrophes (lavage auto).

3/BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

UA et UX

La zone UA accueille le Collège Le Iorgne de Savigny, 1 rue Savigny en zone UAa3 et la Maison départementale des solidarités, 11 rue Arnaud Beltrame.

Le règlement appelle les remarques suivantes :

L'article UA- B-1-5 - Règles d'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété : cet article impose que les constructions de plusieurs bâtiments non contigus sur une même propriété respectent les distances suivantes :

- 8 mètres si la façade de l'un des bâtiments comporte des ouvertures

- 4 mètres si les façades des bâtiments sont des murs aveugles ou comporte des jours de souffrance ou, une porte d'accès.

En cas d'implantation de bâtiments provisoires, notamment lors de travaux, cette règle pourrait s'avérer contraignante.

La zone UXa accueille le centre d'exploitation routier, 6 avenue de la Voulzie.

Le règlement appelle les remarques suivantes :

Dans l'article UX - A-1-2, il est indiqué que le stockage de résidus urbains, ou déchets de matériaux est interdit. Cependant, par son activité, consistant à l'entretien des routes départementales, **le centre routier est amené à stocker temporairement des déchets** issus du nettoyage des routes dans l'attente de leur enlèvement pour traitement dans un centre de gestion de déchets approprié. **Il serait souhaitable que le règlement prenne en compte cette spécificité d'usage** du centre routier en autorisant le stockage temporaire pour les services publics.

UC et compatibilité du projet de foyer de l'enfance et de MAMAFAP

Le PLU arrêté par délibération du 21 novembre 2024 ne reprend pas les demandes de modifications formulées par le Département par courrier du 21 juillet 2023. La Commune de Provins s'est engagée par courrier en date du 7 septembre 2023 à prendre en compte ces demandes dans le cadre de la révision générale du PLU.

En effet, le projet de foyer de l'enfance et de MAMAFAP est classé en zone UC (13 Rue du Pré Botin), dont le règlement écrit (pages 37 à 44 du règlement) appelle les remarques suivantes :

L'article UC – A1-1-3 « destination des constructions autorisées à condition » : cet article autorise l'adaptation et l'extension de bâtiments existants à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La construction de bâtiments neufs à usage de services publics ou d'intérêt collectif est-elle autorisée ?

L'article UC - B-1-3 Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques : les constructions peuvent s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit en retrait. En cas de retrait, la marge de reculement sera au minimum égale à 6 mètres.

En l'état, la construction du projet sur la parcelle sera impossible puisque la construction d'un équipement public est préférable en retrait. Toutefois, imposer un retrait d'au moins 6 mètres, ou égal à la hauteur du bâtiment peut s'avérer **trop contraignant** pour mener tout projet d'extension ou de reconstruction de bâtiments ayant le gabarit d'un collège ou de bâtiments à usage de protection de l'enfance, ce qui est le cas notamment du site de l'ex-EHPAD Champbenoist sis 13 rue du pré Botin, dont le terrain est étroit et où la construction d'un foyer de l'enfance et d'une M.A.M.A.F.A.P. est envisagée.

Il serait souhaitable de prévoir une exception pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'article UC - B-1- 4 Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives : les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait. En cas

de retrait, les marges de reculement par rapport aux limites séparatives de propriété seront au moins égales à la hauteur totale de la construction avec un minimum de 8 mètres si la façade comporte des ouvertures.

Cette règle rend plus complexe tout projet d'extension ou de reconstruction de bâtiments ayant le gabarit d'un collège ou de bâtiments à usage de protection de l'enfance.

Du fait que la parcelle XE 308 intègre l'ensemble des voiries et espace libre autour des bâtiments, cette configuration pourrait conduire à considérer les limites entre les parcelles départementales et cette dernière comme des limites séparatives. Dans ce cadre, et compte tenu de la taille du terrain, la règle indiquée ne permet pas la réalisation du projet de foyer et M.A.M.A.F.A.P.

Pour mémoire, il a été demandé aux équipes de maîtrise d'œuvre admises à concourir dans le cadre de la réalisation du projet de foyer et de M.A.M.A.F.A.P., **un recul minimal de 3m par rapport à la rue et aux limites séparatives.**

Il serait donc nécessaire de prévoir une exception pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'article UC – B-2-1 « Clôtures » impose une hauteur limitée à 1,80m.

Les collèges, même s'ils ne sont pas toujours assujettis à des Études de Sécurité et de Sûreté Publique (E.S.S.P), ou les foyers de l'enfance, nécessitent d'avoir des clôtures d'une **hauteur de 2m** pour éviter les intrusions ou le vandalisme. Par ailleurs, la solution préconisée d'un muret maçonné surmonté d'une grille barreaudée peut faire marchepied facilitant ainsi les intrusions.

Il serait souhaitable d'introduire une **dérogation pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.**

4/ TRANSPORTS EN COMMUN

Les informations mentionnées dans le rapport de présentation relatives au réseau de bus (pages 57 et 58) **ne sont pas à jour.**

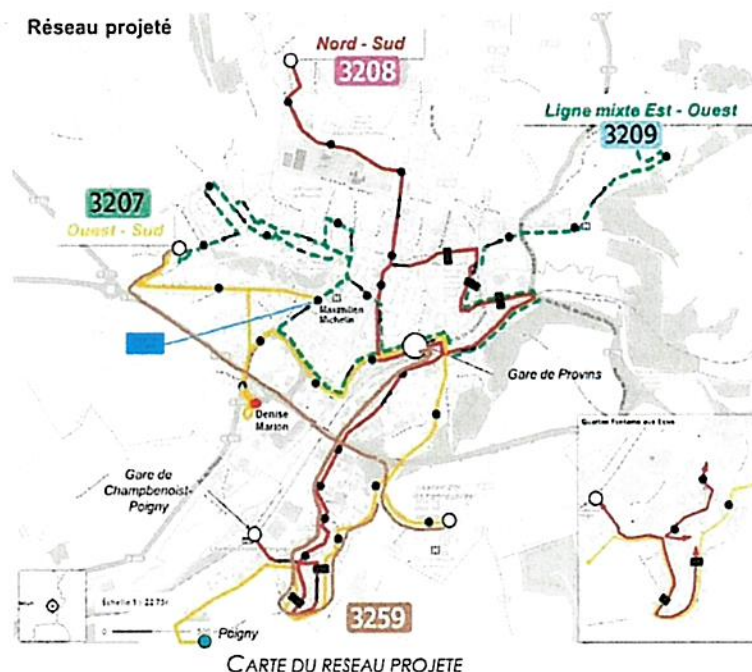
Dans le cadre de la mise en concurrence des réseaux de transport en Grande Couronne, Ile-de-France-Mobilités a désigné le **groupement Savac- Lacroix** pour exploiter le réseau de bus "Provinois - Brie et Seine" pour 4 ans. **Ce nouvel opérateur a succédé à ProCars depuis le 1er août 2023.**

Par ailleurs, afin d'améliorer la lisibilité du réseau de bus régional, Ile-de-France-Mobilités a travaillé sur la numérotation des lignes bus afin que chacune ait un numéro unique. Le territoire "Provinois- Brie et Seine" a été parmi les premiers en Ile-de-France à bénéficier de cette nouvelle numérotation qui a également été mise en œuvre le 1er août 2023.

Le service urbain de Provins (situation initiale : 5 boucles avec rupture de charge à la gare SNCF) a fait l'objet d'une **restructuration et d'un développement :**

- la création de lignes diamétrales permettant de supprimer la rupture de charge systématique à la gare SNCF de Provins ;
- l'accroissement de l'offre vers la commune de Poigny avec la desserte supplémentaire de la gare SNCF de Champbenoist-Poigny ;
- la création d'une ligne régulière mixte (7 courses en heure de pointe + TAD en heures creuses) entre la Ville Haute et Saint Brice.

Enfin, compte tenu de la faiblesse de l'offre de transport, le service de **Transport à la demande (TAD)** a été labélisé au 1er août 2023. Cette labélisation a permis de mettre en place un service renforcé vers Provins avec la création de services en heures de pointe (correspondance avec 2 trains le matin et 3 trains le soir) associé à l'augmentation de l'offre en heures creuses (1 toutes les 90 minutes).



5/ENVIRONNEMENT

Eau

Eau potable

Certains éléments du rapport de présentation (page 40) doivent être mis à jour concernant l'eau potable. Ils sont en gras dans le texte ci-dessous :

« La compétence Eau potable est déléguée au syndicat de l'eau de l'est seine-et-marnais (S2E77) qui en a confié l'exploitation à la société Veolia Eau – Compagnie générale des eaux. **Le réseau dessert 5 422 abonnés à Provins en 2023.**

[...]

La majorité des communes du bassin versant de la Voulzie et des Méances possède un point de captage d'eau potable dans la nappe des Calcaires de Champigny. **Du fait de la dégradation de la qualité des eaux ainsi que de la diminution de la ressource en eau, au droit de la commune, Provins s'est raccordée aux champs**



captant de Noyen-sur Seine et Villiers-sur-Seine ainsi qu'au champ captant de la Bassée. La réalisation d'un maillage du réseau d'eau et l'alimentation par l'usine d'Hermé est effective depuis 2024. Il permet à la communauté de communes du Provinois d'être alimentée en quantité et en qualité satisfaisante par le biais de cette interconnexion.

D'après l'Agence Régionale de Santé (ARS), la qualité des eaux distribuées est conforme aux normes sanitaires en 2023. Le rendement du réseau d'eau potable est estimé à 87 % en 2023. »

Dans le règlement page 26, et à chaque paragraphe sur "Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », la volonté de minimiser la consommation en eau potable est prise en compte.

Il pourrait être ajouté la remarque suivante :

« Des dispositifs de récupération des eaux de pluie devront être installés a minima pour l'arrosage des jardins et autant que possible pour minimiser la consommation d'eau potable, **conformément au Plan Eau du Gouvernement qui préconise une baisse des prélèvements sur la ressource de 10 % d'ici à 2030** ».

Cours d'eau

Dans le RP, page 96, il est mentionné que le risque d'inondation par ruissellement est inexistant. Cependant, avec les changements climatiques, **ce risque pourrait augmenter**. D'ailleurs, plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sont cités en page 94, dont quatre concernent des inondations et/ou des coulées de boue, souvent liées au ruissellement. Les principaux obstacles sur les cours d'eau sont représentés par des triangles bleus à l'aval de Provins sur la carte p 116, **mais il manque ceux situés dans Provins sur la Voulzie et le Durteint**.

Eaux pluviales

La charte Natur'EAU 77 met en avant les enjeux de gestion des eaux pluviales intégrée dans le PLU (gestion des eaux pluviales à la parcelle, coefficients de pleine terre, coefficient de biotopes, obligation de réalisation d'espaces libres, objectifs du PADD sur la trame brune...).

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE 2022-2027 (compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural), **une réflexion stratégique pourrait être menée sur les espaces qui pourraient potentiellement être désimperméabilisés à l'échelle du territoire**.

Enfin, il est à noter que plusieurs OAP comprennent des objectifs de désimperméabilisation voire de renaturation (OAP 2, 5,6).

Le Département et ses partenaires peuvent accompagner les communes dans leurs projets de désimperméabilisation via une offre ID77 (<https://eau.seine-et-marne.fr/fr/desimpermeabilisation-et-infiltration>).

Par ailleurs, le zonage pluvial, quand il existe, peut être mis en annexe du PLU, ce qui permet d'y faire référence dans le règlement.

La Charte Natur'EAU 77 et les recommandations générales du Département dans ce domaine sont disponibles sur la page <https://eau.seine-et-marne.fr/fr/centre-documentaire>.

Gestion des espèces invasives

La liste des espèces exotiques envahissantes végétales observées sur la commune est accessible sur le site du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien.

Le site de l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France indique une localisation des observations des espèces végétales et animales <https://geonature.arb-idf.fr/atlas/commune/77379>

Ces deux organismes possèdent également une liste d'espèces végétales locales préconisées pour les plantations et une liste d'espèces invasives à proscrire ou à surveiller, qui peuvent être annexées au règlement du PLU.

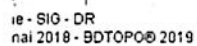
Pour aller plus loin, voici des recommandations lors de travaux publics : [leguide_v5-eee chantiers compressed.pdf](#)

Ce guide comprend notamment des fiches de gestion des espèces comme l'Ailanthé, observé sur cette commune.

L'élodée du Canada est présente sur la commune. Elle réduit la qualité de l'Eau, ralentit le débit des cours d'eau et canaux d'irrigation et dégage de mauvaises odeurs de l'eau à cause de sa décomposition. Plusieurs solutions existent pour sa gestion.

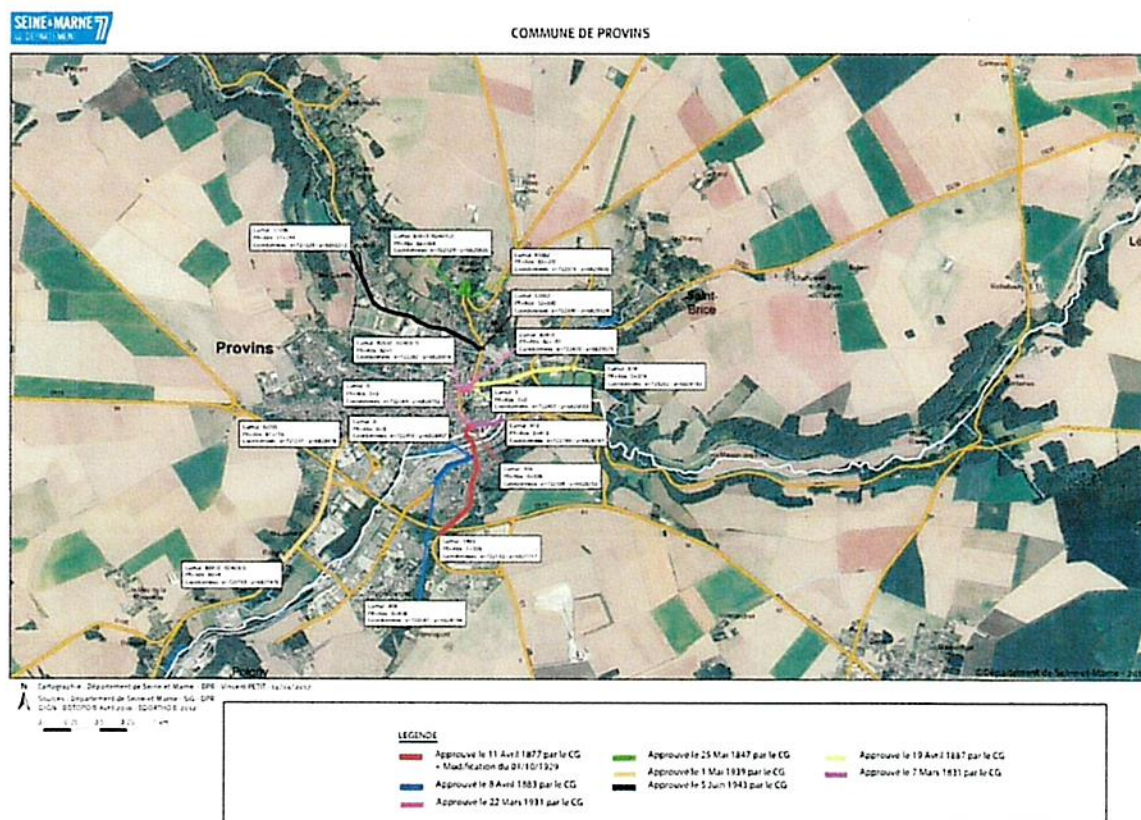
Des fiches d'aide à la reconnaissance des espèces les plus impactantes référencées sur le Département sont accessibles via ce lien : <https://eau.seine-et-marne.fr/fr/fiches-techniques-de-leau>

Annexe 1 : Carte de classification du réseau routier départemental



- Magistral
- St. intérêt régional (S1)
- St. intérêt dept.(S2)
- Desserte (Sc1)
- Local (Sc2)

Annexe 2 : - Localisation des plans d'alignement (servitude EL7)



Mairie de Provins
5 Pl. du Maréchal Leclerc
77160 Provins

Objet : Observations et propositions sur la révision générale du PLU de Provins

Dossier suivi par : Céline COURGNEAU, chargée d'études économiques

✉ : celine.courgneau@cma-idf.fr

Paris, le 6 mars 2025

Monsieur le Maire,

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Île-de-France tient tout d'abord à exprimer un avis positif sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Provins. Nous saluons la cohérence et l'équilibre général du document, ainsi que la volonté affichée de structurer l'aménagement du territoire de manière harmonieuse et adaptée aux enjeux démographiques et économiques locaux. Toutefois nous souhaitons formuler quelques observations afin de préciser la place de l'artisanat au sein des différentes zones du PLU.

Conformément à l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme, modifié par le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023, l'artisanat relève de plusieurs sous-destinations, notamment le "commerce et les activités de service", ainsi que "l'industrie". Cette classification implique que certaines activités artisanales, notamment celles relevant de la construction, de la petite industrie et de la fabrication (dont les métiers d'art), peuvent être assimilées selon le Code de l'Urbanisme à des activités industrielles, bien que leur implantation soit souvent compatible avec le tissu urbain. La catégorie "Artisanat" n'étant plus d'actualité dans les nouveaux PLU les règles que votre PLU indique à cet égard créent une certaine ambiguïté : s'agit-il des activités artisanales à caractère commercial ou des activités artisanales de caractère industriel ? Afin de garantir une meilleure intégration de ces activités dans le tissu urbain, nous proposons d'apporter cette distinction et d'autoriser l'artisanat de la petite industrie et de la fabrication sous certaines conditions. Par exemple, une limitation à 250 m² de surface de plancher pour les activités artisanales industrielles permettrait d'intégrer ces entreprises tout en évitant l'accueil d'activités industrielles de plus grande envergure, susceptibles de générer davantage de nuisances.

Par ailleurs, nous souhaitons mettre en avant la possibilité d'instaurer des linéaires de protection du commerce et de l'artisanat sur les linéaires commerciaux, conformément à l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme. Cet article permet de préserver ou développer la diversité commerciale et artisanale en instaurant des règles plus précises et restrictives dans certaines rues ou quartiers. En délimitant ces linéaires, la commune pourrait :

- Limiter les implantations à certaines destinations ou sous-destinations définies par le Code de l'Urbanisme.
- Interdire les changements de destination afin de protéger les implantations à caractère purement commercial ou artisanal.
- Rendre obligatoire l'aménagement de locaux commerciaux et artisanaux dans les artères à forte commercialité.

- Interdire l'implantation des activités de services recevant du public¹ en rez-de-chaussée, afin de préserver un tissu commercial et artisanal dynamique.

Nous proposons que ces linéaires de protection soient instaurés sur les axes suivants : La rue du Val, la rue de la Cordonnerie, la rue de la Friperie, la place du Châtel, la place de la Cordonnerie, la rue Hugues Le Grand et la place du Châtel.

Ensuite, nous souhaitons attirer votre attention sur la zone UD, où "*toute construction ou installation nouvelle est interdite*". Cette disposition exclut l'artisanat de la petite industrie alors même que ces activités pourraient parfaitement s'intégrer au tissu urbain existant. Nous recommandons donc que l'artisanat de la petite industrie puisse y être autorisé, sous réserve de ne pas dépasser les 250 m² de surface de plancher et de réserver au minimum 1 place de stationnement par tranches de 100 m² de surface de plancher.

Enfin, nous relevons que dans plusieurs zones, l'artisanat est davantage restreint que le commerce. Cette situation crée un déséquilibre qui limite le développement des activités artisanales et leur dynamisme économique. Nous proposons donc que l'artisanat bénéficie des mêmes conditions d'implantation que le commerce, afin d'assurer une équité entre ces deux secteurs d'activités étroitement liés.

En espérant que ces propositions retiendront votre attention, nous restons à votre disposition pour échanger sur ces sujets et vous présentons nos salutations distinguées.

Francis BUSSIÈRE
Président de la CMA Ile-de-France
Par délégation, Thierry Fromentin, le Président de
la CMA de Seine-et-Marne



¹ Services avec l'accueil du public au sens du code de l'urbanisme (arrêté du 10 nov. 2016, modifié par l'arrêté du 22 mars 2023, n°2023-195 R151-28 du code de l'urbanisme) telle que les banques, agences immobilières



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

ÎLE-DE-FRANCE

Votre territoire

Département

Seine-et-Marne

Arrondissement

Provins

EPCI/EPT

CC du Provinois

Commune

Provins



11 958

habitants en 2021

2,4 %

par rapport à 2015

5 392

ménages en 2021

0,9 %

par rapport à 2015

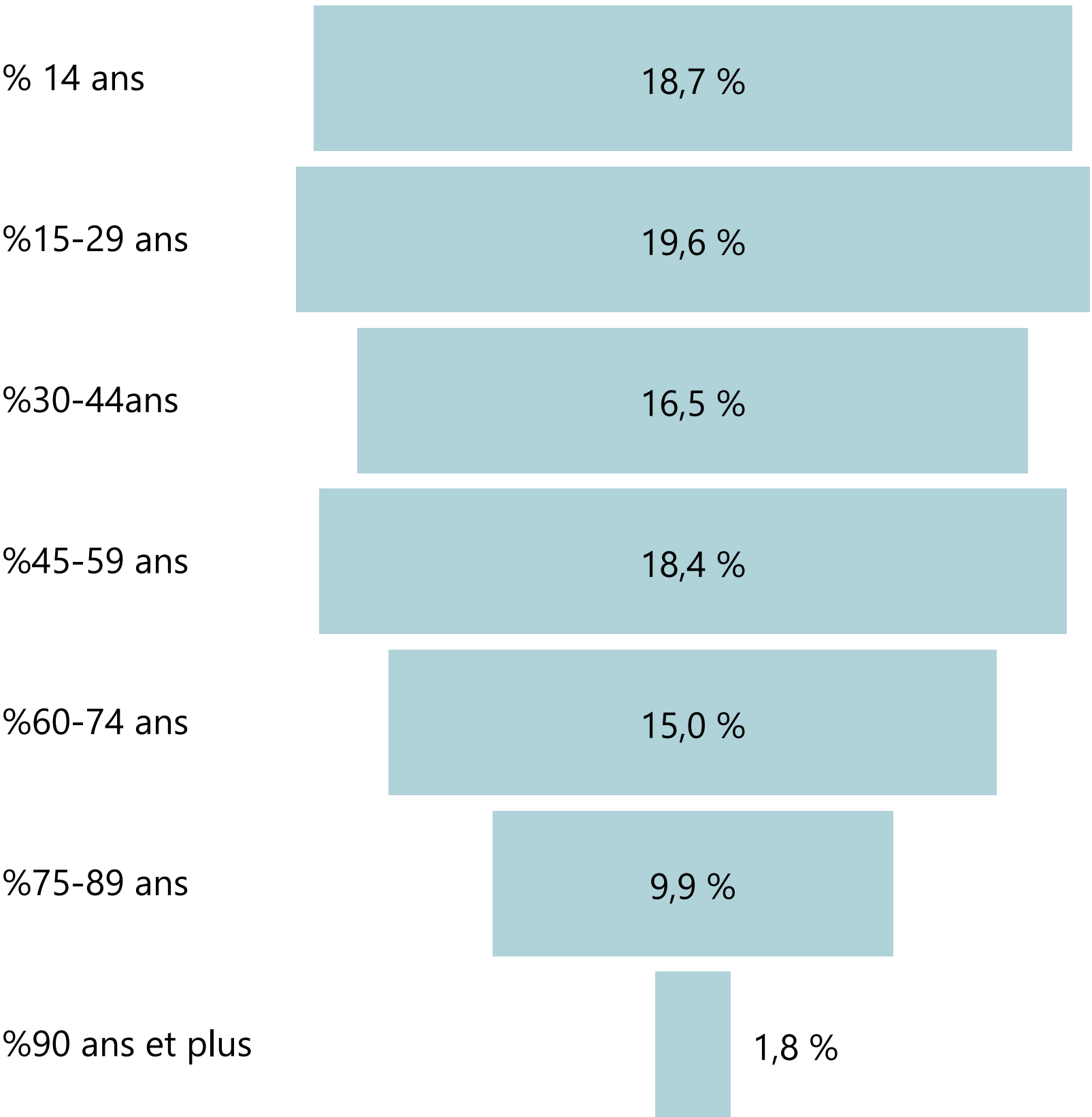


836

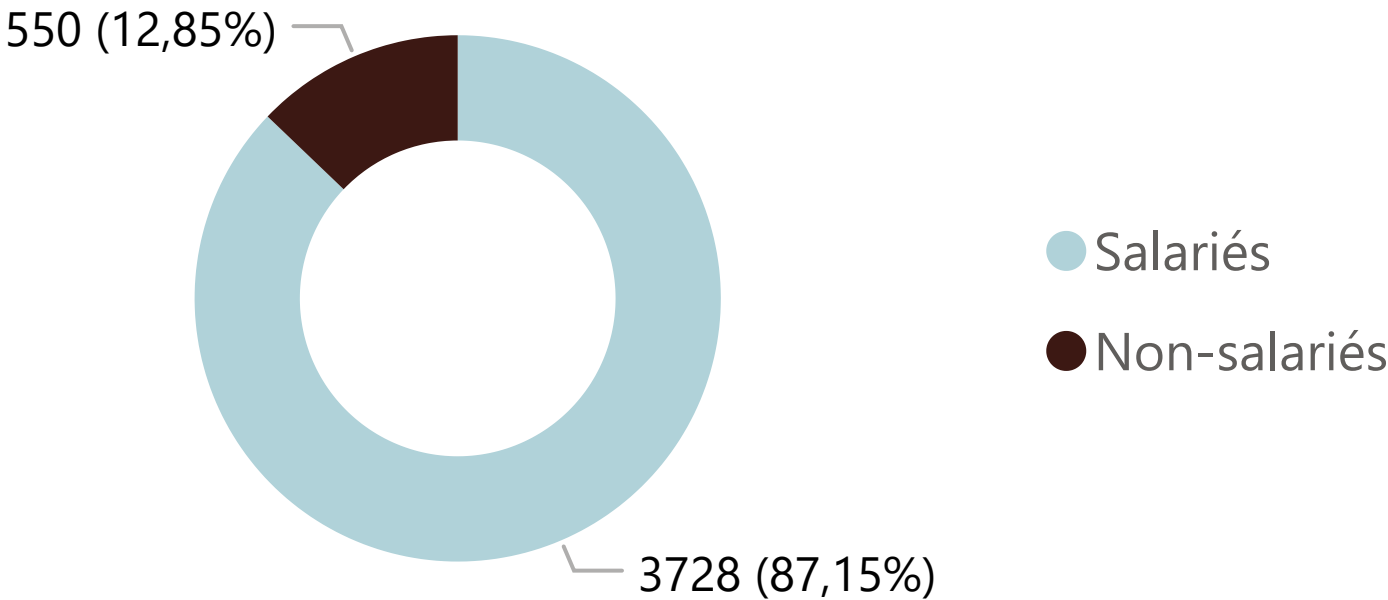
entreprises

Commune	Population
Provins	11 958

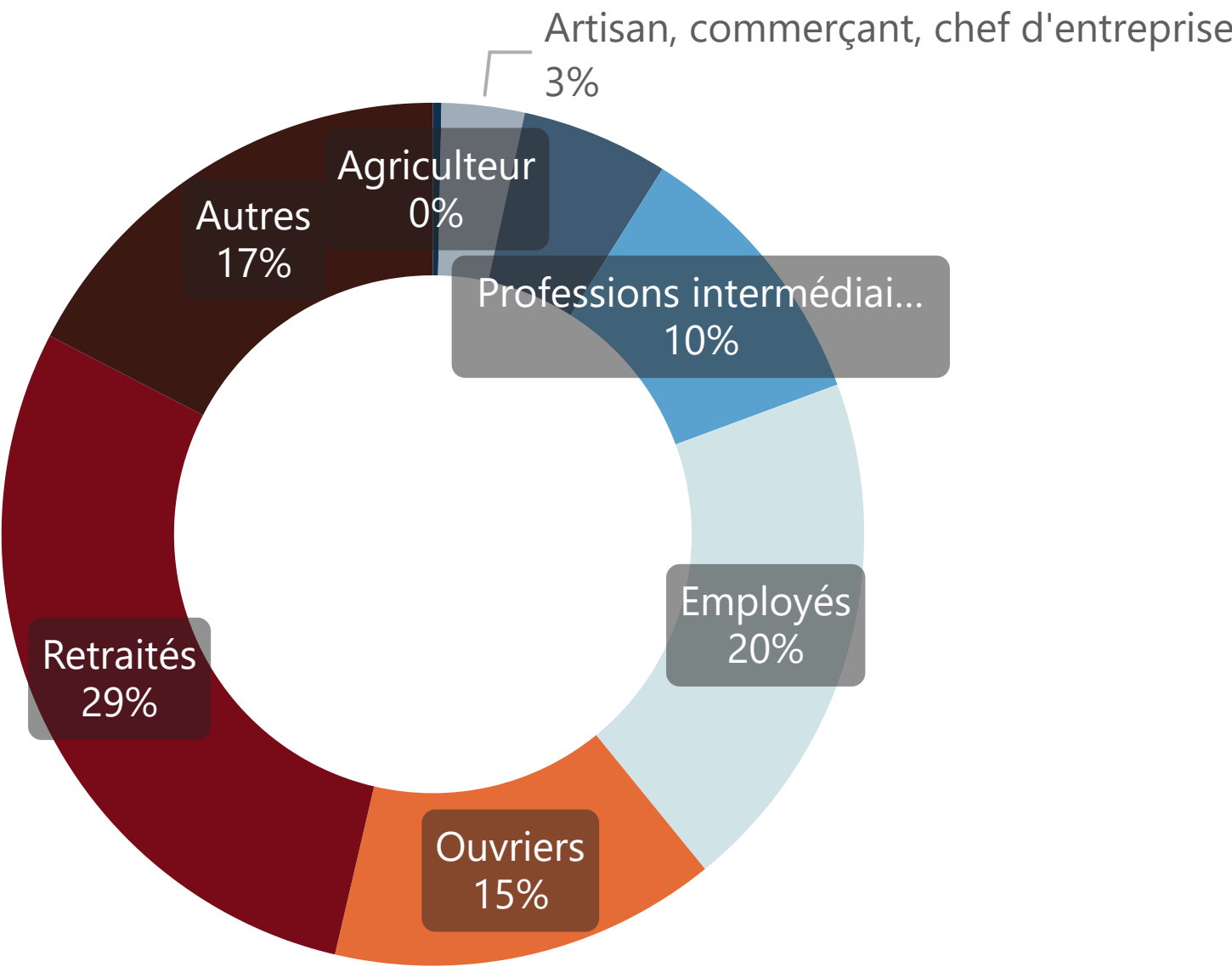
Tranche d'âge des habitants



Emplois au LT du territoire



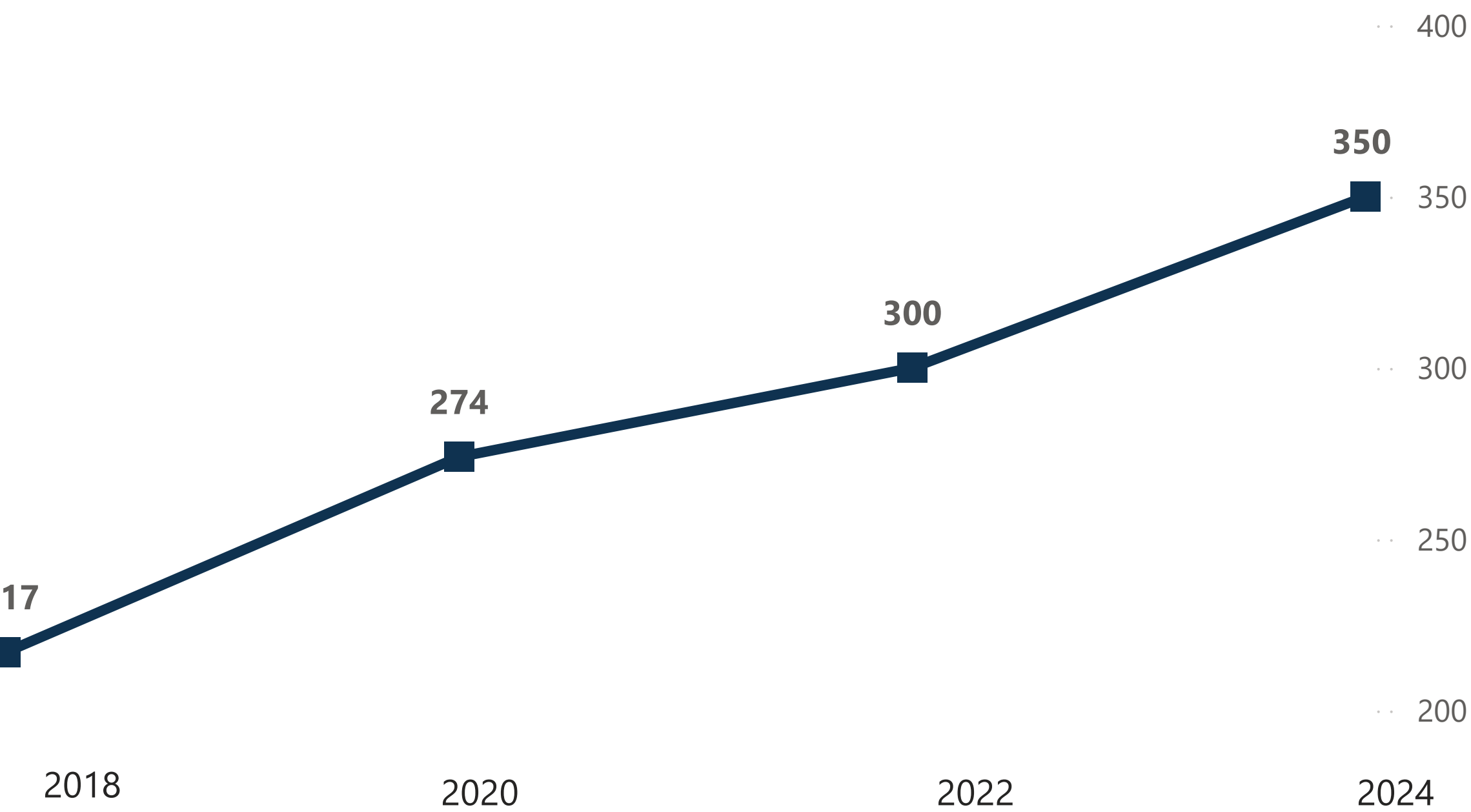
Composition des catégories socio-professionnels



Sur la période 2018-2024, le nombre d'entreprises artisanales sur votre territoire a évolué de **+61,3 %**
cette évolution représente **+133** entreprises



Evolution de l'artisanat de 2018 à 2024



Répartition par statut juridique



Top 15 des activités artisanales

Activités	PM		PP		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
Boulangerie-pâtisserie	5	81,5%	1	18,5%	6
Coiffure en salon	7	65,4%	5	34,6%	12
Coiffure hors salons			7	100,0%	7
Fabrication artisanale associée à la vente de plats pour consommation immédiate en magasins sédentaires ou sur éventaires	14	79,0%	4	21,0%	18
Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	1	22,2%	4	77,8%	5
Installation électrique	10	66,3%	7	33,7%	17
Location de voitures avec chauffeur	5	36,2%	9	63,8%	14
Menuiserie bois	3	70,9%	2	29,1%	5
Nettoyage courant des bâtiments	3	11,1%	21	88,9%	24
Réparation automobile de véhicules automobiles légers: entretien courant	8	100,0%			8
Réparation automobile de véhicules automobiles légers: mécanique	3	47,3%	3	52,7%	6
Soins de beauté en salon	6	59,3%	3	40,7%	9
Soins de beauté hors salon	2	8,9%	18	91,1%	20
Travaux de couverture par éléments	1	30,7%	4	69,3%	5
Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	16	52,9%	13	47,1%	29
Travaux de peinture intérieure et peinture plâtrerie	1	14,5%	4	85,5%	5
Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	5	43,0%	5	57,0%	10



350
entreprises artisanales



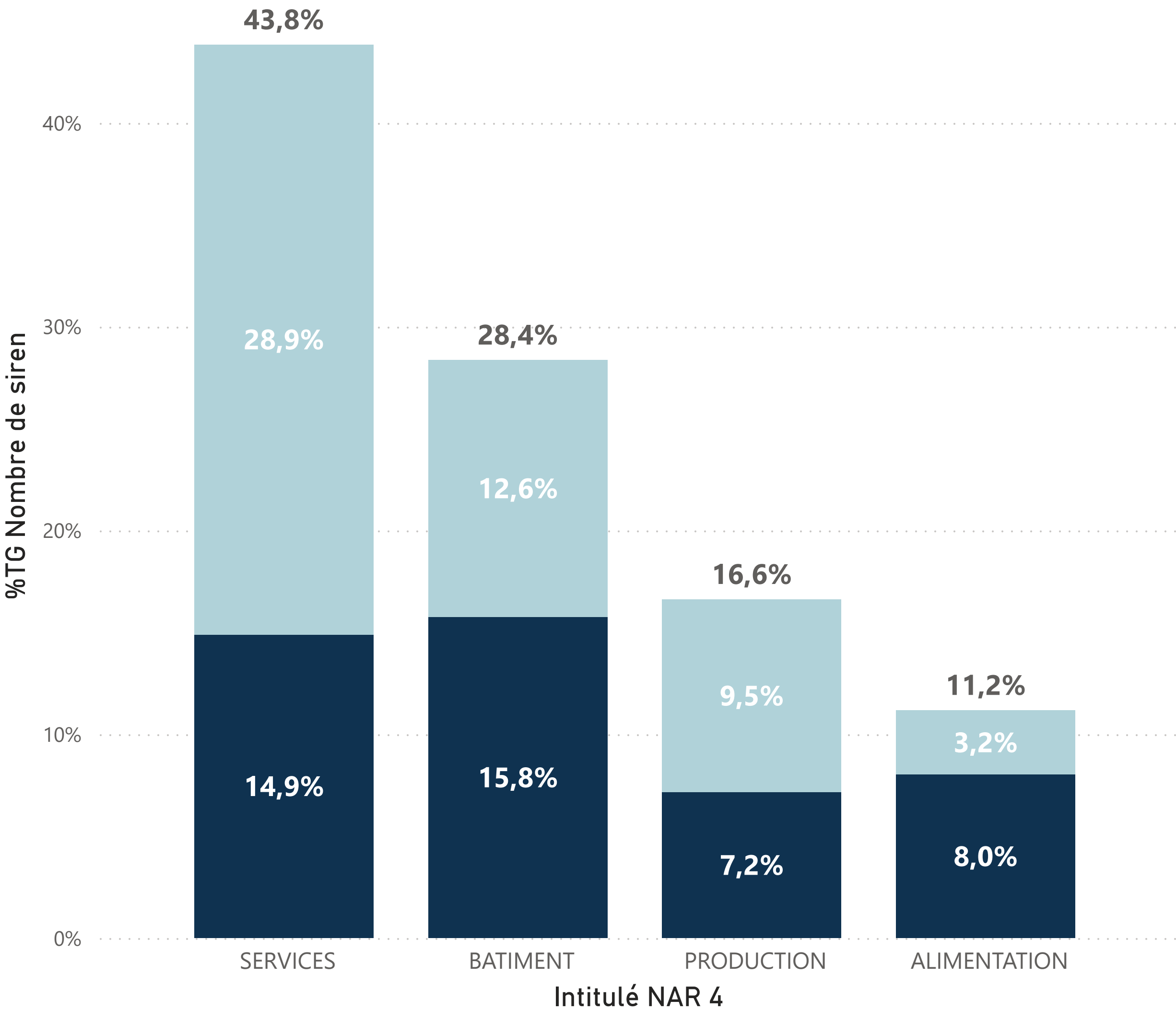
42,6M€
Chiffre d'affaires



+61,3 %
d'entreprises artisanales en 6 ans

Répartition de l'artisanat selon les 4 grandes familles de l'artisanat

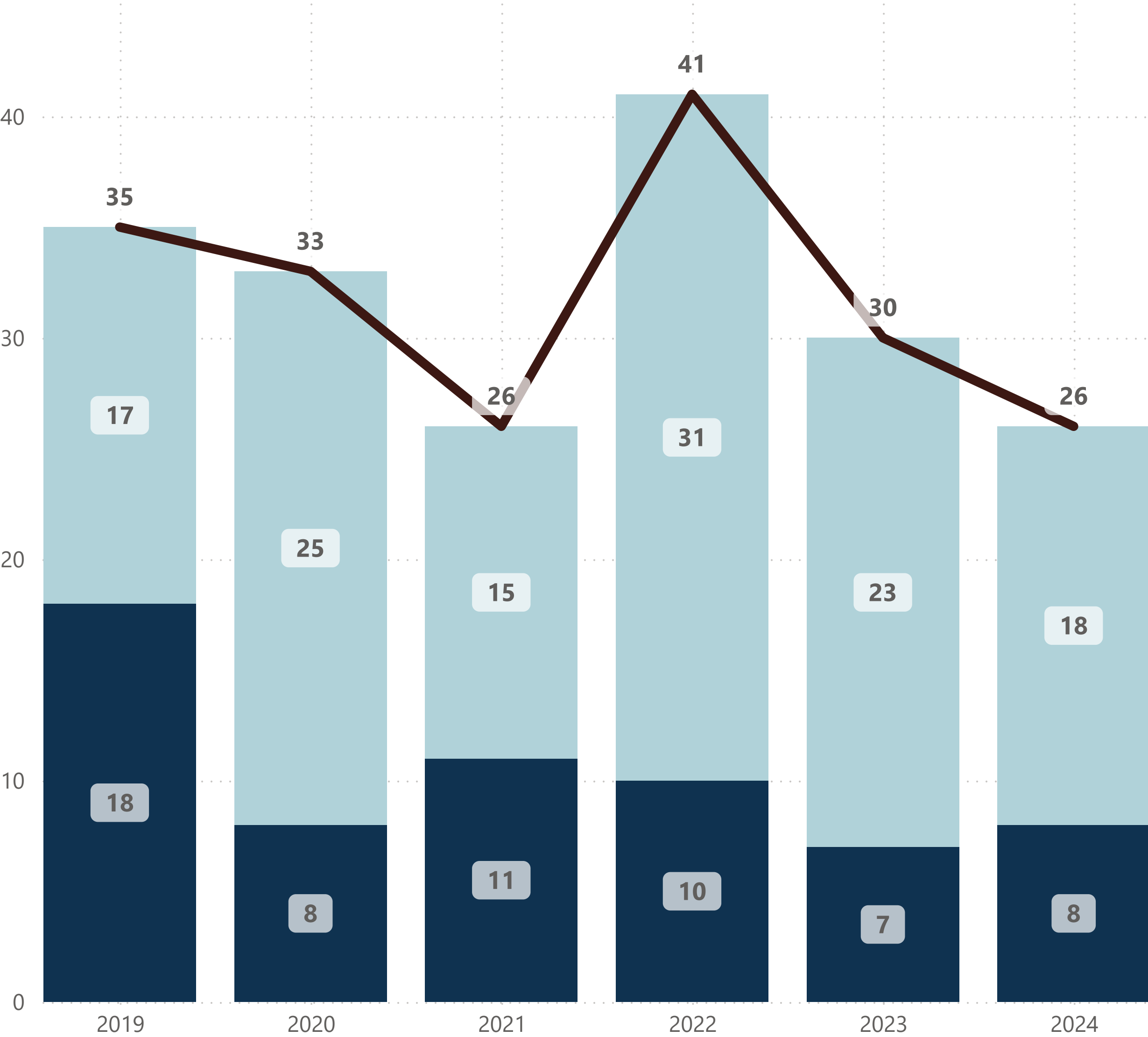
typeentreprise ●PM ●PP



Répartition de l'artisanat par secteur et sous-secteurs

SECTEUR	Part	Nombre d'entreprises artisanales
Bâtiment sans phase d'usinage	23,8%	83
Bâtiment sans phase d'usinage	22,9%	80
Travaux publics	0,9%	3
Productif	21,8%	76
Metiers d'art	10,0%	35
Industrie	4,9%	17
Bâtiment avec phase d'usinage	4,6%	16
Agroalimentaire	2,3%	8
Proximité	21,8%	76
Services de proximité	12,9%	45
Alimentaire de proximité	8,9%	31
Services à domicile	20,6%	72
Services à domicile	20,6%	72
Réparation	6,0%	21
Auto-moto	6,0%	21
Transport	6,0%	21
Travail véhiculé	6,0%	21
Total	100,0%	349

Légende ● PM ● PP ● Nombre de créations d'entreprises artisanales

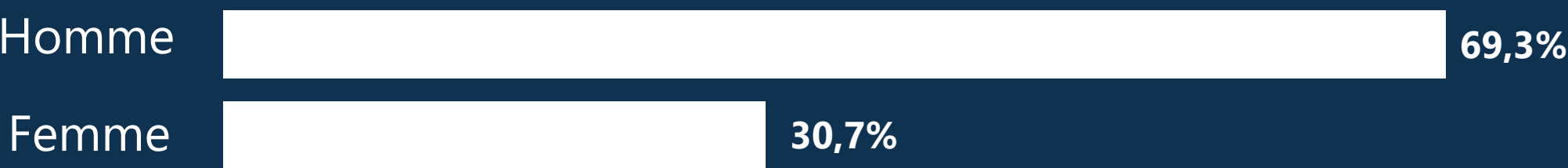


Top 15 des activités artisanales créées en 2024

Categorisation.Intitulé nafa2	Nombre de siren
Nettoyage courant des bâtiments	3
Boulangerie-pâtisserie	2
Location de voitures avec chauffeur	2
Soins de beauté hors salon	2
Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	2
	1
Boucherie charcuterie	1
Coiffure en salon	1
Coiffure hors salons	1
Conception de modèles pour étalages et décoration	1
Fabrication artisanale associée à la vente de plats pour consommation immédiate en magasins sédentaires ou sur éventaires	1
Fabrication de bougies	1
Fabrication de produits manufacturés non classés ailleurs	1
Montage de clôtures et de grilles	1
Pose d'affiches, publicité aérienne, distribution de prospectus et d'échantillons publicitaires	1
Réparation automobile de véhicules automobiles légers: mécanique	1
Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie	1
Services administratifs divers	1
Taxis	1
Toilettage d'animaux de compagnie	1

51,3

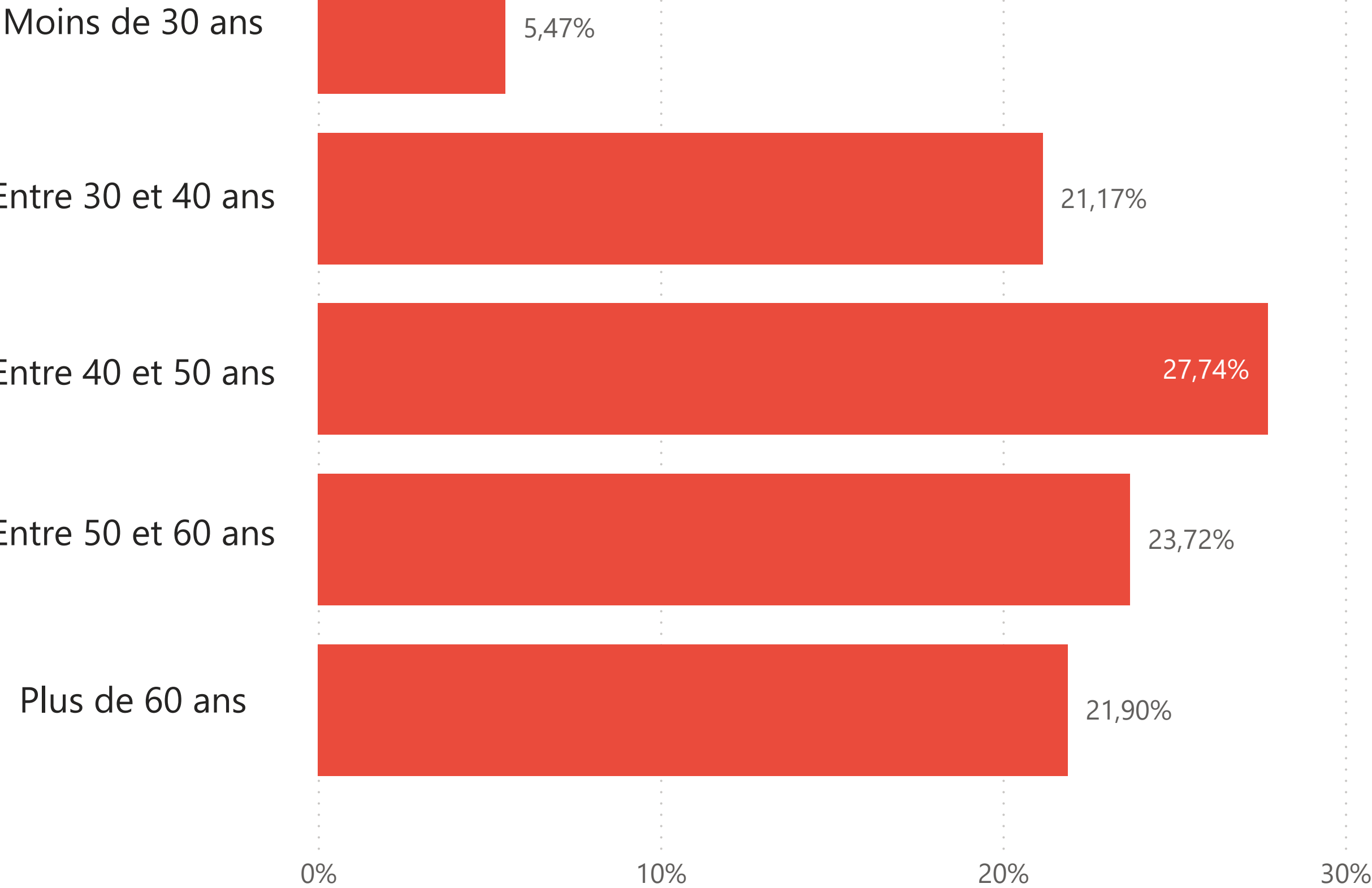
Moyenne d'âge des dirigeants



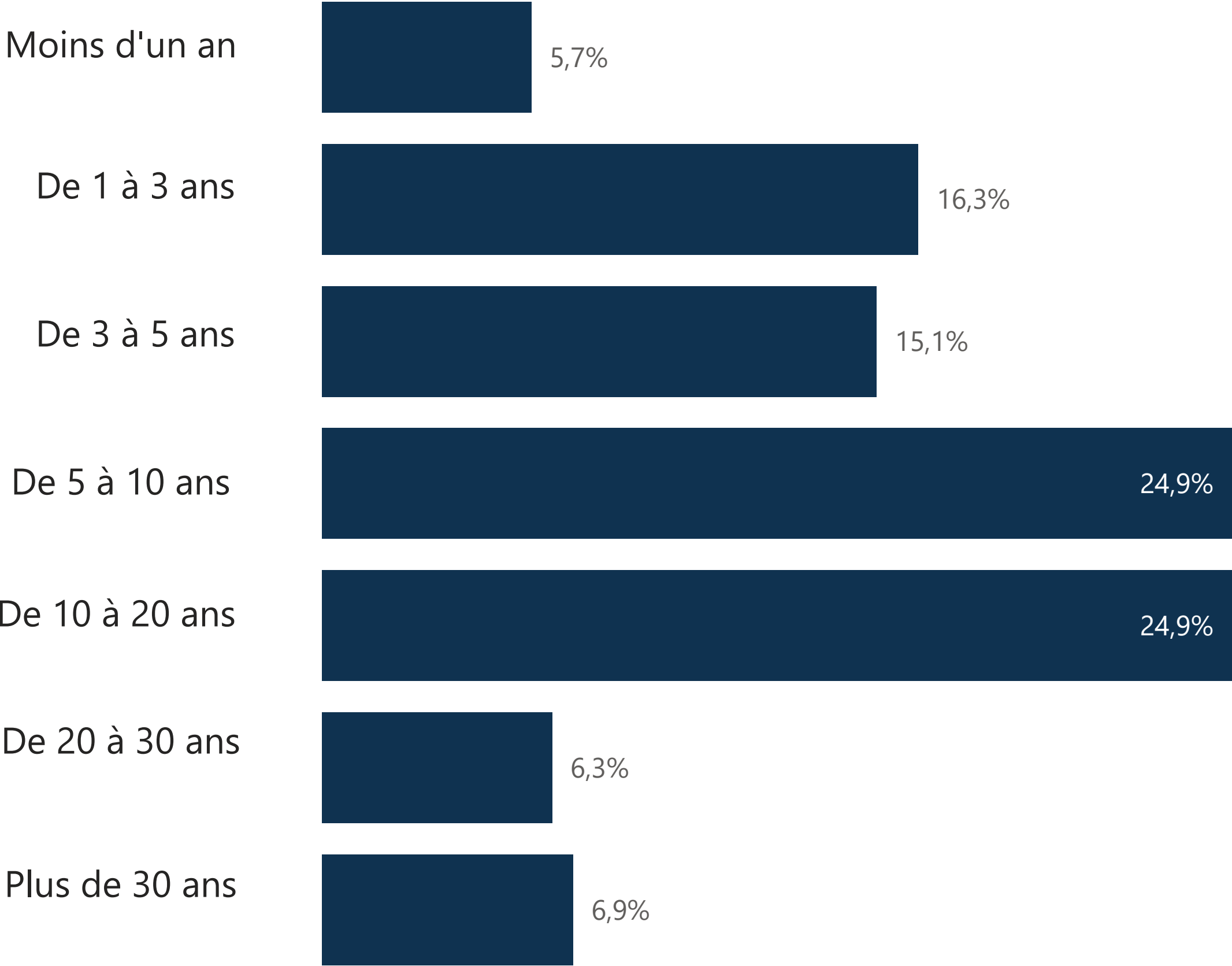
Information : Les données sur le genre ne sont pas ajustables aux filtres secteurs, sous-secteurs et code nafa.

Âge des dirigeants

Titre de qualification	Nombre
ARTISAN	129
ARTISAN D'ART	3
MAITRE ARTISAN D'ART	2



Ancienneté des entreprises artisanales



166

Entreprises artisanales employeuses

47,4 %

Part d'entreprises employeuses dans le tissu artisanal

400

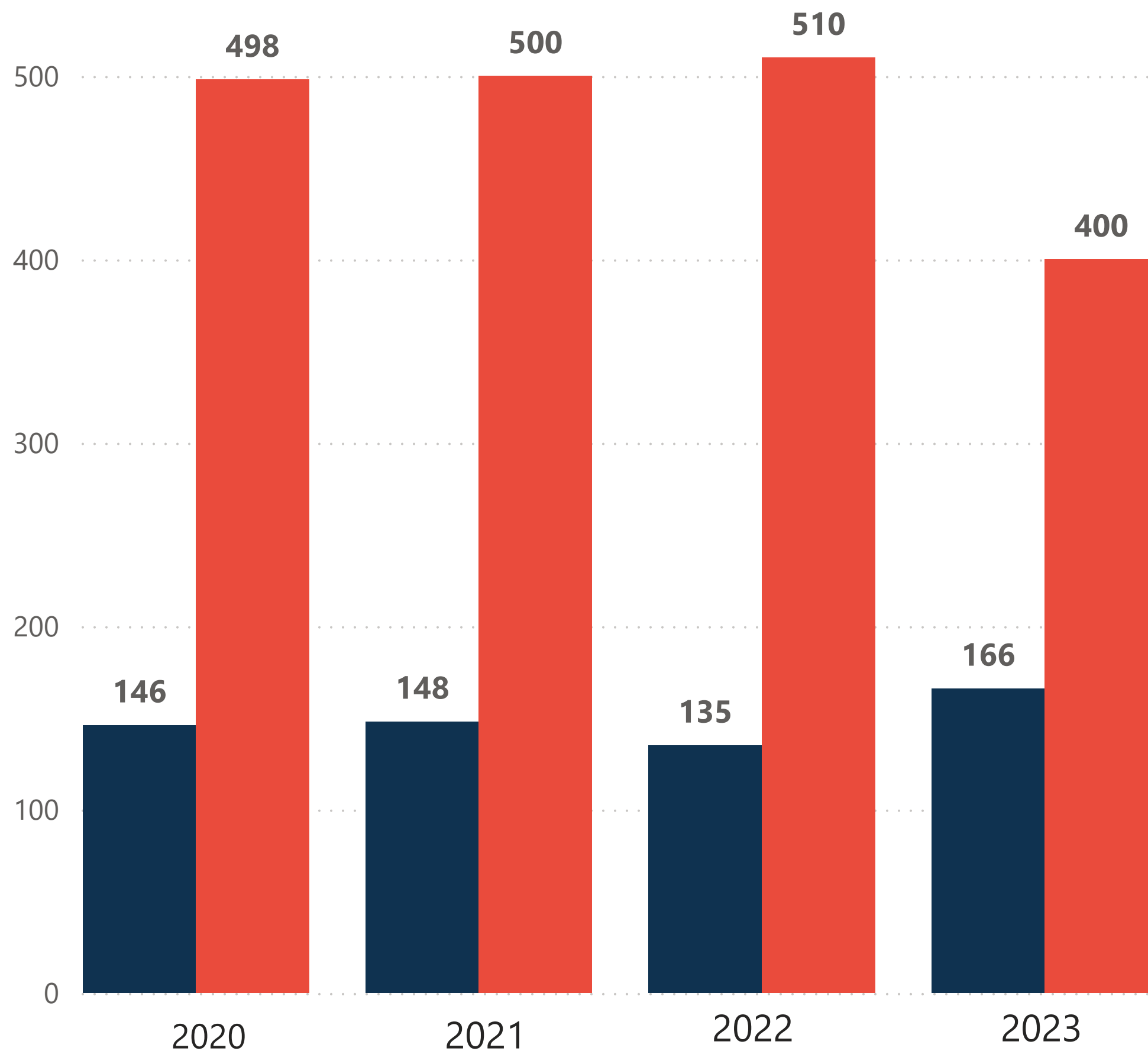
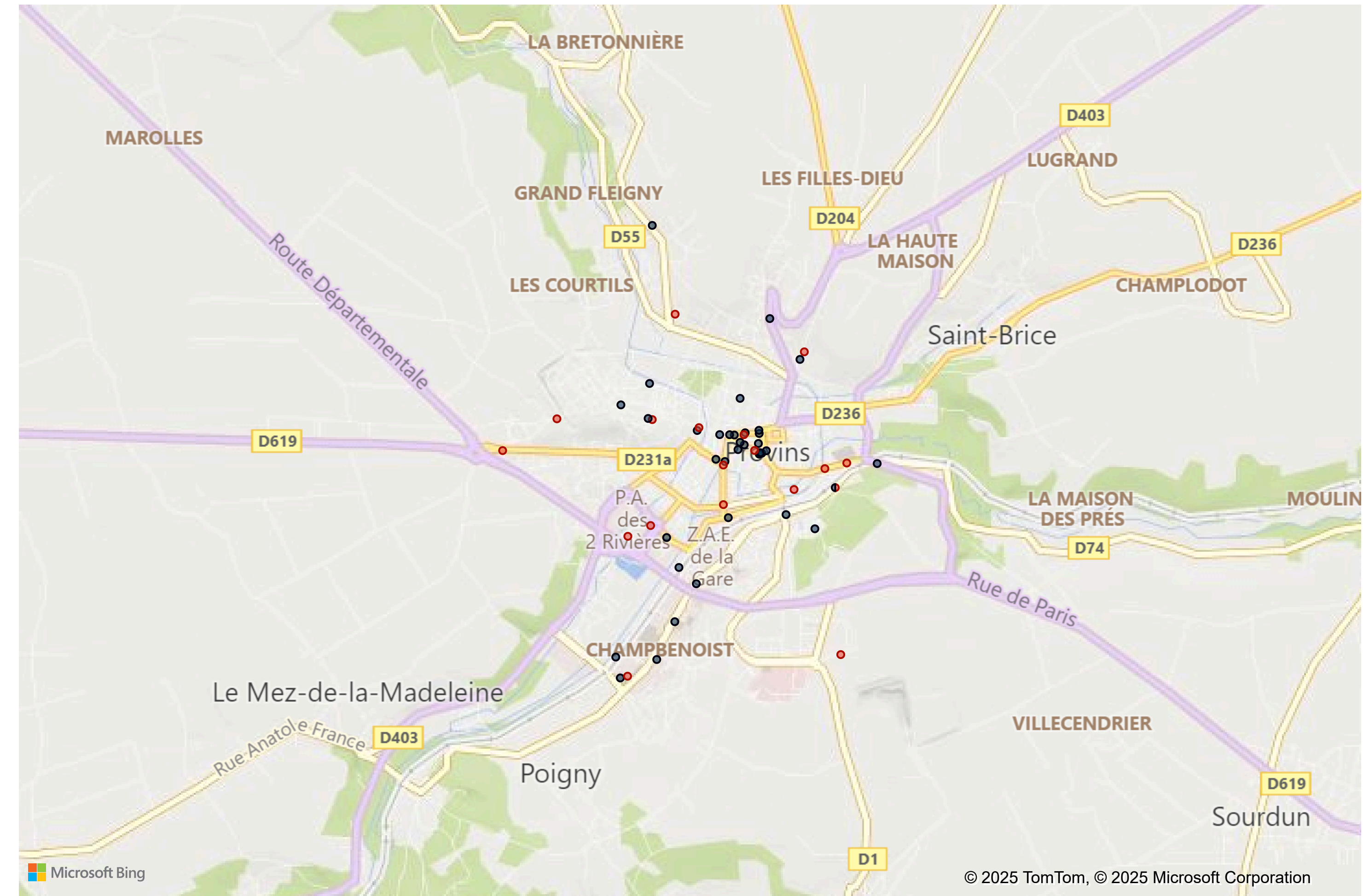
salariés de l'artisanat

2,4

Salariés par entreprises employeuses

Statistiques sur l'emploi :*données URSAFF non ajustables aux filtres secteurs, sous-secteurs et nafa.*

● Entreprises employeuses ● Effectifs salariés

**Localisation des entreprises artisanales employeuses :***données SIRENE ajustables à l'ensemble des filtres*

■ De 1 à 5 salariés

■ Plus de 5 salariés



PROVINS, le 13 FEV. 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux,

à

EAU DE PARIS
Monsieur Antoine DAL PAN
Ursine de Lourps
Route de Bray
77650 LONGUEVILLE

Réf. DST MP/CG/EG/BC – 25.30

Objet : Consultation dans le cadre du projet de révision générale du PLU de la commune de PROVINS

Affaire suivie par :

Claire GASSE

☎ : 01.64.60.38.39

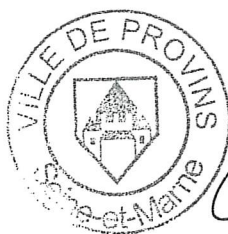
Fax : 01.64.60.38.27

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de PROVINS.

Afin de procéder à l'examen de cet avis dans les meilleures conditions et sécuriser notre plan des servitudes, je vous demanderai de bien vouloir nous adresser les pièces graphiques jointes à votre avis au format DWG ou QGIS (de préférence).

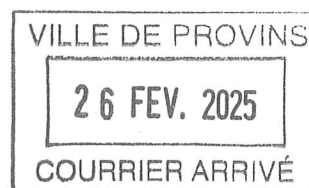
Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Fabien PERRINO

ELUS	R	I	SCES	R	I	SCES	R	I
Le Maire			DGS/chron			DAG/DRH		
E. JEUNEMAITRE			Adm° Générale			Ressources Humaines		
MP. CANAPI			Ense/Rest. Scolaire			Communication		
H. PATRON			Sports			Police Municipale		
D. PRADOUX			Cohés° Soc./Pte enf.			MQCS		
F. MARCHAND			Finances			Ass./Pat./Contx		
C. BAALI-CHERIF			Logement			Tourisme		
F. PERRINO			DST			Urbanisme		
C. RAMEAUX			DAC/Médiathèque			Musée/Patrimoine		
D. GAUFILLIER, CMD			Commerce			CCDP		
L. DEMAISON, CMD			SIVOS/Lycées					
J. Hotin-Letang, CMD			Vie Assoc/Evenim°					
Envoi n°	5068		Ventilé le	16/01		Dossier et docs consult. auprès de:		

Paris, le 21 février 2025



Monsieur le Maire
Olivier LAVENKA
EN MAIRIE
5 place du Maréchal Leclerc
77160 PROVINS

N/ Réf. 2025_ST_051_ES_LB

Objet : Révision du PLU de PROVINS
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, par courriel et pour avis, le projet de révision du PLU de votre commune arrêté le 21 novembre 2024. Ce dossier nous est parvenu le 10 décembre 2024.

Après étude du dossier, la Chambre d'agriculture de Région Île-de-France émet plusieurs remarques qui portent sur les points suivants :

- I. Le schéma des circulations des engins agricoles**
- II. Le règlement de la zone A**
- III. Le plan de zonage**

--oOo--

I. Le schéma des circulations des engins agricoles

Notre Compagnie constate l'absence, dans le rapport de présentation, d'un schéma des circulations des engins agricoles.

Celui-ci est nécessaire pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à la circulation des engins agricoles lors des projets d'aménagement sur le territoire communal, et ainsi arriver à concilier les besoins des différents usagers du domaine routier et des habitants.

Nous demandons qu'il en soit élaboré un.

II. Le règlement de la zone A

Notre Compagnie est satisfaite du règlement de la zone A lequel permet aux exploitants de la commune de se pérenniser, de se développer et de se diversifier.

III. Le plan de zonage

Nous avons repéré, dans le plan de zonage, des parcelles agricoles classées en N. Vous justifiez le choix de ce classement pour préserver le caractère naturel et la qualité du paysage ; aussi, toute construction agricole est

proscrite. Nous comprenons ce choix mais demandons que le plan graphique reflète l'affectation réelle des sols. Ainsi, ces parcelles agricoles pourraient être classées en Ap avec les mêmes prescriptions.

--oOo--

La Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France est convaincue de la bonne prise compte de nos quelques remarques et émet un avis favorable quant à ce projet de PLU.

Vous remerciant de nous avoir consultés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président,

Damien GREFFIN

✓ Certified by  yousign